



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 7

21 février 2019



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	89
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	173
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	180
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	187
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	295
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	360
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	365
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 février 2019 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton et Martin Tremblay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience pro forma
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2019 – 14 h 00					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
13 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience pro forma
14 mars 2019 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
15 mars 2019 – 9 h 00					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mars 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn Me Bruno Blackburn	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 mars 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2 avril 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Conférence préparatoire
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

20 février 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-001

DATE : Le 4 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION

2018-023-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 décembre 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), une demande afin de notamment obtenir les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage visant les appareils servant au minage de cryptomonnaies et qui sont en possession des intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et/ou Samory Proulx-Oloko;
- des ordonnances de blocage pour des comptes bancaires;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko;
- une ordonnance prévoyant la fermeture d'un site Internet et d'une page Facebook; et
- une ordonnance prévoyant le retrait de publicité, en particulier sur YouTube.

[2] Le 8 janvier 2019, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification de la demande susmentionnée pour l'intimé Samory Proulx-Oloko.

[3] Par la suite, le Tribunal a fixé au 22 janvier 2019 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, la demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[4] L'audience du 22 janvier 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[5] Les procureurs des parties ont d'abord déposé, de consentement, l'ensemble des pièces¹ que l'Autorité a rassemblé au soutien de sa demande dans la présente affaire.

[6] À cet égard, la procureure des intimés a informé le Tribunal que ses clients admettent l'ensemble des faits qui sont présentés par ces éléments de preuve.

[7] Les procureurs de l'Autorité ont, par la suite, fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. À la fin du témoignage de cette enquêteuse, la procureure des intimés a indiqué qu'elle n'avait pas de question à lui poser, en contre-interrogatoire. Le Tribunal retient du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité ce qui suit :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit;
- Dans le cadre de cette enquête, elle a jusqu'à maintenant rencontré neuf investisseurs qui l'ont informée avoir investi de l'argent auprès des intimés dans une affaire de minage de cryptomonnaies, et ce, à la suite de sollicitations

¹ Pièces D-1 à D-61. La pièce D-62 a subséquemment été déposée, de consentement, durant l'audience.

2018-023-001

PAGE : 3

effectuées ces intimés, notamment par l'entremise du site Internet www.mkitmine.com, de la page Facebook de Technologies Crypto inc. et d'une vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ>

- Elle a présenté d'une manière détaillée la preuve documentaire qui a, jusqu'à maintenant, été recueillie par l'Autorité dans le cadre de l'enquête. Cette preuve fait notamment état des activités de sollicitation des intimés et d'investissements de plus de 300 000 \$ effectués par le public investisseur dans l'affaire de minage de cryptomonnaies susmentionnée;
- Certains investisseurs auraient vu leur investissement partiellement remboursé par les intimés alors que d'autres auraient perdu tout contact avec les intimés et seraient sans nouvelle quant à leur investissement. Certains investisseurs auraient même été faussement informés par les intimés qu'un incendie avait lourdement endommagé un bâtiment abritant le parc d'équipements informatiques utilisés par les intimés et essentiellement détruit une bonne partie de son contenu;
- Elle a participé à une opération d'infiltration auprès des intimés et a ainsi recueilli directement auprès de ceux-ci de l'information documentaire et verbale faisant état de leurs activités illicites de sollicitation et de placement auprès du public investisseur;
- Une analyse des mouvements de fonds dans plusieurs des comptes bancaires utilisés par les intimés se poursuit dans le cadre de l'enquête. Cette analyse a toutefois déjà révélé des mouvements de fonds de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars, ainsi que de nombreux dépôts provenant de sources externes qui doivent encore être identifiées.

Argumentation des procureures de l'Autorité

[8] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que l'enquête en cours révèle que l'intimée Technologies Crypto inc. et ses deux dirigeants - les intimés David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko - ont commis et continuent de commettre des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant l'activité de courtier et en effectuant des placements de contrats d'investissements auprès du public, et ce, sans détenir les inscriptions et prospectus requis par cette loi ou sans bénéficier de dispenses appropriées.

[9] Ils ont indiqué que ces illicites activités se poursuivent, notamment par le biais du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc. - faisant notamment affaires sous la dénomination sociale *Make It Mine* - de sa page Facebook et d'une vidéo promotionnelle diffusée sur YouTube par celle-ci.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que l'enquête a déjà révélé qu'au moins neuf investisseurs provenant du public ont déjà souscrit à des placements, ayant une valeur totale de plus de 300 000 \$, auprès des intimés.

2018-023-001

PAGE : 4

[11] De plus, ils ont indiqué que l'enquête permet de croire qu'il y aurait plusieurs autres investisseurs d'impliqués, et ce, pour des sommes encore plus importantes.

[12] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé que, sans une prompte intervention du Tribunal, il est à craindre que les intimés poursuivent leurs illicites activités et dilapident l'argent qu'ils ont déjà illégalement recueilli auprès du public investisseur.

[13] Ils ont présenté au Tribunal une jurisprudence pertinente et ont conclu leur argumentation en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées par l'Autorité de même que des mesures propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Argumentation de la procureure des intimés

[14] La procureure des intimés n'a présenté aucune argumentation à l'encontre de celle des procureurs de l'Autorité et s'en est essentiellement remise à la sagesse du Tribunal pour rendre une décision à l'égard de la demande de l'Autorité dans la présente affaire.

[15] Répondant à une question du Tribunal, elle a affirmé ne pas savoir si ses clients poursuivaient actuellement les activités qui leur sont reprochées par l'Autorité.

ANALYSE

[16] Dans la présente affaire le Tribunal est saisi d'une demande de l'Autorité alors que cet organisme poursuit une enquête à l'endroit de l'intimée Technologies Crypto inc. et deux de ses dirigeants, soit les intimés David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko.

[17] L'Autorité demande au Tribunal de mettre en œuvre, à titre de mesures conservatoires et afin de protéger l'intérêt public, un ensemble d'ordonnances d'interdiction et de blocage visant essentiellement à faire cesser des activités illicites de courtage et de placement exercées par les intimés et à empêcher ces intimés de dilapider des sommes d'argent qu'ils auraient déjà recueillies auprès du public investisseur et les appareils que ces investisseurs auraient achetés par l'entremise des intimés et confiés à ceux-ci.

[18] Le Tribunal souligne que les intimés ont consenti, par l'entremise de leur procureure, au dépôt de l'ensemble des pièces présentées en preuve par l'Autorité et ils en ont admis le contenu. De plus, la procureure des intimés n'a présenté au Tribunal aucune argumentation visant à contredire celle que lui ont présentée les procureurs de l'Autorité.

[19] Dans ces circonstances, le Tribunal a d'abord constaté que l'intimée Technologies Crypto inc. est une société qui a été constituée au Québec, le 6 septembre 2017, en vertu

2018-023-001

PAGE : 5

de la *Loi sur les sociétés par actions*² et que cette intimée fait notamment affaires sous la dénomination sociale « Make It Mine » (ci-après « MIM »)³.

[20] Le siège social de l'intimée Technologies Crypto inc. est situé au Québec et ses deux principaux actionnaires, administrateurs et dirigeants sont les intimés David Fortin-Dominguez (président) et Samory Proulx-Oloko (vice-président)⁴.

[21] La preuve présentée au Tribunal démontre que ces intimés ne détiennent aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité⁵, pas plus qu'ils n'ont déposé de prospectus auprès de cet organisme⁶.

[22] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ établit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[23] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit les activités de courtier comme suit :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[24] Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. À cet égard, le Tribunal souligne que l'activité de « placement » est définie d'une manière très large à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Par ailleurs, l'article 1 de cette loi dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne, en particulier, ce qui suit:

« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

(...)

7° un contrat d'investissement;

(...)

² RLRQ, c. S-31.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièces D-2, D-4 et D-6.

⁶ Pièces D-3, D-5 et D-7.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2018-023-001

PAGE : 6

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignements ajoutés)

[26] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et d'information prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les premières lignes de défense mises en place par le législateur afin de protéger le public investisseur. L'inscription des intermédiaires financiers auprès de l'Autorité vise notamment à assurer que - seuls des personnes ayant la compétence, la probité et la solvabilité requises - peuvent exercer l'activité de courtier auprès du public investisseur. D'autre part, un prospectus visé par l'Autorité contient des informations essentielles pour permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée.

[27] Or, la preuve présentée par l'Autorité et admise par les intimés lors de l'audience du 22 janvier 2019 démontre que ceux-ci ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de contrats d'investissement reliés à une affaire de minage de cryptomonnaies. Qui plus est, les procureurs de l'Autorité ont affirmé au Tribunal que les intimés poursuivraient actuellement ces activités et la procureure des intimés n'a pas contredit cette affirmation.

[28] À cet égard, le Tribunal mentionne d'abord que l'Autorité a présenté une preuve abondante de sollicitation du public investisseur et de placements effectués par les intimés, durant la période 2017-2018, auprès de neuf investisseurs résidents au Québec, et ce :

- Par l'entremise du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc.⁸ www.mkitmine.com;
- Par l'entremise de la page Facebook de l'intimée Technologies Crypto inc.⁹;
- Par l'entremise de la vidéo promotionnelle diffusée sur YouTube par l'intimée Technologies Crypto inc. à l'adresse Internet : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ>;
- Par une conversation téléphonique directe d'une enquêteuse de l'Autorité, agissant sous l'identité fictive d'une investisseuse potentielle, avec l'intimé Samory Proulx-Oloko et par de nombreux courriels¹⁰, contrat type¹¹ et propositions

⁸ Pièce D-9.

⁹ Pièce D-10.

¹⁰ Pièces D-12, D-13 (1), D-14, D-15, D-16 (3), D-17, D-18 et D-19 (1).

¹¹ Pièce D-13 (2).

2018-023-001

PAGE : 7

d'investissement¹² obtenus des intimés : cette preuve ayant été recueillie dans le cadre d'une opération d'infiltration qui s'est déroulée durant l'enquête de l'Autorité;

- Par une rencontre, des enquêteurs de l'Autorité, avec neuf personnes qui ont été sollicitées par les intimés et qui ont investi durant la période 2017-2018, au total, une somme de plus de 300 000 \$¹³ auprès des intimés¹⁴;
- Par une documentation exhaustive fournie par ces neuf investisseurs aux enquêteurs de l'Autorité. Cette documentation fait notamment état de leur correspondance¹⁵ avec les intimés, des scénarios de rendements futurs¹⁶ sur leurs investissements fournis par les intimés, des contrats¹⁷ signés avec les intimés, des factures¹⁸ transmises par les intimés et des rapports périodiques sur les rendements nets et frais divers reliés à leurs investissements¹⁹ qui leur furent transmis par les intimés.

[29] La preuve révèle aussi que lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec une enquêteuse de l'Autorité, le 9 avril 2018, dans le cadre de l'opération d'infiltration susmentionnée, l'intimé Samory Proulx-Oloko lui a notamment spécifiquement affirmé ce qui suit :

- L'investissement proposé dans l'affaire est un investissement clé en main;
- Les revenus de l'opération de minage de cryptomonnaies sont versés aux investisseurs en Bitcoins;
- Les profits de l'affaire sont calculés au prorata. Ainsi, si un investisseur a acheté une unité sur mille, ses profits seront d'un millième (1/1000), moins 15% de frais prélevés directement par les intimés sur les revenus bruts de minage;
- La valeur totale des équipements informatiques actuellement à la disposition de l'intimée Technologies Crypto inc. (« MIM »), pour le de minage de cryptomonnaies²⁰, est de 1 500 000 \$;

¹² Pièces D-16 (1), D-16 (2) et D-19 (2).

¹³ Pièce D-36 (Investisseur A.L.), pièce D-24 (Investisseur A.P.), pièce D-31 (Investisseur M.P.), pièces D-48 et D-49 (Investisseur R.M.), pièces D-41, D-43 et D-45 (Investisseur G.L.), pièce D-51 (Investisseur L.G.), pièce D-54 (Investisseur J.L.), pièce D-56 (Investisseur P.R.), et pièce D-60 (Investisseur J.G.).

¹⁴ La preuve recueillie par l'Autorité démontre qu'une partie de cet argent, soit une somme de 264 103,96 \$, aurait été versée dans des comptes bancaires ouverts au nom de l'intimée Technologies Crypto inc. et une autre partie, soit une somme de 46 359,79 \$, aurait été versée dans un compte bancaire personnel ouvert au nom de l'intimé David Fortin-Dominguez.

¹⁵ Pièces D-23, D-29, D-30, D-34 (1) et D-39.

¹⁶ Pièces D-25, D-40 et D-59.

¹⁷ Pièces D-27, D-33, D-53, D-55, D-58 et D-61.

¹⁸ Pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57.

¹⁹ Pièces D-28, D-34 (2), D-34 (3), D-38 et D-47.

²⁰ Wikipédia définit ainsi le « Minage de cryptomonnaie » : « ... consiste à fournir un service au réseau de ladite monnaie en échange d'une récompense pécuniaire. Dans le cas le plus simple, le service

2018-023-001

PAGE : 8

- Les intimés utilisent en synergie l'ensemble de ces équipements informatiques et en partage, au prorata, les bénéfices (« pooling »). Ainsi, si un des ordinateurs utilisés²¹ (communément appelé « rig ») permettant le « minage informatique » tombe en panne, l'investisseur n'est presque pas impacté;
- L'investissement proposé dans cette affaire de minage de cryptomonnaies est un investissement passif;
- Il s'agit d'un investissement sécuritaire.

[30] Après avoir considéré l'ensemble la preuve qui lui a été présentée lors de l'audience du 22 janvier 2019, le Tribunal en arrive à la conclusion que les intimés ont proposé au public investisseur l'achat de contrats d'investissements : une forme d'investissement soumise aux obligations prévues dans de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment aux articles 11 et 148 précédemment mentionnés.

[31] À cet égard, le Tribunal souligne qu'il a retrouvé dans cette preuve chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que ci-après décrit.

1^{re} composante : « Un contrat par lequel un investisseur s'engage »

[32] La première composante du contrat d'investissement est un engagement contractuel entre un ou des investisseurs, d'une part, et les intimés, d'autre part.

[33] Or, l'enquête de l'Autorité a, jusqu'à maintenant, révélé qu'au moins neuf investisseurs se sont engagés contractuellement dans l'affaire de minage de cryptomonnaies proposée par les intimés.

2^e composante : « Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir »

[34] Il ressort clairement de la preuve présentée au Tribunal que le but premier de l'affaire proposée par les intimés au public investisseur est de générer des bénéfices.

[35] Cette preuve démontre que les intimés font entrevoir au public investisseur des bénéfices monétaires importants, notamment par le biais du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc. www.mkitmine.com²², de sa page Facebook²³ et d'une vidéo diffusée sur YouTube par cette intimée à l'adresse : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njYMPfyHxJQ>

rendu consiste à vérifier la validité d'un ensemble de transactions. Chaque fois qu'un ensemble de transactions est validé, il constitue un bloc. Si ce bloc remplit certains critères spécifiques à la chaîne de blocs de la cryptomonnaie, il est alors ajouté au sommet de la chaîne et le « mineur » qui a constitué ce bloc est récompensé pour son travail. »

²¹ Il s'agit essentiellement d'ordinateurs, dotés d'un certain nombre de cartes graphiques, mais dont les performances et caractéristiques sont particulièrement bien adaptées aux types de calculs informatiques requis pour effectuer des opérations de « minage » de diverses cryptomonnaies.

²² Pièce D-9.

²³ Pièce D-10.

2018-023-001

PAGE : 9

[36] De plus, cette preuve révèle que les intimés ont directement effectué de telles représentations auprès d'au moins neuf investisseurs²⁴ et d'une enquêtrice de l'Autorité agissant dans le cadre d'une opération d'infiltration, conduite durant l'enquête²⁵.

[37] La preuve révèle aussi que les intimés auraient versé périodiquement à plusieurs investisseurs des sommes d'argent, et ce, à titre de rendement sur leurs investissements²⁶ dans la présente affaire de minage de cryptomonnaies.

3^e composante : « À participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque »

« L'apport ou le prêt quelconque »

[38] Les neuf investisseurs jusqu'à maintenant rencontrés par les enquêteurs de l'Autorité ont d'abord chacun fourni un apport monétaire initial afin d'acquérir une participation²⁷ dans le parc d'équipements informatiques géré et utilisé par les intimés pour effectuer du minage de cryptomonnaies.

[39] À cet égard, la preuve révèle que les apports initiaux suivants ont été fournis par ces neuf investisseurs :

	Investisseur	Total de l'apport ponctuel	Pièce(s) pertinente(s)
1	A.L.	7 723,40	D-36
2	A.P.	7 723,40	D24
3	M.P.	15 370,72	D31
4	R.M.	161 384,95	D-48 et D-49
5	G.L.	89 464,38	D-41, D-43 et D-45
6	L.G.	5 886,72	D-51
7	J.L.	6 026,99	D-54
8	P.R.	6 026,99	D-56
9	J.G.	10 852,00	D-60
	TOTAL	310 459,55	

[40] De plus, ces investisseurs ont contractuellement²⁸ accepté de payer des frais reliés à son administration par les intimés, des frais reliés au coût de l'électricité consommé par le parc d'équipements informatiques et des frais reliés au loyer du bâtiment hébergeant ces équipements. Il appert de la preuve, qu'en pratique, ces frais

²⁴ Pièces D-23, D-30, D-40 et D-59.

²⁵ Pièces D-12, D-13, D-14, D-15, D-16, D-18 et D-19. Voir aussi le paragraphe 29 de la présente décision qui ressort notamment du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité durant l'audience.

²⁶ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

²⁷ Sous la forme d'une ou plusieurs unités informatiques (« rig ») (Pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57) ayant une performance de minage particulière. Ces unités ne sont toutefois pas identifiées par un numéro de série spécifique et sont essentiellement confondues au sein du parc d'ordinateurs utilisé et géré par les intimés.

²⁸ Pièce D-13 (voir les clauses 10, 11, 14 et 16 du contrat type proposé par les intimés aux investisseurs potentiels).

2018-023-001

PAGE : 10

ont été déduits des revenus bruts, générés par l'affaire, qui furent alloués à chacun des investisseurs²⁹.

« L'affaire »

[41] Dans le présent dossier, l'affaire qui a été proposée par les intimés au public investisseur consiste dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies : ce parc d'équipements informatiques étant entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[42] L'objectif premier de ce parc d'équipements informatiques est, selon ce qui est proposé par les intimés, de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptomonnaies.

[43] Comme des dépenses de diverses natures sont associées à cette activité, l'affaire proposée inclut aussi une acceptation par les investisseurs de payer périodiquement à l'intimée Technologies Crypto inc. des frais de gestion de l'ordre de 15 % des revenus bruts générés, en plus de lui payer, au prorata de leurs quoteparts, des frais liés au paiement du loyer du local hébergeant le parc d'équipement informatique, et des frais liés au coût de l'électricité consommé par l'ensemble de ce parc informatique.

[44] Ces contributions périodiques, qui doivent être payées par les investisseurs à l'intimée Technologies Crypto inc., sont prévues dans un document spécifique intitulé « Contrat d'hébergement informatique »³⁰, en particulier aux clauses 10 et 11 de ce document.

[45] La preuve³¹ démontre qu'en pratique, ces diverses contributions périodiques des investisseurs ont été effectuées sous la forme d'une déduction des frais susmentionnés à même les revenus bruts de minage générés par leur quotepart du parc informatique.

[46] À cet égard, le Tribunal souligne que, selon la preuve qui lui a été présentée, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer le total des revenus bruts générés par les activités de minage de cryptomonnaies réalisées par l'ensemble du parc d'équipements informatiques, lequel est sous le contrôle exclusif des intimés. De plus, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer la proportion de ces revenus bruts qui revient à chaque investisseur et la proportion des frais de loyer et d'électricité qui doit être facturée à chacun d'entre eux.

[47] Quant aux contributions monétaires initiales des investisseurs, le Tribunal souligne que les intimés présentent celles-ci comme servant à l'achat d'un nombre plus ou moins grand d'ordinateurs qui seraient la propriété des investisseurs. Toutefois, la preuve³² présentée au Tribunal révèle que les factures transmises par les intimés aux investisseurs pour de soi-disant achats d'équipements informatiques ne contiennent aucun numéro de série ou autre information précise permettant à un investisseur de

²⁹ Pièces D-27, D-28, D-33, D-34 (2), D-34 (3), D-38, D-47, D-53, D-55, D-58 et D-61.

³⁰ Pièce D-13.

³¹ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

³² Notamment aux pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57.

2018-023-001

PAGE : 11

prétendre qu'il est le propriétaire d'une ou de plusieurs machines spécifiquement identifiables au sein d'un vaste parc d'équipements informatiques.

[48] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'affaire proposée aux investisseurs consiste plutôt dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies, lequel est entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[49] Dans l'arrêt *Pacific Coast*³³, la Cour suprême indique qu'une entreprise commune existe lorsque l'investisseur a pour seul rôle d'avancer de l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès. Cette entreprise commune doit exister entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »

(Soulignement ajouté)

[50] Dans le présent dossier, le Tribunal est d'avis qu'une telle communauté d'intérêt existe. Le seul rôle des investisseurs est d'avancer des sommes d'argent, tandis que les intimés assument, seuls, la direction effective de l'affaire.

« Les risques »

[51] Dans le présent dossier, les risques sont manifestement de diverses natures.

[52] D'abord, il y a le risque que les rendements que les intimés ont fait miroiter aux investisseurs ne soient pas à la hauteur de ce que les investisseurs espéraient, notamment en raison d'un mauvais choix par les intimés des cryptomonnaies à miner.

[53] L'absence de connaissance des investisseurs et de contrôle de leur part sur la marche de l'affaire constitue en soi un risque, puisque chaque investisseur doit s'en remettre entièrement à la parole des intimés pour connaître la proportion spécifique du parc informatique qui leur appartient.

[54] À cet égard, il est intéressant de noter que les investisseurs n'ont aucun contrôle sur le contenu ou la fréquence des rapports périodiques de rendement qui leur sont transmis par les intimés³⁴.

³³ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 129 et 130.

³⁴ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

2018-023-001

PAGE : 12

[55] Par ailleurs, les investisseurs assument le risque que les coûts d'électricité et du loyer surpassent les revenus bruts générés par l'opération de minage de cryptomonnaies, laquelle est entièrement gérée par les intimés. À cet égard, il est important de souligner que l'histoire récente démontre que la valeur même des cryptomonnaies peut varier considérablement, en relativement peu de temps.

[56] Les investisseurs doivent aussi tenir compte du risque de destruction ou de dévaluation des équipements informatiques destinés au minage de cryptomonnaies. À cet égard, il convient de rappeler que l'ensemble de ces équipements informatiques est géré et sous le contrôle des intimés. En particulier, un mauvais entretien de ces équipements, un incendie ou un cambriolage affectera la valeur au marché de ces équipements ou leur capacité de générer des revenus.

[57] Enfin, le Tribunal souligne que le choix d'avoir investi dans une telle affaire de minage de cryptomonnaies, plutôt qu'ailleurs, constitue un risque de nature économique pris par l'investisseur.

4^e composante : « Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire »

[58] La preuve présentée au Tribunal révèle que la plupart des investisseurs rencontrés à ce jour, dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, ont des connaissances très limitées en matière de minage de cryptomonnaies.

[59] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Samory Proulx-Oloko a affirmé à une enquêteuse de l'Autorité³⁵, le 9 avril 2018, que la valeur totale du parc d'équipements informatiques - actuellement à la disposition de l'intimée Technologies Crypto inc. et dédié au minage de cryptomonnaies - s'élevait à pas moins de 1 500 000 \$.

[60] La gestion d'un tel parc d'équipements informatiques et la mise en œuvre d'une stratégie élaborée de minage de plusieurs cryptomonnaies requièrent des connaissances sophistiquées que manifestement aucun des investisseurs rencontrés par l'Autorité ne possède.

5^e composante : « OU sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »

[61] Qui plus est, la preuve présentée au Tribunal démontre que tous les investisseurs rencontrés par l'Autorité ont un rôle passif quant à la marche de l'affaire, laquelle est exclusivement sous la gouverne des intimés.

[62] Cette preuve fait essentiellement état d'une situation où ces investisseurs n'ont aucun droit de participer directement aux décisions reliées à la marche de l'affaire, notamment pour ce qui a trait :

- au choix des cryptomonnaies minées;

³⁵ Voir le paragraphe 29 de la présente décision.

2018-023-001

PAGE : 13

- au choix des logiciels utilisés pour effectuer le minage de ces cryptomonnaies;
- aux décisions reliées à la gestion quotidienne de l'affaire, en particulier pour ce qui concerne la sélection des fournisseurs de services et d'équipements, le paiement des factures reliées aux services et équipements fournis ou les réclamations reliées aux garanties ou polices d'assurance reliées aux équipements informatiques utilisés pour le minage de cryptomonnaies;
- aux calculs des rendements et dépenses reliés à l'affaire; et
- à la préparation des relevés de rendements transmis aux investisseurs, lesquels doivent se fier entièrement aux intimés pour obtenir un quelconque revenu relié à leurs investissements respectifs.

[63] Dans son analyse des composantes pertinentes du contrat d'investissement, le Tribunal se doit de considérer l'ensemble des éléments du contrat d'investissement sous l'éclairage des buts poursuivis par *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection du public investisseur.

[64] Dans la présente affaire, il est important de rappeler que la preuve révèle que les intimés ont effectué de la sollicitation d'investissements par l'entremise de médias sociaux accessibles au public et, en particulier, d'Internet. À cet égard, comme l'indiquait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, il convient de souligner qu'une sollicitation effectuée de cette manière vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »³⁶

(Soulignement ajouté)

[65] Le Tribunal est d'avis que la preuve, non-contredite, présentée par l'Autorité lors de l'audience du 22 janvier 2019 démontre de manière prépondérante l'existence de nombreux manquements apparents et importants de la part des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquels justifient une intervention du Tribunal afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À cet égard, le Tribunal mentionne, en particulier, que :

³⁶ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2018-023-001

PAGE : 14

- Les intimés ont procédé et procèderaient actuellement illicitement au placement auprès du public de contrats d'investissement, soit une forme d'investissement visée par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés ont sollicité et solliciteraient actuellement illicitement le public investisseur, notamment par le biais du site Internet www.mkitmine.com et de médias sociaux;
- Les intimés ne détiennent actuellement aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, ni ne détiennent un visa de prospectus ou une dispense appropriée de prospectus ou d'inscription provenant de cet organisme;
- Les intimés ont invité et inviteraient actuellement des investisseurs potentiels à transférer de l'argent relié à des placements dans des comptes qu'ils ont ouverts auprès d'institutions financières;
- Une analyse récente des mouvements de fonds dans des comptes démontre que les investisseurs jusqu'à maintenant identifiés par l'Autorité ont remis au total plus de 300 000 \$ aux intimés;
- Cette analyse de mouvements de fonds révélerait aussi de nombreux autres dépôts d'argent provenant de sources encore non identifiées, et ce, pour une somme totale qui excéderait 500 000 \$;
- Le Tribunal craint que, sans son intervention, les intimés continuent à illégalement solliciter d'autres épargnants et à mettre en péril l'argent du public investisseur.

[66] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[67] À cet égard, il est important de rappeler que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[68] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[69] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer cette interdiction à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exercent les activités de courtier et de placement sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis.

[70] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas

2018-023-001

PAGE : 15

retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[71] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve non-contredite qui lui a été présentée par l'Autorité à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ces ordonnances visent notamment à préserver d'une dilapidation potentielle le parc d'équipements informatiques qui auraient été acquis par les intimés en utilisant l'argent du public investisseur.

[72] Par ailleurs, il est important que les intimés cessent de solliciter illicitement le public investisseur dans le but de lui vendre des contrats d'investissements reliés à une opération de minage de cryptomonnaies. À cet égard, le Tribunal considère qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'ordonner le retrait de la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement.

[73] Pour la même raison, le Tribunal est d'avis qu'il est justifié d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet www.mkitmine.com.

[74] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation présentées par chacune des parties, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet qu'il est justifié, afin de protéger l'intérêt public, de mettre en œuvre, pour l'essentiel, l'ensemble des mesures de nature conservatoire et de mise en application de la loi demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁷ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers; et

³⁷ RLRQ, c. E-6.1.

³⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2018-023-001

PAGE : 16

INTERDIT aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc, David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet www.mkitmine.com.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **4 février 2019** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **4 février 2020**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant

2018-023-001

PAGE : 17

l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Amélie Boisvert
(Sirois et Cohen, associés)
Procureure de Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko

Date d'audience : 22 janvier 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-036

DÉCISION N° : 2014-036-003

DATE : Le 6 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

DÉCISION

2014-036-003

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 15 août 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a adressé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec »), Nosfinances.com inc. (« NF.com »), Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. (« CLC »), Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault :

- des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM »);
- des ordonnances d'annulation de transactions et de restitution de sommes d'argent à l'encontre des intimés, en vertu de l'article 262.1 LVM.

[2] Le présent dossier est étroitement lié aux dossiers 2011-031 et 2012-045, dans lesquels diverses mesures conservatoires avaient été prononcées par le Tribunal relativement à ces mêmes intimés.

[3] Le 4 août 2015, le Tribunal a entériné² une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier; une pénalité administrative a été imposée et une levée de blocage a été accordée en faveur de cette dernière.

[4] Le 23 décembre 2015, le Tribunal a entériné³ une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault; une pénalité administrative a été imposée et une levée de blocage a été accordée en faveur de ce dernier.

[5] L'Autorité a soumis une demande amendée le 17 juillet 2018 supprimant notamment les conclusions qui visaient initialement les intimés ayant conclu des ententes.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il annule des transactions et en ordonne le remboursement et, dans un deuxième temps, s'il impose une pénalité administrative et d'autres mesures relativement aux manquements allégués à la LVM.

L'AUDIENCE

[7] Le 19 juillet 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Daniel L'Heureux, celui-ci étant présent par visioconférence.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2014-036-003

PAGE : 3

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que suivant les plaidoyers enregistrés au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$ par l'intimé Daniel L'Heureux, ce dernier purge actuellement une peine d'emprisonnement, et ce, pour les mêmes victimes et les mêmes faits que ceux devant le Tribunal.

[9] La procureure a précisé que l'intimé Claude Lemay est décédé en cours d'instance avant la conclusion de son procès au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$. Elle a indiqué que l'Autorité souhaite tout de même procéder contre cet intimé dans les présentes procédures, considérant qu'il est possible que des sommes versées dans la succession de ce dernier puissent être accessibles aux investisseuses. Les héritiers ont renoncé à la succession et des sommes restent entre les mains de Revenu Québec. Les victimes pourraient récupérer des sommes à même la succession.

[10] Elle a ajouté que Barbara Bernier avait conclu une transaction avec l'Autorité dans le présent dossier, dans laquelle elle admettait les faits et les allégués de la demande de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 4 août 2015. Par conséquent, la procureure a demandé que la preuve faite lors de l'audience du 28 juillet 2015 soit versée dans le cadre de la présente audience.

[11] Dans le même sens, l'intimé Jean-Pierre Perreault avait aussi conclu une transaction dans laquelle il admettait certains paragraphes de la demande de l'Autorité et il avait consenti à payer la pénalité administrative demandée. Le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 23 décembre 2015⁴. La procureure a donc demandé que la preuve faite lors de l'audience du 18 décembre 2015 soit versée dans le cadre de la présente audience.

[12] En raison de ces ententes, l'Autorité a amendé sa procédure pour y retirer les conclusions visant ces parties.

[13] Le Tribunal a accepté le versement dans la présente audience de la preuve faite dans le cadre de ces ententes, tel que demandé.

[14] De plus, dans la demande amendée, certains montants ont été modifiés dans les conclusions, car des sommes ont été reçues par les victimes à trois reprises à savoir, une fois par l'entremise de leur procureur en 2013, ensuite lors du règlement avec l'intimée Barbara Bernier et plus récemment en 2018, lors de l'autorisation de vendre des biens saisis par la GRC. Aussi, certaines sommes qui étaient détenues par Claude Lemay et CLC ont été distribuées aux victimes. Ces sommes ont été déduites des demandes de remboursement de l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que la pénalité demandée contre Daniel L'Heureux vise la contravention à des ordonnances rendues par le Tribunal. Elle a indiqué qu'il n'y a pas de pénalité administrative spécifique demandée pour l'appropriation de

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2014-036-003

PAGE : 4

fonds, ni pour la pratique illégale et les placements illégaux, considérant les procédures criminelles intentées contre lui.

[16] Daniel L'Heureux a admis tous les faits au soutien de la demande de l'Autorité à savoir les faits relatifs à la sollicitation des investisseuses, à l'appropriation des sommes, à la contravention aux ordonnances de blocage, à l'utilisation des comptes bancaires de Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, et donc à la mise en place d'un stratagème qui visait à solliciter des investisseuses, à s'approprier des fonds et à contrevenir aux ordonnances de blocage.

[17] Quant aux conclusions demandées, Daniel L'Heureux est d'accord avec les demandes d'annulation de transactions et le remboursement des sommes aux victimes y compris les montants convenus et il consent à la pénalité administrative de 150 000 \$ pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal.

[18] L'Autorité demande de surseoir pour 36 mois à la pénalité administrative demandée, le temps qu'il sorte de détention et qu'il revienne dans la population générale. L'Autorité entend favoriser le remboursement des victimes avant le paiement de la pénalité.

[19] Pour les compagnies 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc., Daniel L'Heureux s'est engagé à déposer une radiation au registraire des entreprises. L'Autorité a donc amendé sa procédure en raison de ces admissions et engagements, pour y retirer les demandes de pénalités administratives à l'endroit de ces sociétés.

[20] L'Autorité a amendé sa demande verbalement pour demander la radiation permanente du certificat et de l'inscription de Daniel L'Heureux ce à quoi l'intimé a consenti. Il aurait indiqué à l'Autorité qu'il n'avait plus l'intention d'œuvrer dans le domaine financier.

[21] L'intimé Daniel L'Heureux a indiqué qu'il ne pourra pas procéder à la radiation des compagnies au registraire avant le mois de septembre 2019, car il est en prison jusque-là. Il le fera à la première opportunité. La procureure regardera si elle peut transmettre certains documents pour accélérer le processus.

[22] Le Tribunal a pris acte des admissions de Daniel L'Heureux.

[23] Compte tenu de ces admissions, la procureure a souligné qu'elle doit quand même faire la preuve au Tribunal pour les intimés Claude Lemay et CLC.

[24] La procureure de l'Autorité a fait état de la chronologie des faits, a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse et celui d'une investisseuse.

[25] La procureure a fait les représentations sur la pénalité administrative demandée. Elle a indiqué qu'il s'agit de plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont des appropriations de sommes d'argent, la mise en place d'un stratagème pour

2014-036-003

PAGE : 5

contourner les ordonnances de blocage, des placements illégaux, la contravention à une décision du Tribunal, la pratique illégale de l'activité de courtier, le placement sans prospectus et sans dispense et de fraude à l'encontre d'une personne au sens de l'article 199.1 LVM.

[26] Elle a soumis que considérant le plaidoyer de culpabilité au volet criminel, le Tribunal est en présence d'une admission de l'intimé Daniel L'Heureux, ce qui démontre qu'il y a eu fraude au dossier, donnant ainsi ouverture à l'annulation des transactions.

[27] La procureure a plaidé les facteurs suivants au soutien de la pénalité administrative demandée :

- Manquements graves d'appropriation de fonds;
- Mépris important des dispositions législatives et des décisions du Tribunal;
- Plainte au niveau criminel en matière de fraude de plus de 5 000 \$;
- Vulnérabilité des investisseurs sollicités, absence de connaissance de ces derniers du domaine financier;
- Montants importants des pertes subies par les victimes et profit important réalisé par l'intimé;
- Au moment des faits, Daniel L'Heureux était titulaire d'un permis dans le domaine financier depuis plusieurs années, il était planificateur financier et le conseiller des investisseuses auprès de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les investisseuses avaient une grande confiance en l'intimé, lequel était omniprésent dans leur vie, tant en leur apportant de l'aide au niveau personnel qu'en s'occupant de leurs finances;
- Mise en place d'un stratagème pour l'utilisation d'autres personnes pour transporter l'argent jusqu'à lui;
- Risque important qu'il fait courir s'il demeure sur le marché : l'intimé consent à la radiation permanente;
- Dommages importants causés à l'intégrité des marchés et à la confiance du public : les investisseuses ont perdu confiance envers les conseillers et face aux institutions financières;
- L'intimé Daniel L'Heureux admet les faits, consent aux conclusions demandées, à la radiation permanente de son inscription et de son certificat et à la radiation des compagnies intimées au registraire des entreprises;

2014-036-003

PAGE : 6

- Globalité de la sanction : prise en considération de la sanction au niveau criminel à savoir des peines d'emprisonnement de 12 mois et 36 mois.

[28] L'Autorité considère qu'une pénalité de 150 000 \$ pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal est raisonnable dans les circonstances du présent dossier. L'intimé n'a fait aucune représentation sur la pénalité demandée.

[29] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle a retiré ses demandes de pénalités administratives à l'égard de Claude Lemay et CLC considérant que celui-ci est décédé.

[30] Elle a noté que Claude Lemay était avocat depuis plus de 30 ans et qu'il avait créé la compagnie CLC la même journée que celle de Daniel L'Heureux à savoir 8543 Québec et au même moment qu'il y a eu un premier investissement auprès de ce dernier. Claude Lemay avait contesté le renouvellement du blocage à titre de procureur de Daniel L'Heureux; il était donc au courant de l'existence de ces ordonnances de blocage.

[31] Elle a ajouté que Claude Lemay a représenté Daniel L'Heureux également devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF ») et il était au courant des actes ayant mené aux sanctions. Les intimés Daniel L'Heureux et Claude Lemay ont décidé ensemble de bâtir un stratagème pour contourner les ordonnances de blocage et d'interdiction formulées par le Tribunal. Ils ont présenté des investissements à des investisseuses, les présentations faites par Daniel L'Heureux étaient à la connaissance de Claude Lemay et ce dernier a également participé à des représentations auprès des investisseuses, alors qu'il n'avait pas d'inscription ni de prospectus ou de dispense.

[32] Pendant plus d'un an, ils se sont approprié plus de quatre millions de dollars provenant de cinq investisseuses. La preuve démontre que l'intimé Claude Lemay a, avec l'argent recueilli des investisseuses, remboursé un autre investisseur, qu'il a payé ses propres dépenses de plus de 125 000 \$, que les intimés Jean-Pierre Perreault et Barbara Bernier ont admis avoir été utilisés leur comptes pour que l'argent revienne entre les mains de Daniel L'Heureux. Claude Lemay a demandé que Jean-Pierre Perreault puisse signer des chèques comme deuxième signataire de son compte de banque.

[33] Pour la procureure, la preuve est claire à l'effet que Claude Lemay a utilisé sa compagnie CLC pour commettre diverses contraventions à la loi, telles que la pratique illégale, le placement sans prospectus, de nombreuses contraventions aux ordonnances du Tribunal et la fraude manifeste en vertu 199.1 LVM au détriment des cinq victimes.

[34] Les sommes récupérées par les victimes totalisent 892 218,42 \$, ce qui inclut des retours de capital et des sommes reçues suivant la levée des comptes bancaires. Donc les montants qui sont prévus pour les remboursements correspondent au total des sommes remises pour les investissements moins les sommes qu'elles ont reçues. La procureure a déposé un document exposant une ventilation des sommes.

2014-036-003

PAGE : 7

[35] Elle a indiqué que tout a été liquidé dans les compagnies et les biens des intimés également. L'enquête n'a pas permis d'établir qu'il y a eu d'autres victimes que celles identifiées.

[36] Considérant les contraventions à la LVM constatées, l'Autorité demande l'annulation des transactions et de retourner aux victimes les sommes qui leur sont dues. Considérant que pour l'Autorité il s'agit d'une aventure commune, elle demande au Tribunal d'ordonner des remboursements solidaires entre les intimés Daniel L'Heureux, CLC, Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[37] La procureure a plaidé qu'il s'agit d'une mesure pour corriger une situation pour les victimes et de leur redonner peut-être un peu confiance, bien que celle-ci soit durement ébranlée. Cela permettrait d'envoyer un message clair que si on s'approprie des sommes d'argent et qu'on les dilapide, on peut être tenu de rembourser ces sommes aux victimes.

LA PREUVE

Les intimés

[38] Daniel L'Heureux a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro 2016111 dans la base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et ce, jusqu'au 3 août 2011.

[39] Lors des premiers événements survenus en juillet 2011 et qui sont à la base des premières mesures conservatoires dans le dossier 2011-031, Daniel L'Heureux était rattaché à Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

[40] En juillet 2011, Daniel L'Heureux était également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ (« LDPSF ») à titre de représentant autonome en assurance de personnes et en planification financière. Le 17 août 2011, le CDCSF a prononcé une radiation provisoire de l'inscription de Daniel L'Heureux.

[41] Le 16 mai 2012, Daniel L'Heureux était déclaré coupable par le CDCSF d'appropriation de fonds et de conflit d'intérêts. Le 17 janvier 2013, Daniel L'Heureux a fait l'objet d'une radiation temporaire pour une période de 10 ans.

[42] Daniel L'Heureux n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières.

[43] La société 8543 Québec est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'adresse de son siège correspondait à l'ancienne adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux. Cette société faisait

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2014-036-003

PAGE : 8

également affaire sous la raison sociale « Investissements nosfinances.com ». Daniel L'Heureux en est l'actionnaire majoritaire et le seul membre du conseil d'administration.

[44] 8543 Québec n'est pas un émetteur assujéti au sens des dispositions de la LVM et n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt.

[45] La société NF.com est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*, dont le siège correspondait à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux. NF.com n'a jamais été un émetteur assujéti au sens des dispositions de la LVM et n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité.

[46] Jusqu'au 8 novembre 2013, date de sa démission, Claude Lemay était inscrit au tableau de l'ordre des avocats et, à ce titre, a agi comme procureur pour Daniel L'Heureux devant le Tribunal dans le cadre de contestations des prolongations de blocage.

[47] De plus, dès le mois d'octobre 2011, Claude Lemay représentait également les intérêts de Daniel L'Heureux dans le cadre de l'instance disciplinaire visant ce dernier devant le CDCSF.

[48] Claude Lemay n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Claude Lemay agit à titre de président, secrétaire et administrateur de Claude Lemay Consultant inc.

[49] CLC est une personne morale constituée le 20 juillet 2011, soit la même date que la société 8543 Québec inc., en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. CLC n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou conseiller en valeurs, et n'a jamais établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres, ni obtenu de dispense pour ce faire.

[50] Barbara Bernier est ou a été la conjointe de Daniel L'Heureux. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Jean-Pierre Perreault est un ami de Daniel L'Heureux, en plus d'être ou d'avoir été le conjoint de la nièce de ce dernier. Jean-Pierre Perreault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

[51] L'enquête a permis de savoir que Jean-Pierre Perreault était également impliqué dans NF.com en 2011 et était signataire de l'un des comptes bancaires de CLC.

2014-036-003

PAGE : 9

Les faits initiaux

[52] Le 29 juillet 2011, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec, faisant affaire sous la raison sociale « Investissements NosFinances.com » et de toutes les personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ces derniers.

[53] L'enquête menée par l'Autorité avait alors révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de représentant de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins Sécurité financière Investissements inc., avait sollicité des clientes (« investisseuses »), afin de leur proposer d'effectuer des placements dans 8543 Québec et/ou NF.com.

[54] Les placements proposés par Daniel L'Heureux consistaient à investir une somme de 75 000 \$ dans la société NF.com, en contrepartie de laquelle l'investisseuse devait recevoir des actions privilégiées de NF.com. Parmi les investisseuses ayant transigé avec Daniel L'Heureux à cette époque, il y avait les sœurs B.

[55] Les sollicitations et représentations de Daniel L'Heureux ont été effectuées vers le 22 juillet 2011 et les transferts bancaires de trois de ces investisseuses, totalisant 225 000 \$, ont également été effectués à cette même date, vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, ouvert le même jour.

[56] Par ailleurs, l'investissement de l'une d'elles effectué via Daniel L'Heureux, au montant de 250 000\$, a été arrêté par l'institution financière de l'investisseuse et le montant n'a donc jamais été déposé dans le compte d'entreprise de 8543 Québec.

[57] Le même jour, un montant de 75 000 \$ était transféré du compte de 8543 Québec vers le compte personnel de Daniel L'Heureux. Les investisseuses ne savaient pas, au moment de leur investissement, qu'il existait deux sociétés distinctes faisant affaire sous une raison sociale similaire comportant les termes « nosfinances.com ». Suivant ce transfert, un retrait de 40 002 \$ du compte personnel de Daniel L'Heureux était effectué au Casino de Montréal. Un montant de 145 000 \$ provenant du compte de 8543 Québec a été transféré au compte personnel de Daniel L'Heureux et, ensuite, un retrait de 5 002 \$ était effectué, lequel consistait en un « achat » au Casino de Montréal.

[58] Le 4 août 2011, le Tribunal a prononcé des ordonnances d'interdiction et de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure dans le cadre de la décision n° 2011-031-001⁶ à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec. Ces ordonnances sont toujours en vigueur suivant plusieurs prolongations des ordonnances de blocage.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2014-036-003

PAGE : 10

[59] Le 16 novembre 2012, le Tribunal rendait également une décision de blocage dans le cadre de la décision n° 2012-045-001 à l'encontre des intimés Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault.

Les investissements postérieurs aux ordonnances du Tribunal

[60] Plusieurs autres investissements ont été effectués par les investisseuses malgré les ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le Tribunal le 4 août 2011, relativement à un projet de chalets en bois rond devant être construits à St-Anicet.

[61] La présentation de ce projet a été effectuée par Claude Lemay; Daniel L'Heureux et Jean-Pierre Perreault y étaient présents et y avaient participé. À une autre occasion, Daniel L'Heureux a expliqué à deux des investisseuses le projet en question en l'absence de Claude Lemay.

[62] Selon la compréhension des investisseuses, leur argent serait investi dans l'immobilier via NF.com, mais par l'entremise de CLC. Les investisseuses comprenaient que NF.com continuait d'opérer et d'exercer ses activités par l'entremise notamment de Jean-Pierre Perreault, Daniel L'Heureux, Claude Lemay et Barbara Bernier.

[63] À compter du 13 octobre 2011, des investissements totalisant près de 4 000 000 \$ ont été effectués par les sœurs B. Le 13 octobre 2011, soit dans les jours précédant l'audition de Daniel L'Heureux devant le CDSCF, il appert que l'investisseuse NB a remis une somme de 225 000 \$ à CLC dans le but d'effectuer un investissement via l'une des sociétés NF.com visées par l'ordonnance d'interdiction prononcée par le Tribunal.

[64] Le 1^{er} novembre 2011, une autre investisseuse, MB, a également procédé à un investissement d'une somme de 250 000 \$, laquelle devait être investie au bénéfice de NF.com par l'entremise de CLC. Vers le 4 mars 2012, une autre investisseuse, GB, a remis à CLC une somme de 575 000 \$, laquelle devait également être investie au bénéfice de NF.com. Vers le 22 avril 2012, une autre investisseuse, LB, a remis une somme de 903 091,85 \$ à CLC afin de l'investir au bénéfice de NF.com, le chèque ayant été remis à Claude Lemay qui s'était présenté chez elle.

[65] LB a également procédé à un second investissement par l'entremise de CLC en date du 4 octobre 2012 pour un montant de 1 126 440,70 \$, laquelle somme devait être investie au bénéfice de NF.com, en remettant le chèque en mains propres à Claude Lemay à son bureau de Montréal.

[66] À la même date, MB a procédé à un second investissement d'une somme de 489 084,55 \$ en remettant le chèque directement à Claude Lemay qui s'était présenté chez elle, laquelle somme devait être investie au bénéfice de NF.com par l'entremise de CLC.

2014-036-003

PAGE : 11

[67] Finalement, le 26 octobre 2012, NB a également procédé à un deuxième investissement en remettant une somme de 180 000 \$ à CLC afin qu'elle soit investie au bénéfice de NF.com.

[68] Ces investissements ont tous été déposés dans le compte bancaire appartenant à CLC et pour lequel le seul signataire autorisé est Claude Lemay. Les sommes versées par les investisseuses représentent plus de 80 % des entrées de fonds du compte bancaire de CLC.

[69] Au cours des mois suivants, CLC a remis aux investisseuses diverses sommes d'argent, parfois en indiquant qu'il s'agissait d'intérêts liés à leurs investissements effectués auprès de l'une des sociétés de Daniel L'Heureux. Les investisseuses ont toujours considéré que les montants leur étant remis par CLC représentaient les intérêts sur leurs investissements dans les compagnies de Daniel L'Heureux, à savoir NF.com et 8543 Québec, tant à partir de leurs premiers investissements qu'à partir des investissements subséquents effectués par l'entremise de Claude Lemay et de CLC dans NF.com.

[70] Daniel L'Heureux s'est présenté au domicile d'une autre investisseuse, LV, postérieurement à l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 4 août 2011.

[71] Lors de cette rencontre, LV a remis des chèques en blanc en mains propres à Daniel L'Heureux avec l'intention que les sommes soient investies par l'entremise de ce dernier, sans toutefois que celle-ci sache comment son argent serait investi. Le 1^{er} chèque a été libellé à l'ordre de CLC en date du 9 janvier 2012 pour un montant de 30 000 \$. Un second chèque au montant de 40 000 \$ a été libellé à l'ordre de CLC en date du 22 mai 2012.

[72] Ces deux chèques ont été déposés dans le compte bancaire appartenant à CLC et pour lequel le seul signataire autorisé est Claude Lemay. Par ailleurs, deux autres chèques ont été libellés à l'ordre de Barbara Gagnon Bernier, à savoir un chèque daté du 16 avril 2012 au montant de 10 000 \$ et un chèque au montant de 40 000 \$ en date du 25 mai 2012.

[73] Il est à noter que LV ne connaissait pas, au moment desdits investissements, Claude Lemay ni Barbara Bernier, ne les ayant jamais rencontrés et ne leur ayant jamais parlé. Entre les 21 février 2012 et le 10 octobre 2012, CLC a remis une somme totalisant 16 266,66 \$ à LV.

[74] De plus, des investissements totalisant 250 000 \$ ont été effectués en 2011 par JFB auprès de NF.com, par l'entremise de Daniel L'Heureux, et ce, avant la première décision de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Daniel L'Heureux et ses compagnies, en date du 4 août 2011. Postérieurement à la décision du 4 août 2011, soit le 3 octobre 2011, Daniel L'Heureux et JFB ont procédé à la signature d'une convention d'attribution et de transfert d'actions.

2014-036-003

PAGE : 12

[75] Selon les termes de cette convention, Daniel L'Heureux et NF.com reconnaissent avoir reçu conjointement et solidairement un montant de 250 000 \$ de la part de JFB. Des délais de remboursement de la somme de 250 000 \$ investie par JFB dans NF.com étaient également prévus, un versement devant être effectué au 31 décembre 2011 et un second de 100 000 \$ le ou avant le 30 juin 2012.

[76] Le 23 novembre 2011, des modifications à la convention d'attribution intervenaient entre JFB et Claude Lemay, lequel agissait alors à titre d'avocat au bénéfice de NF.com et de Daniel L'Heureux. Cette nouvelle entente prévoyait qu'un premier versement de 150 000 \$ serait effectué par traite bancaire en date du 24 novembre 2011, le deuxième versement au montant de 100 000 \$ était fixé au 30 juin 2013. De plus, Claude Lemay se portait personnellement garant des conditions énumérées à cette entente modificative.

[77] CLC a remboursé à JFB l'intégralité des sommes dues par NF.com et Daniel L'Heureux à même son compte d'entreprise, et donc à même les sommes versées par les investisseuses.

[78] Outre les sommes versées aux investisseuses et à JFB, en contravention avec l'ordonnance de blocage, il appert que des sommes importantes d'argent ont été remises ou utilisées par Daniel L'Heureux ou pour son bénéfice par l'entremise des intimés Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault. Les intimés Jean-Pierre Perreault et Barbara Bernier ont reconnu ces faits, de même que l'intimé Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de Barbara Bernier

[79] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, CLC a versé une somme de 352 820 \$ à Barbara Bernier, laquelle a, au surplus, reçu une somme de 50 000 \$ à même des chèques signés par l'investisseuse LV. Le dépôt de ces sommes ne correspondait pas aux habitudes financières de Barbara Bernier.

[80] À même ces sommes, Barbara Bernier a retiré ou permis que soient retirées à plusieurs reprises des sommes importantes, lesquelles ont été utilisées en totalité ou en partie par Daniel L'Heureux ou au bénéfice personnel de ce dernier, dont le paiement d'une pension alimentaire au bénéfice du fils de Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de Jean-Pierre Perreault

[81] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, des sommes totalisant 412 680 \$ ont été remises à Jean-Pierre Perreault par CLC. À même ces sommes, plusieurs transactions ont été effectuées par Jean-Pierre Perreault, soit des retraits, des achats ou des transferts d'argent, notamment un transfert pour un véhicule qui lui a été prêté par Daniel L'Heureux. Jean-Pierre Perreault a plutôt acquitté le coût d'achat ou de location du véhicule automobile de marque Acura, dont le réel propriétaire est Daniel

2014-036-003

PAGE : 13

L'Heureux. Un transfert a également été effectué pour le paiement d'une pension alimentaire au bénéfice du fils de Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de CLC et Claude Lemay

[82] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, plus de 4 000 000 \$ ont été déposés dans les deux comptes bancaires de CLC, dont 82 % provenait des investisseuses.

[83] Plusieurs retraits, paiements ou transferts ont été effectués au bénéfice de Daniel L'Heureux ou de ses sociétés, tels que des versements d'intérêts sur investissements dans NF.com en faveur des investisseuses, le remboursement de l'investissement de JFB dans NF.com, le versement d'intérêts à l'investisseuse LV, les versements de sommes à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault au bénéfice de Daniel L'Heureux. De plus, plusieurs sommes ont été versées à des tiers au bénéfice de Daniel L'Heureux afin de couvrir des dettes ou des dépenses personnelles, notamment le paiement de la pension alimentaire pour son fils et le paiement d'honoraires de son avocat.

L'ANALYSE

[84] À la lumière de ces faits, le Tribunal est saisi d'une demande d'annulation des transactions conclues entre les investisseuses et les intimés et de remboursement des sommes versées pour des valeurs mobilières, en vertu de l'article 262.1 (3^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[85] Il est également saisi d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux pour avoir contrevenu à une décision du Tribunal ayant prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[86] L'intimé Daniel L'Heureux a consenti à ce que soit prononcée une radiation permanente de ses inscriptions.

Les questions en litige

[87] Les questions en litige sont les suivantes dans la présente affaire :

1. **Question n° 1** : Des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont-ils été commis par les intimés donnant ouverture à l'annulation des transactions conformément à l'article 262.1 de cette loi ?
 - Le cas échéant, le Tribunal doit-il annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses ?

2014-036-003

PAGE : 14

2. **Question n° 2** : L'intimé Daniel L'Heureux a-t-il contrevenu à une décision rendue par le Tribunal ?

- Le cas échéant, quelles sont les sanctions appropriées à rendre dans les circonstances ?

Question n° 1

[88] La demande de l'Autorité afin que le Tribunal annule les transactions et enjoigne aux intimés de rembourser les investisseuses se base sur l'article 262.1 (3°) LVM qui stipule ce qui suit :

« 262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° [...]

2° [...]

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

[...] »

[89] Pour faire droit à une demande d'annulation de transactions et de remboursement de sommes, le Tribunal doit d'abord constater un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. Ensuite, le Tribunal doit déterminer si une transaction a été conclue relativement à des opérations sur valeurs et si des sommes ont été versées pour des valeurs mobilières par une personne partie à cette transaction.

[90] Le Tribunal rappelle que « *l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger* »⁷.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1, par. 45.

2014-036-003

PAGE : 15

[91] En l'espèce, l'Autorité demande d'annuler des transactions dont certaines ont été conclues entre des investisseuses et Claude Lemay Consultant inc. et d'autres, entre des investisseuses et Barbara Bernier au bénéfice de Daniel L'Heureux.

[92] Quant à l'intimé Daniel L'Heureux, ce dernier a reconnu les faits au soutien de la demande de l'Autorité. Il a admis les faits suivants :

- Il a participé à une rencontre d'information visant à expliquer le projet de chalets de bois rond, en plus de rencontrer personnellement certaines des investisseuses pour leur réexpliquer le projet en l'absence de Claude Lemay; cette rencontre ayant eu lieu après l'émission des ordonnances du Tribunal;
- Les nouveaux investissements effectués par les sœurs B l'ont été au bénéfice de NF.com, même s'ils ont été effectués par l'entremise de Claude Lemay et déposés dans le compte bancaire de CLC;
- Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec ont consenti à ce que des sommes d'argent soient remises aux sœurs B à titre d'intérêts sur leurs investissements, malgré les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, et ce, à partir des nouveaux investissements qu'elles ont elles-mêmes effectués;
- Il a perçu, du moins en partie, les sommes versées par les sœurs B par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Claude Lemay, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier qu'il avait en sa possession;
- Daniel L'Heureux a également sollicité des investissements de la part de l'investisseuse LV, et s'est lui-même présenté chez elle afin de prendre possession de ses chèques, l'intention de cette dernière étant d'investir ces sommes par l'entremise de Daniel L'Heureux et de personne d'autre;
- Les chèques remis par LV à Daniel L'Heureux étaient des chèques signés en blanc, le montant et le bénéficiaire du chèque ayant été indiqués postérieurement à leur remise à Daniel L'Heureux, sans que LV en soit informée;
- Même si les chèques ont finalement été encaissés dans les comptes bancaires appartenant à Barbara Bernier et à CLC, Daniel L'Heureux a perçu en totalité ou en partie les sommes versées par LV par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice, par les retraits en argent par Barbara Bernier et CLC, et via l'utilisation de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier;
- CLC a encaissé les sommes versées par les investisseuses B, lesquelles devaient être investies au bénéfice de NF.com, de façon à pouvoir rembourser les investissements effectués par JFB dans la même compagnie.

2014-036-003

PAGE : 16

[93] Quant aux intimés Claude Lemay et CLC, les manquements suivants ont été démontrés par l'Autorité :

- Claude Lemay a participé à une rencontre d'information visant à présenter le projet de chalets en bois rond, cette présentation ayant été effectuée aux sœurs B en présence de Daniel L'Heureux et Jean-Pierre Perreault;
- Il a encaissé les chèques remis par les sœurs B dans le compte bancaire de sa compagnie CLC et signé les conventions indiquant que cet argent investi devait être utilisé au bénéfice de la société NF.com;
- Claude Lemay a procédé, par l'entremise de sa compagnie CLC, à la remise de sommes d'argent aux sœurs B à titre d'intérêts sur leurs investissements dans NF.com;
- Claude Lemay et CLC ont aidé Daniel L'Heureux à contrevenir aux ordonnances du Tribunal en acceptant et en encaissant des chèques libellés à l'ordre de CLC de la part de LV, lesquels chèques leur avaient été remis par Daniel L'Heureux, et en versant des sommes d'argent à LV à titre d'intérêts sur les investissements;
- Claude Lemay et CLC ont aidé Daniel L'Heureux et NF.com à contrevenir aux décisions prononcées par le Tribunal lorsqu'ils ont accepté d'agir à titre d'intermédiaire entre ces derniers et NF.com;
- Claude Lemay est intervenu personnellement à la convention d'attribution signée entre Daniel L'Heureux, NF.com et JFB;
- Il a également émis les chèques de remboursement de l'investissement effectué par JFB dans NF.com, par l'entremise de sa compagnie CLC, lesquels versements ont été effectués à même les sommes reçues des sœurs B et LV en contravention à l'ordonnance d'interdiction prononcée à l'encontre de Daniel L'Heureux;
- Claude Lemay connaissait l'existence des ordonnances du Tribunal du 4 août 2011 à l'encontre des intimés, puisqu'il agissait à ce moment à titre d'avocat pour ces derniers, tant devant le CDCSF que devant le Tribunal dans le cadre de la contestation des prolongations de blocage.

[94] Quant à Barbara Bernier, cette dernière a admis, dans le cadre de l'entente, les paragraphes 1, 3, 4, 34 à 36, 54 à 60, 64 à 71, 101 à 104, 115 à 122, 130 b), 155, 157, 173 à 176 et 193 de la demande de l'Autorité au présent dossier. Les paragraphes suivants de la demande de l'Autorité ont été admis par Barbara Bernier et font état des manquements suivants :

« 70. De même, les 16 avril 2012 et 25 mai 2012, deux chèques totalisant la somme de 50 000 \$ provenant d'une dénommée LV ont été déposés au compte bancaire de Bernier (...), tel qu'il appert d'une copie des chèques produite comme pièce D-26;

2014-036-003

PAGE : 17

103. Il est à noter que LV ne connaissait pas, au moment desdits investissements, Lemay ni Barbara Bernier, ne les ayant jamais rencontrés et ne leur ayant jamais parlé;

155. De plus, il appert que L'Heureux a perçu, du moins en partie, les sommes versées par les sœurs B par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Lemay, Bernier et Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Bernier qu'il avait en sa possession;

157. La preuve révèle également que LV ne connaissait pas Bernier, Lemay ou CLC, et ce, même si des chèques étaient libellés à leur ordre;

173. Bernier a aidé, par acte ou omission, L'Heureux à contrevenir à la décision d'interdiction du TMF formulée à l'encontre de ce dernier en encaissant des chèques libellés à son ordre de la part de LV, investisseuse qu'elle ne connaissait pas et qu'elle n'avait jamais rencontrée;

174. Bernier a également perçu une somme de 402 820 \$, versée majoritairement par CLC, laquelle provenait des investissements effectués par les investisseuses B et LV par l'entremise de L'Heureux ou au bénéfice de ses compagnies;

175. Par ailleurs, Bernier a aidé, par acte ou omission, L'Heureux à contrevenir à la décision de blocage et à ses renouvellements en remettant des sommes à L'Heureux et/ou en permettant à ce dernier d'utiliser une carte de débit donnant accès à son compte bancaire et une carte de crédit lui appartenant, alors qu'elle savait ou devait savoir que ce dernier faisait l'objet d'une ordonnance de blocage, étant sa conjointe au moment des faits;

176. Finalement, Bernier ne pouvait ignorer les transactions inhabituelles effectuées dans son compte en raison des nombreux dépôts, dont certains importants, et retraits effectués, ni ignorer les facturations portées à sa carte de crédit et le solde de cette dernière;

193. Des montants substantiels appartenant aux investisseuses B et LV ont notamment transité dans les comptes de Lemay, CLC, Bernier et Perreault et ont été utilisés pour leur bénéfice personnel ou pour le bénéfice personnel de L'Heureux; »⁸

[95] L'article 148 LVM prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre. L'activité de courtage est définie comme étant le fait notamment d'effectuer le placement d'une valeur mobilière, le fait d'effectuer des opérations sur

⁸ Demande de l'Autorité des marchés financiers en date du 15 août 2014.

2014-036-003

PAGE : 18

valeurs comme mandataire ou le fait d'effectuer toute publicité, démarchage ou conduite visant la réalisation d'une de ces activités⁹.

[96] Le placement d'une valeur comprend notamment le fait pour un intermédiaire de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres faisant l'objet d'un placement par un émetteur¹⁰.

[97] Le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* nécessite qu'un prospectus soit établi et que l'intermédiaire procédant à ce placement soit une personne inscrite qui respecte les règles de compétence, de probité et de solvabilité. Rappelons ici le rôle central que jouent les courtiers en valeurs dans le maintien de la confiance du public et dans l'intégrité des marchés financiers :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs,

⁹ Art. 5 LVM, définition de « courtier ».

¹⁰ *Id.*, définition de « placement ».

2014-036-003

PAGE : 19

contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹¹

[Références omises]

[98] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés.

[99] Tel que le Tribunal l'a mentionné dans une autre affaire, l'article 11 LVM, qui prévoit l'obligation d'avoir un prospectus visé par l'Autorité pour procéder au placement d'une valeur, est un article fondamental de la législation en valeurs mobilières, puisqu'il « vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises »¹².

[100] Il est crucial que les investisseurs puissent fonder leur décision d'investissement sur un document clair et complet. L'article 13 LVM prévoit d'ailleurs que le prospectus « révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement »¹³.

[101] En résumé, les intimés Daniel L'Heureux, Claude Lemay et CLC ont contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant effectué des placements sans prospectus et pour avoir agi sans inscription à titre de courtier, contrevenant ainsi aux articles 11 et 148 LVM.

[102] L'intimée Barbara Bernier a pour sa part aidé ces intimés à commettre de tels manquements, tel qu'en font foi les admissions de cette dernière.

[103] De plus, l'intimé Daniel L'Heureux a également admis s'être approprié des sommes d'argent des investisseuses à la suite d'opérations sur valeurs, commettant ainsi le manquement prévu à l'article 199.1 LVM.

[104] Les montants versés aux intimés par les investisseuses représentent plus de quatre millions de dollars, alors que les montants qu'elles ont récupérés sont en dessous

¹¹ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

¹² *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*, 2007 QCBDRVM 40.

¹³ Art. 13 LVM.

2014-036-003

PAGE : 20

de 900 000 \$. Il y a donc des pertes de plus de trois millions de dollars des investisseuses.

[105] Daniel L'Heureux était un représentant inscrit lorsqu'il a effectué ses premières sollicitations auprès des investisseuses et c'est à ce titre qu'il a gagné leur confiance pour ensuite en abuser. Il s'est approprié les fonds des investisseuses avec lesquelles il avait préalablement établi un lien de confiance.

[106] Le Tribunal rappelle le passage suivant de l'Honorable Claude Leblond dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix* à l'effet que :

« [88] Les attentes du public investisseur dans le marché des valeurs mobilières sont très élevées. Cela est tout à fait compréhensible surtout quand on pense que souvent, ce sont les économies de toute une vie qui sont confiées à des gens autorisés à transiger dans ce domaine d'activité. Le public a alors le droit de s'attendre au plus haut niveau de professionnalisme et d'éthique de ces professionnels autorisés à transiger dans ce secteur. La confiance est au cœur de cette activité. »¹⁴

[107] Ces attentes élevées font en sorte que les personnes œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières doivent respecter des normes élevées de conduite et agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté envers leur client. Plus un client est profane et vulnérable, plus le client sera dépendant de son conseiller et plus les obligations de ce dernier seront élevées¹⁵. Or, il appert que l'intimé Daniel L'Heureux s'est servi de cette relation de confiance pour soutirer des sommes considérables à des investisseuses profanes.

[108] L'intimé Daniel L'Heureux s'est approprié des sommes substantielles en provenance des investisseuses, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 199.1 LVM, puisqu'il s'agit d'un acte dont l'intimé devait savoir qu'il constituait une fraude à l'encontre des investisseuses. De plus, il appert que Daniel L'Heureux a été condamné au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$ pour les mêmes faits et il purge actuellement une peine d'emprisonnement. Le Tribunal souligne que rien ne porte plus atteinte à l'intégrité des marchés financiers que la fraude, tel que le mentionnait la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Manna Trading Corp Ltd.*¹⁶ :

« 18. Nothing strikes more viciously at the integrity of our capital markets than fraud, and this case represents a particularly aggressive and flagrant assault on the public's confidence in our markets. »¹⁷

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2008 QCCQ 234.

¹⁵ *Lafamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638.

¹⁶ *Manna Trading Corp Ltd. (Re)*, 2009 BCSECCOM 595.

¹⁷ *Ibid.*

2014-036-003

PAGE : 21

[109] Le Tribunal constate donc que les transactions effectuées avec les investisseuses au présent dossier l'ont été en contravention de la loi. Le Tribunal doit donc déterminer s'il convient d'annuler ces transactions et d'ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses.

▪ **Le Tribunal doit-il annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses**

[110] Le Tribunal a ordonné, à plusieurs reprises, l'annulation de placements ainsi que la restitution des sommes placées illégalement auprès d'investisseurs¹⁸ et a développé les facteurs à considérer lorsqu'il prononce une telle ordonnance. Ces facteurs sont les suivants¹⁹ :

« [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »

[Références omises]

[111] Or, dans la présente affaire, le Tribunal considère être en présence d'un nombre suffisant de ces facteurs pour prononcer une telle ordonnance. En effet :

- Les sommes ont été obtenues suivant des manquements à la LVM;

¹⁸ À titre d'exemple voir la décision *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, préc., note 7.

¹⁹ *Ibid.*

2014-036-003

PAGE : 22

- Les manquements commis sont sérieux et graves et les investisseuses ont été durement affectées par ceux-ci;
- Les sommes obtenues sont raisonnablement comptabilisables;
- Les ordonnances du Tribunal pour annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes sont les moyens les plus efficaces au présent dossier pour rétablir la situation des personnes lésées;
- Le Tribunal doit démontrer qu'une personne qui commet des manquements à la loi peut être tenue de remettre les sommes qu'elle a obtenues suivant ces manquements et qu'ainsi personne ne puisse bénéficier d'un tel manquement.

[112] Ainsi, dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal juge qu'il est approprié et dans l'intérêt public de faire droit à la demande de l'Autorité et d'ordonner l'annulation des placements illégaux auprès des investisseuses et la remise des sommes investies.

[113] Le Tribunal ordonnera l'annulation des placements faits auprès des investisseuses et enjoindra aux intimés de remettre les sommes suivantes aux personnes énumérées ci-après pour un montant total de 2 965 532,03 \$:

- Ginette Boudreau : 490 245,73 \$;
- Monique Boudreau : 158 823,66 \$;
- Nicole Boudreau : 368 204,36 \$;
- Louise Boudreau : 1 856 523,29 \$;
- Lucille Vaillancourt : 91 734,99 \$.

[114] Considérant que les intimés Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc. ont, par une aventure commune, contribué, par leurs différents actes, à la conclusion de ces transactions illégales auprès des investisseuses et qu'il est dans le meilleur intérêt de ces dernières de leur assurer un remboursement qui soit le plus efficace possible, une ordonnance de remboursement solidaire entre les intimés est nécessaire dans les circonstances. Cela permettra peut-être aux investisseuses flouées de maximiser les sommes qu'elles pourront récupérer.

[115] Ces intimés ont tous participé à mettre sur pied le stratagème visant à dépouiller ces investisseuses. Ils doivent par conséquent être responsables ensemble du

2014-036-003

PAGE : 23

remboursement des sommes qu'ils ont obtenues illégalement. Le Tribunal fait donc droit à la demande de l'Autorité à cet égard.

Question n° 2

[116] Dans un second temps, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative et de prononcer un retrait des droits d'inscription de l'intimé Daniel L'Heureux en vertu de la LVM et la radiation de son inscription en vertu de la LDPSF, à la suite des nombreuses contraventions de l'intimé Daniel L'Heureux aux ordonnances de blocage et d'interdiction rendues par le Tribunal.

[117] L'intimé Daniel L'Heureux admet les faits au soutien de la demande de l'Autorité. Il a donc admis avoir contrevenu aux ordonnances d'interdiction et de blocage prononcées par le Tribunal le 4 août 2011, en participant à la sollicitation de nouveaux investissements, en consentant à ce que des intérêts soient versés aux investisseuses et en s'appropriant des sommes d'argent provenant de ces nouveaux investissements.

[118] Daniel L'Heureux a donc commis le manquement prévu à l'article 195 (1) LVM en ne respectant pas les ordonnances de blocage prononcées à son encontre en vertu de l'article 249 LVM et l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée en vertu de l'article 265 LVM.

[119] De plus, il est prévu à l'article 254 LVM qu'une ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 249 LVM frappe également les fonds, titres ou autres biens qui sont reçus par une personne ultérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance. Ainsi, l'intimé ne peut prétendre que les ordonnances de blocage ne visaient que les biens en sa possession au moment que ces ordonnances ont été émises. Donc les sommes acquises subséquemment aux premières ordonnances de blocage, étaient également visées par les ordonnances qui lui empêchaient de s'en départir.

[120] Daniel L'Heureux consent à la pénalité administrative de 150 000 \$ demandée par l'Autorité.

[121] Le Tribunal a pris connaissance de la preuve et des admissions, il conclut que l'intimé Daniel L'Heureux a contrevenu à la décision du 4 août 2011 :

- en ayant participé à des sollicitations d'investissements après avoir été interdit par le Tribunal d'effectuer toute opération sur valeurs;
- en ayant consenti à ce que des sommes d'argent soient remises aux investisseuses à titre d'intérêts sur leurs investissements, et ce, à partir de nouveaux investissements qu'elles ont elles-mêmes effectués, après qu'il lui ait été ordonné de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas

2014-036-003

PAGE : 24

retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

- en ayant perçu, en totalité ou en partie, les sommes versées par les investisseuses par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Claude Lemay, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier, après qu'il lui ait été ordonné de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne.

[122] Devant ces manquements, le Tribunal doit maintenant établir les sanctions appropriées, tout en rappelant que les ordonnances que rend le Tribunal ne sont pas punitives, mais plutôt prospectives et préventives, en ce qu'elles visent à protéger les marchés et à retirer de ceux-ci les personnes dont la conduite est nuisible à leur intégrité²⁰. De plus, la dissuasion générale et spécifique est un moyen efficace pour assurer le suivi de la réglementation dans les marchés²¹.

▪ **Quelles sont les sanctions appropriées à rendre dans les circonstances**

[123] Face à une suggestion commune de pénalité administrative, le Tribunal conserve sa discrétion dans l'analyse de la pénalité qu'il considère raisonnable et appropriée en fonction des critères d'analyse usuels établis dans l'affaire *Demers*²², à savoir :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2014-036-003

PAGE : 25

- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »²³

[124] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent non seulement à assurer la protection du public²⁴, mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière²⁵.

[125] Dans son appréciation de la sanction appropriée, le Tribunal tient compte des facteurs suivants en l'espèce :

- La contravention aux ordonnances rendues par le Tribunal représente un manquement grave puisqu'elle porte atteinte à une saine administration de la justice et à la primauté du droit;
- L'intimé Daniel L'Heureux avait été inscrit dans deux disciplines auprès de l'Autorité et lorsqu'il a sollicité une première fois les investisseuses, c'était à titre de représentant de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les investisseuses avaient une grande confiance en l'intimé Daniel L'Heureux, qui était présent dans leur vie personnelle et pour s'occuper de leurs finances;
- Dans toute cette affaire, les victimes ont été gravement lésées, elles ont eu des pertes de plus de trois millions de dollars;
- Les manquements à la décision du Tribunal ont eu lieu à plusieurs reprises et sur une période de temps étendue;
 - Après que la première décision soit rendue en août 2011 interdisant l'intimé Daniel L'Heureux d'effectuer des sollicitations pour des investissements et prononçant des ordonnances de blocage, on dénombre au moins 10 investissements supplémentaires et pour des sommes totales de plus de trois millions de dollars et sur une période de 12 mois, d'octobre 2011 à octobre 2012²⁶;

²³ *Ibid.*

²⁴ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

²⁵ Préc., note 21.

²⁶ Chronologie L'Heureux/Lemay déposée par l'Autorité des marchés financiers.

2014-036-003

PAGE : 26

- Également après cette décision, l'intimé Daniel L'Heureux a fait plusieurs utilisations personnelles des sommes obtenues des investisseuses, et ce, jusqu'en novembre 2012;
- Durant cette même période, soit en mai 2012, les intimés Daniel L'Heureux et 8543 Québec faisaient l'objet de huit chefs d'accusation en matière pénale en vertu de la LVM, notamment pour exercice illégal et placement sans prospectus;
- L'intimé Daniel L'Heureux a poursuivi ses sollicitations auprès des investisseuses et ces appropriations de fonds, non seulement après la décision rendue par le Tribunal, mais également après la signification des procédures pénales à son encontre et après la décision sur culpabilité du CDCSF;
- L'intimé Daniel L'Heureux était pleinement au courant des ordonnances rendues à son égard, le non-respect des décisions était donc intentionnel de sa part et démontre un mépris flagrant de la législation en valeurs mobilières et de l'autorité du Tribunal;
- L'intimé Daniel L'Heureux a été au cœur de la mise en place d'un stratagème afin de faire circuler l'argent jusqu'à lui par l'entremise d'autres personnes en contournant ainsi les ordonnances rendues par le Tribunal qui visaient justement à l'empêcher de poursuivre ses activités afin d'assurer la protection du public;
- Malgré les différentes procédures entamées contre lui, tant disciplinaires, administratives que pénales, Daniel L'Heureux a continué ses activités consistant à dépouiller des investisseuses de leurs économies, et ce, sans aucune gêne;
- L'intimé purge une peine d'emprisonnement pour les fraudes commises à l'encontre des investisseuses relativement aux mêmes placements;
- L'intimé a admis les faits et consent aux ordonnances demandées.

[126] La contravention à une décision rendue par le Tribunal peut faire l'objet d'une poursuite pénale et est passible d'une amende pouvant aller de 2 000 \$ à 150 000 \$²⁷. On constate donc que la pénalité demandée dans la présente affaire correspond au maximum que peut encourir, dans une procédure pénale, une personne physique pour une contravention à une disposition de la loi.

²⁷ Art. 202 LVM.

2014-036-003

PAGE : 27

[127] Cependant, il faut noter ici que le manquement à la décision du Tribunal n'est pas isolé, mais qu'il s'agit plutôt de manquements répétés et à différents niveaux. L'intimé a manqué à plusieurs reprises à la décision du Tribunal et durant plusieurs mois.

[128] De plus, plusieurs éléments dissuasifs en place auraient dû limiter l'intimé dans sa conduite, mais cela ne fut pas le cas. Il a poursuivi ses activités malgré les ordonnances du Tribunal, malgré les mesures disciplinaires et malgré les procédures pénales intentées contre lui.

[129] La pénalité doit donc être pleinement dissuasive tant à l'égard de l'intimé qu'à l'égard des autres personnes qui seraient tentées de l'imiter. La commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique était du même avis dans l'affaire *Streamline Properties Inc. (Re)* :

« Fostering adherence to, and the vitality of, orders is of significant public interest. As a consequence, a penalty which focuses on general deterrence is warranted for a breach of a prior order of the executive director. »²⁸

[130] Le Tribunal fait également siens les propos de cette même commission dans l'affaire *McLoughlin* relativement à l'importance d'une réglementation efficace des marchés, laquelle passe notamment par la capacité d'assurer le respect des ordonnances prises dans l'intérêt public :

« 12 Investors and market participants will have no confidence in the Commission's ability to take appropriate action against market misconduct if those who are subject to its orders can ignore them with impunity. Effective regulation is a foundation of market integrity. Those who refuse to comply with orders under the Act must therefore expect the Commission to respond appropriately. Our order for an administrative penalty is therefore for more than requested by the executive director. »²⁹

[131] À la lumière des représentations faites au Tribunal et suite à l'analyse des facteurs ci-haut mentionnés, le Tribunal considère que le montant de pénalité administrative de 150 000 \$ demandé par l'Autorité, et auquel l'intimé consent, est approprié considérant les faits de cette affaire.

[132] Le Tribunal est d'avis qu'une telle pénalité dissuasive doit être imposée dans les circonstances vu le manque flagrant de respect envers les décisions du Tribunal.

[133] Le Tribunal accepte la demande de l'Autorité visant à surseoir pour 36 mois à la pénalité administrative, afin de laisser le temps à l'intimé de revenir à la population

²⁸ *Streamline Properties Inc. (Re)*, 2015 LNBCSC 38.

²⁹ *McLoughlin (Re)*, 2011 LNBCSC 155.

2014-036-003

PAGE : 28

générale après sa sortie de détention. Ceci favorisera également le remboursement des victimes avant le paiement de la pénalité.

[134] De plus, l'intimé Daniel L'Heureux a consenti à ce que le Tribunal prononce la radiation permanente de ses inscriptions; ce dernier n'ayant plus l'intention d'œuvrer dans ce domaine. La radiation d'inscription ne vise pas à punir l'intimé, mais a plutôt un caractère prospectif et vise à empêcher des conduites futures qui risqueraient de porter atteinte à l'intérêt public. Une telle radiation est justifiée en l'espèce à la lumière de la gravité des manquements constatés, afin d'assurer la protection du public en empêchant l'intimé d'exercer des activités réglementées dans les domaines pour lesquels il détenait des inscriptions.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁰, des articles 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

Ordonnance d'annulation des transactions et de remboursement des sommes d'argent versées

ANNULE la transaction intervenue le 13 octobre 2011, au montant de 225 000 \$ entre Nicole Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 1^{er} novembre 2011 au montant de 275 000 \$ entre Monique Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 mars 2012 au montant de 575 000 \$ entre Ginette Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 22 avril 2012 au montant de 950 000 \$ entre Louise Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 octobre 2012 au montant de 1 190 000 \$ entre Louise Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 octobre 2012 au montant de 514 000 \$ entre Monique Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 26 octobre 2012 au montant de 180 000 \$ entre Nicole Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

³⁰ RLRQ, c. E-6.1.

2014-036-003

PAGE : 29

ANNULE la transaction intervenue le 9 janvier 2012 au montant de 30 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 22 mai 2012 au montant de 40 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 16 avril 2012 au montant de 10 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Barbara Gagnon Bernier au bénéfice de Daniel L'Heureux;

ANNULE la transaction intervenue le 25 mai 2012 au montant de 40 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Barbara Gagnon Bernier, au bénéfice de Daniel L'Heureux;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Ginette Boudreau la somme de 490 245,73 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Monique Boudreau la somme de 158 823,66 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Nicole Boudreau la somme de 368 204,36 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Louise Boudreau la somme de 1 856 523,29 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Lucille Vaillancourt la somme de 91 734,99 \$;

Pénalités administratives et radiation d'inscription

IMPOSE à Daniel L'Heureux une pénalité administrative de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour avoir contrevenu à une décision rendue par le Tribunal à de multiples occasions entre les mois d'août 2011 et de novembre 2012, laquelle ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de 36 mois de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Daniel L'Heureux;

RETIRE les droits conférés par l'inscription portant le numéro 2016111 de Daniel L'Heureux à titre de représentant en épargne collective;

2014-036-003

PAGE : 30

RADIE l'inscription de Daniel L'Heureux portant le numéro 513989 à titre de représentant autonome en assurance de personnes et en planification financière.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Daniel L'Heureux
Comparaissant personnellement par visioconférence

Date d'audience : 19 juillet 2018

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLEN	GORDON MARK	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2018-12-31
ANGARITA GIL	LUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-31
ARREOLA CANTÚ	ETELVINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-10
ARSENAULT	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
AUDET	REJEAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-01-31
BEAUDET	GASTON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-07
BEAUDRY	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
BELGHAITAR	MOHAMED REDA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-01-21
BÉLISLE	FRÉDÉRIC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2019-02-06
BEN AFIA	SOFIENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-28
BENABOU	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-13
BENCOSME	FREDERICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-14
BENOIT-LACHANCE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
BESSELLE	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
BIBEAU	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
BIENVENU	MARC-ANDRÉ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08
BISHARA	MENA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-13
BISSON	MAXIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
BISSON	ROXANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-12
BOLLINI-NADEAU	ANTHONY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-06
BORDELEAU	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-01-07
BOUCHARD	VIRGINIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUDREAU	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
BOULÉ	MARTINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-25
BUREAU	BOBBY	SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	2019-02-14
CAISSIE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
CANNAS-WALTER	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-10
CASTONGUAY	CHRISTIANE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-14
CASTONGUAY	JEAN-FRANCOIS	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2019-02-18
CAYER	KÉVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
CHARBONNEAU	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
CHIMI TCHOUMBIA	PHILIPPE PAULE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-01
CICCARELLI-POPE	LUCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-01-31
COUSINEAU	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-02-12
CREVIER GAREAU	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
DABBOUSSI	IHAB	BMO NESBITT BURNS INC.	2019-01-04
DESCHÊNES	MÉLISSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
DIONNE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
DOURAJDI	IKRAM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-02-01
DURAND	ANNE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-01-07
EL KETTANI	LALLA AMINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
EL-BEZRE	BASSEM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-02-01
FARROW	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
FIRMA-CHARLES	REGGY-AGNES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-04
FORTIN	ENRIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
FOURNIER	CHRISTIAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-14
FRANKEL	PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-07
GAETANO	NADIA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON-CARTIER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
GAUTHIER	DIANE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2019-02-08
GERANMAYEH	LEILA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2019-02-05
GIRARD	LORRAINE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2019-02-09
GIROUARD	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
GRÉGOIRE	MICHÈLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
HABZI	NABIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
HAMADE	SOUKNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-12
HASSAN	ADHAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
HATIM	NABIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-09
HEDJRI	IMANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08
HENRY	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-15
LAFLEUR	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-04
LAFOND	LOUISE-ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-15
LAFRENIÈRE	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-09
LAJOIE	ALEXANDRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
LAN	SIQI	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2019-02-07
LANOIE	ÉMILIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
LAPIERRE ROY	JESSICA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-01-31
LAROCQUE	CÉLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
LAURIE	JAMES MACDONALD	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-01-29
LECLAIR	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-01-26
LEFEBVRE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEMIEUX	FRANCIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-12
LESSARD	MONA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-18
LI	LEI	SHERBROOKE STREET CAPITAL (SSC) INC.	2018-12-31
LORUSSO	MASSIMO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-10
MARTINEAU	CEDRIK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-06
MATHIEU-ROY	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
MAVROUDIS	PANAGIOTIS	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-02-08
MOGNON-LOYER	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-06
MORISSET	FÉLIX-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
MUZZO	MARIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-01-31
NASSIF	ELYSSA-MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-01-31
NIONO	AHMADOU CHEICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
OHIN	SAMIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
PAPILLON	CHANTAL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-25
PELLETIER	OLIVIER	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-02-05
PERIARD-COUTURE	GIOVANNI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-05
PERRIER	DANIEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-01-10
QUESNEL-BEDARD	KRISTOPHER	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-01-25
RAYMOND	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
RIHANE	KHAOULA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
ROMPRE	RICHARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-01-31
SAMASSI	HADJA NOGOZE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-01
SANSCARTIER	LÉO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-01
SARRAZIN ALARY	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
SAUVÉ	HUGUES	LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	2019-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCHINCK	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
SLANEY	MACKENZIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
TANNOUS	ARMAND	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-02
TARDIF	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
TOUSIGNANT	KATHLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
VAILLANT	PIERRE-ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
VALERIO	CEDRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
VALOIS	SOPHIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-14
VEILLETTE	PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-03
WILKIN	MARYSE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-02-08
YAZBECK	ELIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-12
YORDANOVA	MARIYA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-05

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLISLE	FRÉDÉRIC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2019-02-06
GOSSELIN	LUC	IPSOL CAPITAL INC.	2019-02-15
JARKAS	LAMA	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2019-02-01
LUSSIER	JACQUES	IPSOL CAPITAL INC.	2019-02-15
ROULEAU	MARC	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2019-02-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet,

certaines pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104229	BOUCHARD, PATRICK	6a	2019-02-18
105702	CAISSIE, LUCIE	6a	2019-02-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106382	CERRONI, LEONARDO	6a	2019-02-18
106382	CERRONI, LEONARDO	1a	2019-02-18
106913	CHARTRAND, JOHANNE	4a	2018-12-05
107038	CHEVALIER, ALAIN	6a	2019-02-06
107081	CHEVRIER ST-ONGE, LUCIE	1a	2019-02-14
108414	COUTURE, SYLVIE	6a	2019-02-18
109681	DESCÔTEAUX, MICHEL	4a	2019-02-04
113465	GAGNON, MANON	5a	2019-02-19
124740	MUZZO, MARIO	6a	2019-02-06
128505	RÉHEL, YANICK	E	2019-02-19
128505	RÉHEL, YANICK	4a	2019-02-19
131602	ST-PIERRE, ALAIN	4a	2019-02-15
133224	TRÉPANIER, ANDRÉ	4a	2019-02-06
133829	VALLIÈRES, LUC	2b	2019-02-15
138770	ROSS, ISABELLE	3b	2019-02-08
142280	HORTH, LISE	5a	2019-02-13
142417	ROMPRE, RICHARD	6a	2019-02-07
150165	DROLET, JOCELYN	1a	2019-02-13
150165	DROLET, JOCELYN	2a	2019-02-13
153407	TRAN-NGOC, DANGIAO	4b	2019-02-13
155285	CHAGNON, PIERRE	1a	2019-02-07
156374	POMERLEAU, MARC-ANDRÉ	1a	2019-02-19
158974	DIOTTE, BRIGITTE	2a	2019-02-19
159678	JARKAS, LAMA	6a	2019-02-08
160301	POIRIER, MARTIN	2b	2019-02-12
161635	ST-ONGE, ANDRÉ	1a	2019-02-14
161894	KEENE, MARK	4a	2019-02-14
164497	POIRIER, MONIQUE	4b	2019-02-13
167784	LEBLANC, ANNIE	1a	2019-02-15
170200	HOULE, MARTIN	4a	2019-02-18
171886	PRINCE, MANON	1a	2019-02-07
171976	CYR, CHANTAL	1a	2019-02-07
172595	FORGUES, LISETTE	3b	2019-02-06
172606	SIMARD, CHRISTIAN	1b	2019-02-07
173857	LAMONTAGNE, JULIE	4a	2019-02-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174125	COUSINEAU, PIERRE	1a	2019-02-13
175533	DENEALT, EMILIE	3b	2019-02-18
175712	CHAUVETTE, GUILLAUME	1a	2019-02-18
176188	FERREIRA-SILVA, KELLY	4b	2019-02-18
177126	BEAUDOIN, DOMINIC	3b	2019-02-13
179336	MRANI ALAOUI, HASSAN	4b	2019-02-08
180542	BERGERON, SACHA	4a	2019-02-14
181582	CÔTÉ, FRANCIS	1a	2019-02-15
182580	IONESCU, ANDREI-LUCIAN	4b	2019-02-11
183785	CARON, GUYLAINE	1a	2019-02-18
186985	THIBODEAU, MIKAËL	3b	2019-02-08
187014	POULIOT, GUY	1a	2019-02-07
189204	GENDRON, LUC	1a	2019-02-06
191607	SIMARD, MARIE-CLAUDE	4b	2019-02-15
191718	ZAWAHREH, HICHAM	5b	2019-02-11
191897	OUAMA, HAMID	1a	2019-02-15
194607	POITRAS, SAMUEL	5a	2019-02-18
195010	EDOUARD, EDDY	4b	2019-02-18
195149	DOURAI, IKRAM	1a	2019-02-06
195832	NAUD, MANDY EVE	4a	2019-02-06
195974	DAVIS, LINE	3b	2019-02-13
197540	HUARD, JESSIE	3b	2019-02-14
199348	GOULET, PATRICK	5b	2019-02-18
199469	MÉNARD, ANDRÉE-ANNE	1a	2019-02-15
200638	CÔTÉ, JOANNIE	4b	2019-02-14
201022	THIBEAULT, CAROLINE	3b	2019-02-18
201279	NATHOO, SAMI	6a	2019-02-08
203559	HARISSA, DANIEL	1a	2019-02-11
203776	CREVIER GAREAU, ALEXANDRE	6a	2019-02-14
203883	HEINDRICHS, VICKY	1a	2019-02-12
205000	GAYRAL, ANTHONY	1a	2019-02-12
205353	CLAVET, GENEVIEVE	1a	2018-10-01
205919	YAZBECK, ELIE	6a	2019-02-13
206544	BOLLINI-NADEAU, ANTHONY	1a	2019-02-07
206544	BOLLINI-NADEAU, ANTHONY	6a	2019-02-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
206734	LECOURS, YVETTE	4a	2019-02-06
206825	SWAMINATHAN, ARIHARAN	1a	2019-02-15
207574	MARTINEAU, CEDRIK	6a	2019-02-07
207574	MARTINEAU, CEDRIK	1a	2019-02-07
208465	VICTOR DIKAMBA, WILNER JUNIOR	4b	2019-02-13
209299	BUJOLD, EDITH	4b	2019-02-18
209467	LAVERTU, CLAUDIA	1b	2019-02-14
209524	QUENNEVILLE, DANIELLE	4b	2019-02-06
209618	PIGEON, ANICK	1a	2019-02-08
211712	LEMAITRE, SEBASTIEN	4b	2019-02-17
211797	COTE, ALEXANDRA	1a	2018-04-30
211967	MERZOUK, RAMDANE	4a	2019-02-15
213445	CASTELLY, JESSICA	4c	2018-04-06
213515	LAPLANTE, MELANIE	1a	2019-02-15
213807	BOUCHER, FRANCIS	4b	2019-02-19
214461	PERIARD-COUTURE, GIOVANNI	1a	2019-02-06
214968	TURCOTTE, DAVE	1a	2019-02-08
215011	TAHA, TAMARA	3b	2019-02-11
215106	BERNIER-ST-HILAIRE, MORGANE	4a	2019-02-06
215573	DU TREMBLAY-BERNIER, ALEX	3b	2019-02-11
215643	ROBERTSON, JIMMY	1a	2019-02-19
216134	GINGRAS, NATACHA	1a	2019-02-14
216332	BRETON, JESSICA	4a	2019-02-07
216635	DUQUET, HELENE	1a	2018-07-05
216808	LAURENT, PATRICK	1a	2019-02-08
216959	MONAST, MARIE-LOUISE	3b	2019-02-11
218349	SCRAIRE, JONATAN	5a	2019-02-07
218865	N'GORAN-THECKLY, CORINNE	4b	2019-02-13
218929	NDELA NKANYI, BENEDICTE	4b	2019-02-19
219439	ASSELS, JULIE	3b	2019-02-08
219468	VINCENT, GABRIEL	3a	2019-02-15
219528	GAGNON-DAUPHINAIS, OLIVIER	2b	2019-02-07
219541	MIKHAEL, FRANÇOIS	3b	2019-02-19
219972	MINIER, DAVE	1a	2019-02-08
220479	ÉMOND-TANGUAY, JEAN-GABRIEL	3b	2019-02-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
221211	HEREDIA, EVELYNE	2b	2019-02-08
221211	HEREDIA, EVELYNE	1a	2019-02-08
221985	RICHARD, MILA	1b	2019-02-08
222258	GOSSELIN, GILLES	1b	2019-02-14
222511	DIAZ RIPA, NICOLAS	1a	2019-02-08
222607	NDIAYE, SERIGNE MODOU BAKHDAD	1a	2019-02-15
223069	MORIN, JOSIANE	1b	2019-02-08
223088	ARCHAMBAULT, CAMILLE	1a	2019-02-08
223223	ARVANITIS, NICOLAS	1a	2019-02-15
223273	JONES, MARTYN	4b	2019-02-07
223336	TURCOTTE, TOMMY	1a	2019-02-08
223454	LAROCHE, CLAUDE	1b	2019-02-07
223735	TCHIOFO, TIMOTHÉE	1a	2019-02-15
224160	LAVIOLETTE, DANIELLE	1a	2019-02-18
224189	PERREAULT, MATHIEU	1b	2019-02-07
224202	POIRIER, CHRISTOPHE	1a	2019-02-13
224202	POIRIER, CHRISTOPHE	2b	2019-02-13
224215	LEMIEUX, FRANCIS	1a	2019-02-14
224255	COTE, ERIK	4b	2019-02-13
224684	LABERGE, FRÉDÉRIK	3b	2019-02-18
224714	BELHUMEUR, OLIVIER	3b	2019-02-18
224936	DUMAS, LENCE	3b	2019-02-11
225226	PHILIPPE, CHARLY	1b	2019-02-08
225521	ROMERO OSPINA, NURYAM ANDREA	1a	2019-02-06
225868	SATURNE, FEDNER	1b	2019-02-08
225906	CELLETTI, LORENZO	1a	2019-02-13
225914	GNING, KHADIDIATOU	1b	2019-02-15
226132	DESCHAMPS, MÉLISSA	5b	2019-02-15
226141	ROLLET, MATHIEU	5b	2019-02-19
226271	LAVIGNE, GABRIELA	1b	2019-02-08
226353	SCHINCK, GENEVIÈVE	1a	2019-02-12
226517	LAPORTE, ANDRÉE	1a	2019-02-15
227055	CODADA, SANDRA	1a	2019-02-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC. / FIN-XO SECURITIES INC.	GAUTHIER	MANON	2019-01-21
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESSELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANDEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANGEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2019-02-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	MINET	MARJORIE	2019-02-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	TREMBLAY	SOPHIE	2019-02-04
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC. / WHITEHAVEN ASSET MANAGEMENT INC.	BERNARD	RICHARD	2019-02-12
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANGEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2019-02-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	MINET	MARJORIE	2019-02-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603552	CANTIN SERVICES FINANCIERS & ASSOCIÉS INC.	PASCALE CANTIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-01-30
603557	9379-4899 QUÉBEC INC.	PIERRE DESHAIES	Assurance de personnes	2019-02-01
603561	9352-5673 QUÉBEC INC.	ROBERT BASSO	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-04
603563	SERVICES FINANCIERS MARTIN DANIS INC.	MARTIN DANIS	Assurance de personnes assurance collective de personnes	2019-02-06
603565	SERVICES FINANCIERS D.D. MIU INC.	DANUT MIU	Assurance de personnes	2019-02-07
603566	9387-5615 QUÉBEC INC.	LEE RODRIGUEZ	Assurance de personnes	2019-02-08
603567	PLACEMENTS JSS INC.	FRANÇOIS PLANTE	Assurance de personnes assurance collective de personnes	2019-02-08
603571	9389-9458 QUÉBEC INC.	PATRICE HAMEL	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-11
603572	AISANCE SERVICES FINANCIERS INC.	LOUS MORNEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-02-12
603573	7605978 CANADA INC.	JACINTHE CHOQUET	Assurance collective de personnes	2019-02-12
603574	SERVICES FINANCIERS LVG INC.	GENEVIÈVE LAVIGUEUR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2019-02-12
603576	ELITE GESTION DE PATRIMOINE INC.	STÉPHANE GRENIER	Assurance de personnes	2019-02-14
603580	GIRARD CLOUTIER ASSURANCES INC.	LINE GIRARD	Assurance de personnes Assurance de dommages	2019-02-15
603581	EPV SERVICES FINANCIERS INC.	CHANTAL RODRIGUE	Assurance de personnes	2019-02-18
603583	NK PROULX ASSURANCES INC.	NANCY PROULX	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-19
603584	9387-0806 QUÉBEC INC.	CHARLES-OLIVIER BARSALOU	Assurance de personnes	2019-02-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1265

DATE : 21 janvier 2019

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSÉE LEBEL, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 189278)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom de la personne dont les initiales apparaissent à la plainte et du nom de son conjoint et de tous les renseignements qui permettraient de les identifier

I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Le 1^{er} août 2017, la plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-1265

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 11 novembre 2015, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G., avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance numéro [1] relativement à la police d'assurance-vie numéro [2], contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 18 novembre 2015, l'intimée n'a pas remis à A.G. une copie du préavis de remplacement requis au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance numéro [1], contrevenant ainsi à l'article 22 (3.1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 26 février 2016, l'intimée a faussement témoigné de la signature de A.G. sur le document « Signatures et Autorisation », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 avril 2016, l'intimée a fait résilier la police d'assurance-vie numéro [3] de A.G., créant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. Dans la région de Québec, le ou vers le 30 mai 2016, l'intimée a divulgué à A.G. des renseignements de nature confidentielle concernant la police d'assurance détenue par C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») a siégé à Québec les 3 et 4 mai 2018. M^e Julie Piché représentait la plaignante et M^e Nicola Salomone, l'intimée.

[3] En début d'audience, la plaignante, faute d'être en mesure de présenter une preuve prépondérante, a demandé la permission de retirer le chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte. Cette demande lui a été accordée.

CD00-1265

PAGE : 3

[4] L'intimée a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la plainte.

[5] En ce qui a trait au paragraphe 3, le comité a été informé que ce plaidoyer de culpabilité était enregistré au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi »).

[6] Les parties ont suggéré au comité d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions de rattachement mentionnées au paragraphe 3 de la plainte.

[7] Après s'être assuré que son plaidoyer de culpabilité était libre et éclairé, le comité a déclaré l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 et de celui énoncé au paragraphe 3 au regard de l'article 16 de la Loi, et il a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des autres articles invoqués au paragraphe 3 de la plainte.

[8] En cours d'audience, un débat a eu lieu au sujet de questions relatives à des aveux extrajudiciaires et, à la demande du comité, les parties ont soumis une argumentation écrite.

[9] Le comité a requis la transcription des journées d'audience et a pris le dossier en délibéré le 5 juillet 2018, après avoir reçu les argumentations écrites des parties et les notes sténographiques.

CD00-1265

PAGE : 4

II. LA PREUVE

[10] De la preuve présentée, le comité retient ce qui suit.

[11] L'intimée détient une certification en matière d'assurance de personnes depuis 2010¹.

[12] A.G. (la personne dont les initiales apparaissent à la plainte) est infirmière clinicienne et n'a pas véritablement de connaissances en matière d'assurance. Elle est âgée d'une trentaine d'années au moment des faits pertinents à la plainte.

[13] A.G. souscrit en juin 2010 auprès de l'Industrielle Alliance (« IA ») une police d'assurance vie entière pour un capital assuré de 50 000 \$ et dont sa succession est désignée à titre de bénéficiaire².

[14] En décembre 2010, cette police d'assurance est modifiée : l'un des fils de A.G. y est désigné à titre de deuxième assuré; le capital assuré prévu est de 100 000 \$; A.G. est la bénéficiaire de la prestation de décès.

[15] A.G. et son conjoint de l'époque font l'acquisition d'une maison et contractent un prêt hypothécaire d'un montant important.

[16] En juin 2012, par l'entremise de l'intimée, A.G. et son conjoint de l'époque contractent auprès de SSQ une police « multi-assurés » prévoyant une couverture temporaire (20 ans) en matière d'assurance vie pour un capital décès décroissant de 500 000 \$; un avenant en cas d'invalidité totale prévoyant une prestation de 1 000 \$

¹ P-1.

² P-2; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 1 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 5

pendant un maximum de 24 mois; et un avenant de maladies graves d'un capital assuré de 20 000 \$³.

[17] En 2013, A.G. se sépare de son conjoint, les services de l'intimée sont requis. Il est procédé à la division de la police d'assurance multi-assurés, et en septembre 2013, à la souscription par A.G. auprès de SSQ, d'une police d'assurance prévoyant des conditions similaires à celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent⁴.

[18] Dans le cadre de sa séparation, A.G. cède ses droits dans la propriété mentionnée au paragraphe 15.

[19] Le 11 novembre 2015, l'intimée rencontre A.G. au domicile de celle-ci. Au moment de cette entrevue, les couvertures d'assurance dont bénéficie A.G. sont celles indiquées aux paragraphes 13, 14 et 17 de la présente décision. Il est à noter que le capital décès décroissant prévu à la police d'assurance SSQ est alors de 461 500 \$.

[20] A.G. explique à l'intimée que ses actifs sont moins importants qu'ils ne l'étaient et qu'elle veut en conséquence réduire sa couverture d'assurance vie et les primes à payer.

[21] On convient alors d'un capital-décès de 300 000 \$.

[22] À la suggestion de l'intimée, A.G. signe une proposition visant à ajouter à la police d'assurance qu'elle détient déjà auprès de IA, une assurance « multiterme » soit une assurance vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une

³ P-3.

⁴ P-3; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 6

protection d'assurance maladies graves temporaire (10 ans) pour un montant de 25 000 \$⁵.

[23] L'intimée ne remet pas à A.G. une copie du préavis de remplacement requis dans les cinq jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance soumise à IA; elle ne le fera que le 9 mai 2016. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4 et 7 de la présente décision, la plaignante en a fait reproche à l'intimée au paragraphe 2 de la plainte, grief au sujet duquel l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclarée coupable séance tenante.

[24] Lors de cette entrevue du 11 novembre 2015, A.G. signe, à la suggestion de l'intimée, un document coiffé du titre « ANNULATION DE POLICE » dans lequel la consommatrice requiert de SSQ l'annulation du contrat d'assurance qu'elle détient auprès de cette compagnie. L'espace où une date doit être indiquée est volontairement laissé en blanc⁶.

[25] Le 7 janvier 2016, IA indique, pour des raisons médicales, que la proposition de A.G. sera « reconsidérée » après que des tests médicaux auront été complétés et les résultats obtenus.

[26] Afin qu'IA puisse obtenir des informations de nature médicale à son sujet, la consommatrice est invitée à signer une autorisation. Le 26 février 2016, A.G. signe cette autorisation et l'intimée, bien qu'elle ne soit pas alors en présence de sa cliente, témoigne faussement de sa signature⁷. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7

⁵ P-6; il s'agit de la proposition mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

⁶ P-9.

⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 7

de la présente décision, la plaignante a reproché, au paragraphe 3 de la plainte, à l'intimée cette inconduite. L'intimée a plaidé coupable et a été déclarée coupable séance tenante.

[27] Par la suite, IA propose comme amendement à la proposition mentionnée au paragraphe 22 de la présente décision, qu'aucune prestation ne soit payable à A.G. pour toute maladie grave reliée à une tumeur bénigne au cerveau⁸.

[28] À la suite d'une conversation téléphonique le 4 avril 2016 avec A.G. au sujet de cette exclusion, l'intimée ajoute la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et le transmet à SSQ⁹.

[29] A.G. n'acceptera pas l'amendement (prévoyant une exclusion) proposé par IA, la police d'assurance émise par SSQ sera résiliée et un découvert d'assurance sera créé.

III. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE DE NE PAS AVOIR RECUEILLI, LE OU VERS LE 11 NOVEMBRE 2015, TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET DE NE PAS AVOIR PROCÉDÉ À UNE ANALYSE COMPLÈTE ET CONFORME DES BESOINS FINANCIERS DE A.G., AVANT QUE CETTE DERNIÈRE NE SOUSCRIVE LA PROPOSITION D'ASSURANCE SOUMISE À IA (PARAGRAPHE 1 DE LA PLAINTE) ?

⁸ P-8.

⁹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 8

[30] Les articles de rattachement invoqués se lisent comme suit :

- L'article 27 de la Loi

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

- L'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement)

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

[31] La plaignante a produit le formulaire « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » complété par l'intimée le 11 novembre 2015¹⁰. On n'y retrouve, au sujet des actifs d'A.G., ni cueillette ni analyse satisfaisant aux exigences de l'article 6 du Règlement.

[32] Comme preuve additionnelle du défaut de l'intimée de considérer les actifs de sa cliente, la plaignante, lors de son témoignage, a mis en preuve des extraits d'une entrevue téléphonique du 23 mai 2017 avec l'intimée.

¹⁰ P-4.

CD00-1265

PAGE : 9

[33] La plaignante a produit ces extraits comme preuve d'aveux extrajudiciaires recueillis dans le cadre de son enquête.

[34] L'intimée prétend que le comité doit procéder à l'écoute non pas de ces seuls extraits, mais de toute l'entrevue. La plaignante s'est objectée.

[35] Le comité a requis et obtenu des parties des argumentations écrites sur cette question.

[36] Pour l'essentiel, l'intimée plaide que l'écoute de l'entrevue dans son intégralité permettra au comité de constater que la plaignante l'a déstabilisée par ses questions, qu'elle (l'intimée) s'est méprise sur le sens de celles-ci, et partant, qu'une faible valeur probante devrait être accordée à ces prétendus aveux.

[37] De façon plus précise, elle reproche à la plaignante de lui avoir posé des questions au sujet du changement d'adresse sur sa carte d'affaires en reliant cette modification au fait qu'elle s'était séparée de son conjoint; l'intimée prétend avoir alors été déstabilisée, décontenancée et ne pas avoir été en mesure de se concentrer sur son dossier¹¹.

[38] De son côté, la plaignante soulève, entre autres, les arguments suivants :

- les extraits produits de l'entrevue téléphonique permettent de constater que l'intimée fournit des réponses aux questions de la plaignante d'une voix assurée et de façon spontanée et précise;

¹¹ Il s'agit des expressions utilisées par l'intimée à la page 7 de son argumentation écrite et à la page 38 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2018.

CD00-1265

PAGE : 10

- lorsqu'une partie est d'avis que l'extrait soumis comme preuve d'un aveu extrajudiciaire n'est pas complet, il lui appartient d'indiquer les seuls passages pertinents à cette preuve dont le comité devrait prendre connaissance;
- si le comité conclut qu'il doit s'instruire de l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'intimée au moment où elle a prononcé les aveux extrajudiciaires allégués, il devrait écouter l'échange qui a eu lieu avant le passage pertinent et non ce qui a été dit après¹².

[39] Le comité rappelle d'abord certains principes :

- un syndic est maître de la façon dont il mène son enquête et dont il pose des questions; il ne peut cependant agir de façon illégale;
- la force probante d'un aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du comité¹³.

[40] Après avoir écouté les extraits d'enregistrement produits par la partie plaignante¹⁴, le comité ne perçoit pas, dans la façon dont l'intimée répond, d'éléments qui pourraient l'amener à conclure qu'elle est déstabilisée; le comité est au contraire d'avis qu'elle répond aux questions avec conviction et de façon précise.

[41] De plus, rien ne peut amener le comité à conclure que la plaignante a procédé de façon illégale.

¹² Au paragraphe 17 de son argumentation écrite, la plaignante indique au comité que l'enregistrement est d'une durée de plus de 1 heure 20 minutes.

¹³ Article 2852 C.C.Q.

¹⁴ P-14.

CD00-1265

PAGE : 11

[42] Cela dit, il n'est donc pas nécessaire que le comité écoute les dix minutes d'entrevue qui ont précédé l'extrait de cinq minutes produit par la plaignante¹⁵ et encore moins la suite de l'entrevue téléphonique.

[43] Bien qu'il n'avait pas l'obligation de le faire, le comité a quand même écouté les dix premières minutes d'entrevue, et il n'a rien entendu dans cet extrait qui aurait pu raisonnablement déstabiliser, décontenancer ou empêcher l'intimée de se concentrer¹⁶. Ajoutons à cela qu'à l'audience, l'intimée a témoigné que, bien que nerveuse, elle était prête pour cette entrevue téléphonique avec la plaignante lorsque celle-ci a communiqué avec elle¹⁷.

[44] Lors de cette entrevue du 23 mai 2017, l'intimée a admis ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente¹⁸. Elle a d'ailleurs alors précisé à la plaignante qu'elle n'avait pas procédé à une telle analyse au motif qu'il s'agissait d'un dossier en matière d'assurance et non en matière de placements.

[45] Invitée par son avocat lors de l'audience à témoigner de nouveau à ce sujet, l'intimée a indiqué que l'analyse des besoins financiers de ses clients « *va durer en moyenne 15 à 30 minutes, là, tout dépendant des actifs à noter au dossier* »¹⁹.

[46] Après avoir fourni cette réponse de portée générale, l'intimée a mentionné en ré-interrogatoire avoir posé des questions à A.G. sur ses actifs, mais qu'elle n'a pu procéder à une analyse puisque sa cliente n'en possédait pas²⁰.

¹⁵ P-14.

¹⁶ Notes sténographiques (« N.S. ») 4 mai 2018, p. 38.

¹⁷ N.S. 4 mai 2018, p. 36.

¹⁸ P-14.

¹⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 247.

²⁰ N.S. 4 mai 2018, p. 38-39.

CD00-1265

PAGE : 12

[47] À l'audience, A.G. a au contraire témoigné que l'intimée avait « regardé un peu [ses] actifs »²¹. Elle a ajouté qu'en novembre 2015 on retrouvait notamment au nombre de ses actifs une auto entièrement payée, 8 000 \$ à 9 000 \$ résultant de la vente de sa maison et une somme d'environ 20 000 \$ dans son compte REER²².

[48] Le comité n'a pas de raison d'écarter le témoignage d'A.G.; elle a témoigné de façon franche, cohérente et claire.

[49] L'ensemble des éléments mis en preuve à l'audience ne vient pas amoindrir, aux yeux du comité, la force probante de l'aveu extrajudiciaire de l'intimée.

[50] Le comité retient donc que l'intimée a admis à la plaignante le 23 mai 2017 ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente.

[51] Cet aveu, le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS »²³ et le témoignage d'A.G. amènent le comité à conclure que l'intimée n'a pas procédé à une cueillette et à une analyse complète et conforme des actifs de sa cliente.

[52] Ces manquements sont en soi suffisants pour amener le comité à conclure que l'intimée a dérogé aux dispositions des articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[53] Mais il y a plus. Le comité est également d'avis que l'intimée ne s'est pas livrée à une analyse des polices en vigueur et de leurs caractéristiques.

[54] À la page 7 de P-4, la valeur de la police d'assurance émise par SSQ (laquelle était alors en vigueur) n'est pas inscrite à la rubrique : « VOTRE PROTECTION ACTUELLE ».

²¹ N.S. 3 mai 2018, p. 138-139.

²² N.S. 3 mai 2018, p. 145-146 et 204 à 208.

²³ P-4.

CD00-1265

PAGE : 13

[55] À la page 11 de P-4, les informations pertinentes à l'analyse de la « PROTECTION REQUISE EN CAS DE MALADIE GRAVE » devaient être indiquées. Or, à la rubrique « VOTRE PROTECTION ACTUELLE » la valeur de l'avenant maladies graves que détenait alors A.G. auprès de SSQ n'est pas mentionnée.

[56] L'intimée a expliqué qu'elle n'avait pas indiqué les « protections » qu'elle se proposait de remplacer. Selon le comité, cette façon de faire n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement, lequel impose au représentant l'obligation d'analyser les polices en vigueur. L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande.

[57] L'intimée prétend également que l'analyse de la police SSQ et de ses caractéristiques se retrouve sur le préavis de remplacement (P-5) et qu'elle a ainsi satisfait à ses obligations.

[58] Le comité constate que l'intimée a fait parvenir à A.G. le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » (P-4) dans les heures qui ont suivi leur entrevue du 11 novembre 2015. Cependant, le préavis de remplacement (P-5) ne lui a été transmis que le 9 mai 2016.

[59] Le comité croit, qu'en procédant ainsi à des dates différentes et dans des documents distincts, l'intimée n'a pas satisfait aux exigences de l'article 6 du Règlement.

CD00-1265

PAGE : 14

[60] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité conclut que l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G. avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance soumise à IA et qu'elle a ainsi contrevenu aux articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[61] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, déclare l'intimée coupable au regard de l'article 6 du Règlement (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est de l'article 27 de la Loi.

IV. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE D'AVOIR FAIT RÉSILIER, LE 4 AVRIL 2016, LA POLICE D'ASSURANCE SSQ D'A.G. ET D'AVOIR CRÉÉ AINSI UN DÉCOUVERT D'ASSURANCE (PARAGRAPHE 4 DE LA PLAINTÉ) ?

[62] Plusieurs des faits pertinents à l'analyse de cette question sont résumés aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision.

[63] Reprenons certains éléments de cette trame factuelle en y ajoutant des faits tirés notamment des admissions convenues par les parties.

[64] Une demande d'ajout à la police d'assurance que détenait A.G. auprès de IA (assurance-vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une protection maladies graves temporaire 10 ans pour un montant de 25 000 \$) a été signée par la consommatrice le 11 novembre 2015.

CD00-1265

PAGE : 15

[65] Cet ajout serait entré en vigueur, au plus tôt, le 10 avril 2016 si A.G. avait signé les documents relatifs à l'exclusion, soit la « *Feuille d'amendement* » et le « *Renouvellement des déclarations d'assurabilité pour toute personne à assurer en vertu de la présente police* », et qu'elle ait payé la prime au plus tard le 31 mai 2016; A.G. ne l'ayant pas fait, l'ajout à la police d'assurance IA n'est pas entré en vigueur²⁴.

[66] Le 4 avril 2016, après une conversation téléphonique avec A.G., l'intimée a ajouté la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (document déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et l'a transmis à SSQ.

[67] « *Il y a eu découvert d'assurance à compter du 26 avril 2016, soit à la date où l'annulation de la police SSQ a été effective.* »²⁵

[68] Cela dit, l'intimée plaide qu'elle doit être acquittée du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au motif qu'A.G. a manifesté son accord, le 4 avril 2016, à ce que le document « ANNULATION DE POLICE » soit transmis à SSQ²⁶. En d'autres termes, l'intimée plaide qu'A.G. est responsable du découvert en ce qu'elle a d'abord accepté que la police SSQ soit résiliée et ensuite fait défaut de remplir les conditions exigées par IA pour que l'ajout proposé à la police d'assurance qu'elle détenait auprès de cette compagnie entre en vigueur.

²⁴ Voir à ce sujet le document « Admissions » produit par les parties.

²⁵ Tiré du document « Admissions » produit par les parties.

²⁶ P-9.

CD00-1265

PAGE : 16

[69] De son côté, la plaignante soumet qu'A.G. n'a jamais autorisé l'intimée à résilier la police d'assurance SSQ.

[70] Au-delà des faits résumés par le comité aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision, voyons d'abord ce que la preuve révèle de façon plus particulière au sujet de ce chef d'infraction quant aux faits survenus entre le 11 novembre 2015 et le 4 avril 2016.

[71] A.G. a témoigné avoir indiqué à l'intimée le 11 novembre 2015 qu'elle souhaitait réduire le montant des primes qu'elle payait à SSQ. Elle a ajouté qu'il était de son intention de conserver cette police d'assurance.

[72] A.G. a également témoigné qu'elle ne s'y connaissait pas en matière d'assurance et qu'elle a accepté que l'intimée soumette une proposition à IA pour ainsi bénéficier d'une option additionnelle.

[73] Le 11 novembre 2015, elle a signé le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ (sur lequel la date était demeurée en blanc) car elle faisait confiance à l'intimée; elle était alors convaincue que si une décision devait être prise quant à l'annulation de cette police, l'intimée recommuniquerait avec elle afin d'obtenir son consentement.

[74] Le 26 février 2016, elle signe un document aux termes duquel elle consent à fournir à IA les informations concernant son dossier médical²⁷.

²⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 17

[75] Le 4 avril 2016, elle apprend, lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée, qu'IA propose une exclusion. Elle demande à l'intimée de voir les documents pertinents. Elle témoigne qu'elle n'a pas donné son accord à ce que la police SSQ soit annulée.

[76] L'intimée a, de son côté, indiqué au comité que l'entrevue avec A.G, le 11 novembre 2015, a duré environ une heure et demie.

[77] Réalisant que la police d'assurance SSQ ne convenait plus, elle propose à A.G. un ajout à la police d'assurance permanente que celle-ci détenait déjà auprès d'IA, soit une assurance-vie temporaire pour un montant de 300 000 \$. Constatant de plus qu'une protection pour couvrir les risques en cas de maladie grave était importante aux yeux de sa cliente, elle lui propose la couverture temporaire offerte par IA d'un montant de 25 000 \$.

[78] L'intimée est alors d'avis que la couverture en cas de maladie grave proposée par IA est plus intéressante que celle détenue par A.G. auprès de SSQ.

[79] Elle constate également que l'avenant maladies graves que détient A.G. auprès de SSQ ne pourra être conservé dès lors que la police d'assurance vie avec cette assurance sera résiliée.

[80] A.G. complète alors la proposition adressée à IA²⁸.

²⁸ N.S. 3 mai 2018, p. 245 à 250.

CD00-1265

PAGE : 18

[81] En contre-interrogatoire, l'intimée mentionne ignorer pourquoi elle n'a pas indiqué, à ce moment, la date du 11 novembre 2015 sur le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ et concède qu'il n'était pas alors certain que cette police serait annulée, puisqu'on ignorait si la proposition de sa cliente serait acceptée par IA. Elle mentionne également que l'ajout à la police IA devait entrer en vigueur avant que la police SSQ ne soit résiliée²⁹.

[82] Début janvier 2016, elle apprend qu'IA exige qu'A.G. se soumette à des tests médicaux. Elle en informe sa cliente et obtient son consentement à ce que les résultats des examens médicaux soient transmis à cet assureur³⁰.

[83] Le 31 mars 2016, l'intimée obtient des informations d'IA et les communique à A.G. lors d'une entrevue téléphonique le 4 avril 2016. Elle annonce alors à sa cliente qu'IA accepte de donner suite à sa proposition, mais que l'avenant prévoira une exclusion pour tumeur bénigne au cerveau.

[84] L'intimée fournit des explications à A.G. quant aux avantages de la couverture d'assurance offerte par IA et quant à la portée de l'exclusion proposée par cet assureur; elle lui suggère d'accepter l'offre d'IA en invoquant notamment que l'avenant SSQ ne couvre pas, de toute façon, la condition médicale dont elle souffre.

[85] L'intimée témoigne qu'A.G. accepte l'offre d'IA et consent à ce que la police SSQ soit annulée.

²⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 276 à 279.

³⁰ N.S. 3 mai 2018, p. 259 et 260 et P-7.

CD00-1265

PAGE : 19

[86] Elle lui explique alors qu'elle recevra sous peu la police de IA et qu'elle la lui livrera au cours des jours qui suivront³¹.

[87] L'intimée ajoute donc la date du 4 avril 2016 au document «ANNULATION DE POLICE » et le transmet à SSQ; cet assureur a reçu ce document le 6 avril 2016³².

[88] Selon le relevé « *Telus* » faisant état des appels téléphoniques de l'intimée et le témoignage de celle-ci, la conversation du 4 avril 2016 qu'elle a eue avec A.G. a duré deux minutes³³.

[89] Examinons maintenant ce que révèle la preuve quant à ce qui s'est passé par la suite.

[90] L'intimée reçoit la police d'IA le 7 avril 2016.

[91] Selon les notes prises par l'intimée sur son registre des appels, elle laisse un message à A.G. le 7 avril 2016 dans lequel elle lui suggère le 11 ou le 13 avril 2016 comme date de livraison de la police d'IA³⁴.

[92] Dans sa note du 8 avril 2016, l'intimée écrit ce qui suit : « *la cliente rappelle, car elle veut attendre et y penser. Je lui dis que je vais la rappeler dans une semaine.* »³⁵.

³¹ N.S. 3 mai 2018, p. 260 à 264 et N.S. 4 mai 2018, p. 34, 46 et 47.

³² P-9.

³³ I-5 et N.S. 4 mai 2014, p. 47.

³⁴ P-15.

³⁵ P-15.

CD00-1265

PAGE : 20

[93] Contre-interrogée au sujet de cette note, l'intimée a indiqué au comité qu'elle n'a pas dit à sa cliente, lors de cette conversation téléphonique, que la police SSQ avait été annulée (elle a cependant souligné au comité le lui avoir dit le 4 avril 2016); elle n'a pas souvenir si A.G. lui a expliqué les motifs pour lesquels elle voulait continuer à réfléchir à la possibilité de souscrire à l'avenant de la police d'assurance d'IA³⁶.

[94] Il est à noter que la police SSQ demeurait en vigueur jusqu'au 26 avril 2016, puisque la prime avait été payée pour la période se terminant à cette date.

[95] Le 25 avril 2016, l'intimée transmet un message texte à sa cliente; « *Bonjour [A.G.]. C'est Josée Lebel... As-tu pris une décision pour ta nouvelle police? Merci* »³⁷. Cependant, l'intimée ne souligne pas à sa cliente que la police SSQ cessera d'être en vigueur le lendemain.

[96] A.G. lui répond le 26 avril 2016 : « *Allo! Tu vas me trouver plate, mais non... j'hésite vraiment parce que veut veut pas ça laisse une tâche (sic) dans mon dossier... désoler (sic) je te fais signe dès que je suis fixé (sic) bonne journée* »³⁸.

[97] Le 6 mai 2016, A.G. transmet le courriel suivant à l'intimée : « *Je viens de me rendre compte que mon paiement de SSQ ne passe pu (sic) dans mon compte. Je ne comprends pas pourquoi ma police est annuler (sic) sans que j'aïlle accepter (sic) la proposition d'Industrielle Alliance. Ça veux-tu dire que pour l'instant je ne suis pu (sic) couverte? Merci* ». ³⁹

³⁶ N.S. 3 mai 2018, p. 293 à 296.

³⁷ P-10.

³⁸ P-10.

³⁹ P-11.

CD00-1265

PAGE : 21

[98] Dans un autre courriel du 10 mai 2016 adressé à l'intimée, A.G. souligne qu'elle ne comprend pas pourquoi le « *papier d'annulation* » a été transmis à SSQ avant qu'elle ne « *signe* » avec IA. Elle demande à l'intimée si elle a raison de croire qu'elle n'est plus couverte en cas d'accident.

[99] Le courriel que l'intimée transmet à A.G. le 11 mai 2016 comporte le passage suivant : « *Lorsqu'on s'est parlé la première fois après ton acceptation (avec l'exclusion) j'avais compris que c'était OK pour toi. Tu m'as par la suite demandé du temps pour y penser. Il est malheureusement trop tard pour remettre en place SSQ.* »⁴⁰.

[100] Le comité est d'avis que l'intimée a procédé à la résiliation de la police d'assurance SSQ sans avoir obtenu le consentement d'A.G.

[101] Le comité ne croit pas que dans une conversation téléphonique de deux minutes, le 4 avril 2016, l'intimée ait pu fournir l'ensemble des informations qu'elle prétend avoir communiqué à sa cliente pour que celle-ci manifeste son accord de façon éclairée tant qu'à l'annulation de la police SSQ qu'à l'acceptation de l'avenant IA avec l'exclusion qui y était prévue.

[102] Les messages textes et courriels échangés entre l'intimée et sa cliente au cours des semaines qui ont suivi cette conversation téléphonique du 4 avril 2016 démontrent, de l'avis du comité, qu'A.G. n'a pas fourni un tel consentement.

[103] L'intimée n'a pas agi de façon malhonnête. Cependant, elle a fait preuve d'incompétence et de manque de professionnalisme.

⁴⁰ P-11.

CD00-1265

PAGE : 22

[104] Un représentant ne peut se permettre de résilier une police d'assurance tant que les démarches pour obtenir une autre couverture d'assurance n'ont pas été complétées et que la nouvelle police n'est pas entrée en vigueur.

[105] L'intimée ne pouvait tenir pour acquis qu'elle verrait sa cliente avant le 26 avril 2016 et que celle-ci signerait les documents requis et paierait la prime.

[106] De plus, dans les jours qui ont suivi le 4 avril 2016, elle aurait dû réaliser que sa cliente n'avait pas consenti. D'ailleurs, il n'y avait pas urgence et rien ne pouvait raisonnablement l'amener à transmettre le document « *Annulation de la police* »⁴¹ à SSQ avant que sa cliente n'ait rempli les conditions pour que la police d'assurance IA n'entre en vigueur.

[107] L'intimée prétend avoir fourni les explications pertinentes à sa cliente le 11 novembre 2015. Rappelons qu'il n'a pas alors été question de l'exclusion laquelle n'a été proposée qu'ultérieurement par IA. Par conséquent, le 4 avril 2016, l'intimée avait clairement l'obligation de fournir toutes les explications pertinentes afin de s'assurer que sa cliente comprenait bien les conséquences des décisions qu'elle l'invitait à prendre et de s'assurer que son consentement était éclairé. Le comité est d'avis qu'elle n'a pu s'acquitter de ses obligations au cours de cette conversation téléphonique qui n'a duré que deux minutes. L'échange de courriels et de messages textes au cours des jours et des semaines suivantes démontre qu'A.G. n'avait pas fourni un tel consentement. En bout de ligne, un découvert d'assurance a été créé.

⁴¹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 23

[108] Il est possible que l'intimée ait cru de bonne foi que l'avenant IA comportait plus d'avantages que la police SSQ et qu'il était dans l'intérêt d'A.G. de suivre ses recommandations. Cependant, un représentant doit procéder selon les décisions prises par son client après avoir informé celui-ci de façon satisfaisante des avantages et inconvénients des produits et des solutions proposées.

[109] Considérant l'ensemble de ces motifs, le comité est d'avis que l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, ni de façon consciencieuse; elle a plutôt procédé de façon négligente. Par conséquent, le comité conclut qu'elle a contrevenu aux dispositions des articles 16 de la *Loi* et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[110] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 4 de la plainte, déclarera l'intimée coupable au regard de l'article 16 de la *Loi* (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise), et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée eu égard aux paragraphes 2 et 3 de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

CD00-1265

PAGE : 24

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte au regard de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait aux articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1265

PAGE : 25

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande au secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nicola Salomone
DUMAS GAGNÉ THEBERGE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3 et 4 mai 2018

CD00-1265

PAGE : 26

**LISTE DES AUTORITÉS
PRODUITES PAR LES PARTIES**

CSF c. Baillargeon, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF)

CSF c. Derkson, 2015 QCCDCSF 32

Autorité des marchés financiers c. Couture, 2013 QCBDR 138

Lelièvre c. Caro, CD00-1179, décision sur culpabilité du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière du 16 novembre 2017, 2017 QCCDCSF 74

CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation des lois*, Les éditions Thémis, 4^e édition, p. 514 et ss.

Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078

CSF c. Harton, 2005 CanLII 59624 (QC CDCSF)

CSF c. Nemeth, 2018 QCCDCSF 12

CSF c. Adou, 2015 QCCDCSF 60

CSF c. Caccia, 2018 QCCDCSF 15

CSF c. Chen, 2017 QCCDCSF 79

CSF c. Nemeth, 2015 QCCDCSF 24

CSF c. Morteau, 2016 QCCDCSF 13

CSF c. Delisle, 2017 QCCDCSF 26

Montfils c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD)

CSF c. Moreau, 2018 QCCDCSF 20

CSF c. Caro, 2017 QCCDCSF 74

CSF c. Gaudreault, 2003 CanLII 57212 (QC CDCSF)

Archambault c. Barreau du Québec, 1996 CanLII 12213 (QCTP)

CSF c. Zhang, 2015 QCCDCSF 44

CD00-1265

PAGE : 27

Uni Béton, une division de ciment Québec inc. c. Bordures et trottoirs de la Capitale inc., 2013 QCCS 2242

ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La Preuve Civile*, 5^e édition, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 850 et ss.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1321

DATE : 11 février 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLE COUTURE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes de rentes collectives (certificat numéro 108320, BDNI numéro 1475221)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 1^{er} février 2019 à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 6 juin 2018.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimée était présente et représentée par M^e Michel Lacoste.

CD00-1321

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 octobre 2005 et 20 décembre 2013, l'intimée a signé, à titre de témoin, dix (10) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mars 2010 et 23 mai 2015, l'intimée a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc trois (3) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc quatre (4) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 6 décembre 2010 et 29 avril 2014, l'intimée a signé, à titre de témoin, huit (8) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Les procureurs ont informé le comité que l'intimée désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte et qu'ils n'avaient que des représentations à lui faire eu égard à leurs recommandations communes sur sanction.

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimée comprenait que, par son plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité l'a déclarée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte :

- a) Sous chacun des chefs 1, 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (*Règlement*);
- b) Sous chacun des chefs 3 et 5, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la

CD00-1321

PAGE : 3

Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi).

LA PREUVE

[5] Le plaignant a entrepris une enquête en l'espèce à la suite de la transmission par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une lettre reçue de la compagnie d'assurance London Life informant de la cessation de son contrat avec l'intimée, en raison de reproches de même nature que ceux portés dans la présente plainte disciplinaire.

[6] En déposant de consentement sa preuve documentaire¹, le procureur du plaignant a expliqué le contexte de la commission des infractions.

[7] Cette preuve a notamment révélé que les gestes reprochés concernent :

- a) au premier chef d'accusation : dix formulaires pour sept consommateurs;
- b) au deuxième chef d'accusation : dix formulaires et cinq consommateurs;
- c) au troisième chef d'accusation : trois formulaires et trois consommateurs;
- d) au quatrième chef d'accusation : quatre formulaires et quatre consommateurs;
- e) au cinquième chef d'accusation : huit formulaires et cinq consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **Le plaignant**

[8] Les parties ont suggéré d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois sous chacun des cinq chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[9] De plus, ils ont recommandé d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée aux frais liés à celle-ci ainsi qu'au paiement des déboursés.

[10] Au cours de l'enquête du syndic adjoint, l'intimée a eu l'occasion d'examiner les documents produits. Elle a reconnu les faits pour chacun, sans jamais tenter de les nier.

¹ P-1 à P-8.

CD00-1321

PAGE : 4

[11] Ensuite, au titre des facteurs aggravants, le procureur du plaignant a évoqué la gravité objective indéniable des infractions, lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image de celle-ci.

[12] S'ajoutent à ceux-ci, la répétition et la durée sur près de dix ans des infractions commises, démontrant une pratique malsaine. En cumulant les cinq chefs d'accusation, 38 formulaires sont en cause.

[13] En signant comme témoin de la signature de clients, en l'absence de ceux-ci, l'intimée transmettait, de fausses informations à l'assureur.

[14] Les faits reprochés au deuxième chef d'accusation s'apparentent à une contrefaçon. L'intimée a « *modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date* ». Ce faisant, l'institution recevait de fausses informations. Cette façon de procéder est une pratique dangereuse qui met en péril la protection du public.

[15] L'intimée utilisait ce moyen de façon systématique, mais n'était pas animée d'une intention malhonnête ou malveillante. Elle y avait recours par souci d'efficacité, pour gagner du temps et donner le meilleur service à ses clients. L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête, agissant de façon transparente et reconnaissant ses fautes. Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et a exprimé des regrets sincères. De plus, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[16] Aussi, le plaignant s'est d'avis que l'expérience vécue par le processus disciplinaire supporte dans les circonstances un risque de récurrence faible. Enfin, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice.

[17] Quant à la radiation temporaire de deux mois pour chacune des infractions, cette sanction est conforme aux paramètres jurisprudentiels pour des infractions de même nature.

CD00-1321

PAGE : 5

[18] Au soutien de ces recommandations, le procureur a passé en revue une série de décisions² qu'il a commentées.

- **L'intimée**

[19] Le procureur de l'intimée a insisté sur l'attitude de sa cliente qui a été consternée et humiliée en réalisant sa propre turpitude, d'autant plus que son désir était de satisfaire ses clients, lesquels n'ont d'ailleurs subi aucun préjudice.

[20] Bien que la gravité objective des infractions commises soit indéniable, il a soutenu que celle-ci doit être tempérée en raison de l'absence de conséquences pour le public, l'intimée n'ayant pas agi dans la recherche d'un profit personnel.

[21] Enfin, il s'est dit d'avis qu'une radiation pour une période de deux mois, combinée à l'expérience du processus disciplinaire par l'intimée et au fait que sa clientèle en sera avisée, est de nature à la dissuader de recommencer.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante contre l'intimée pour avoir contrevenu à :

- a) L'article 14 du *Règlement* sous les chefs 1, 2 et 4;
- b) L'article 16 de la *Loi* sous les chefs 3 et 5.

[23] L'attestation de droit de pratique de l'intimée révèle qu'au moment des faits reprochés, celle-ci détenait un certificat en courtage en épargne collective, ainsi qu'en assurance des personnes et en régimes de rentes collectives, bien qu'elle n'ait plus que les deux derniers au moment de l'audience.

² CSF c. *Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 20 avril 2016 et sur sanction du 19 juillet 2016; CSF c. *Prévost*, 2017 QCCDCSF 52, décision sur culpabilité et sanction du 28 septembre 2017; CSF c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Pham*, 2014 CanLII 64647 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; CSF c. *Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 10 septembre 2013.

CD00-1321

PAGE : 6

- **Chefs d'accusation 3 et 4 - Avoir fait signer en blanc**

[24] Pour avoir fait signer en blanc différents formulaires à sept clients distincts, l'intimée a été déclarée coupable sous le chef 3 d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi* et sous le chef 4 à l'article 14 du *Règlement*.

[25] Les consommateurs n'ont toutefois subi aucun préjudice en conséquence de ces gestes. Selon les faits rapportés par le procureur du plaignant, c'est par souci d'efficacité que l'intimée a agi ainsi, ses manquements ne visaient qu'à rendre service à ses clients et à lui permettre de mieux les servir.

[26] Néanmoins, en procédant de la sorte, elle a fait défaut d'agir de manière responsable, avec compétence et professionnalisme.

[27] Même si la preuve n'a pas révélé une conduite malhonnête de la part de l'intimée, par leur signature sur un document en blanc, ses clients se trouvaient à valider des informations qu'ils n'avaient pas vues.

[28] Ce type d'infraction, qui va au cœur du travail du représentant, est de nature à discréditer la profession.

[29] Faire signer à ses clients des documents en blanc est une faute sérieuse, une pratique fautive et répréhensible³, notamment parce qu'elle met en péril la protection du public⁴. Elle met à risque le client, celui-ci se trouvant à approuver à l'avance des renseignements absents du document au moment où il le signe pouvant, dans certaines situations, lui causer préjudice ainsi qu'à l'institution financière concernée.

- **Chefs d'accusation 1 et 5 - Avoir signé comme témoin, en l'absence des clients**

[30] Sous ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir signé dix-huit formulaires à titre de témoin hors la présence de douze clients distincts contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement* pour le premier chef et à l'article 16 de la *Loi* pour le chef 5.

³ Voir note 2.

⁴ En l'espèce, plusieurs des documents en cause étaient d'importance et les informations demandées aux paragraphes laissés en blanc n'étaient pas anodines.

CD00-1321

PAGE : 7

[31] Ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci. Leur gravité objective ne fait aucun doute. L'obtention de signatures sur des documents en blanc expose les clients à des risques inutiles.

[32] En agissant comme elle l'a fait, l'intimée trompait l'institution concernée laquelle doit pouvoir se fier sur le représentant qui signe à titre de témoin afin notamment que celui-ci puisse, si cela s'avérait utile un jour, garantir l'authenticité de la signature du client sur ledit document.

[33] Relativement aux motifs qui l'auraient motivé à agir de la sorte, selon le résumé rapporté par le procureur de la plaignante, il s'agissait d'un souci d'efficacité dans l'intérêt de son client.

[34] Même si l'intimée n'était pas animée d'une intention malveillante et n'a pas tiré un intérêt particulier de ses gestes, elle n'était pas pour autant autorisée à agir au détriment de ses obligations déontologiques.

[35] En témoignant de la signature de son client alors qu'elle n'a pas assisté à celle-ci, l'intimée s'est comportée de façon irresponsable, a manqué de compétence et de professionnalisme, peu importe les bonnes intentions qui ont pu l'animer.

- **Chef d'accusation 2 – Modification de dix formulaires**

[36] Comme décrit à ce chef, l'intimée « a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date ». Ces gestes ont été commis à l'égard de cinq clients distincts.

[37] L'utilisation d'une signature apposée sur un formulaire aux fins d'un autre, ou en y modifiant la date, relève de la contrefaçon. La gravité objective de ces infractions ne fait aucun doute. Selon la preuve rapportée par les procureurs, l'intimée en est toutefois pleinement consciente. À leur avis, le risque de récurrence s'avère, dans les circonstances, plutôt faible.

[38] Ils ont soutenu qu'il y avait absence d'intention malhonnête ou malveillante et qu'aucun préjudice n'a été causé aux consommateurs.

CD00-1321

PAGE : 8

[39] Le comité est conscient des effets malheureux de tels gestes sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimée.

[40] L'intimée a son propre cabinet. Sa radiation temporaire pour une période de deux mois, recommandée également sous ce chef, n'est pas sans conséquence, non seulement en raison des revenus dont elle sera privée et des coûts liés au processus disciplinaire, mais de la réalité de l'industrie faisant en sorte que les institutions concernées risquent d'imiter la London Life et de mettre fin à leur contrat avec elle.

[41] Les sanctions proposées pour chacun des cinq chefs sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions de cette nature. Aussi, comme maintes fois rapporté en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[42] Compte tenu de ce qui précède, des faits propres à cette affaire, des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties, étant d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente sous chacune des cinq infractions, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion qui ne peuvent être ignorés.

[43] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des frais liés à celle-ci ainsi que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier;

⁵ Notamment *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1321

PAGE : 9

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des cinq chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* sous les chefs 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sous les chefs 3 et 5;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimée et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1321

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Lacoste

BRUNET & BRUNET s.n.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 1^{er} février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC

N° : CD00-1322

DATE : 11 février 2019

THE COMMITTEE :	M ^e George R. Hendy	President
	Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Member
	Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Member

MARC-AURÈLE RACICOT, in his capacity as assistant syndic of the Chambre de la sécurité financière

Plaintiff

v.

WEN BO CHEN (certificate 183173, BDNI 2485981)

Respondent

DECISION REGARDING GUILT AND SANCTION

IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 142 OF THE *PROFESSIONAL CODE*, THE COMMITTEE RENDERS THE FOLLOWING ORDER:

Orders the non-disclosure, non-publication and non-release of the names of any clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification.

[1] On January 14, 2019, the Disciplinary Committee of the *Chambre de la sécurité financière* (the "**Committee**") met at the offices of the *Tribunal administratif du travail*, located at 500 René-Lévesque Boulevard West, 18th floor, in Montréal, for the hearing of a disciplinary complaint (the "complaint") against the Respondent, which reads as follows:

CD00-1322

2

THE COMPLAINT

1. « Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature d'environ 8 personnes sur environ 7 formulaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11,16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 mai 2013, l'intimée a confectionné un faux « Electronic Insurance Application Declaration and Authorization » laissant croire à l'assureur que le client J.K. avait signé le formulaire en y ajoutant le lieu, la date et la signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer en blanc des documents à environ 5 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 11 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, entre 2010 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 2 clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 février 2010, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Application for Change to an Existing Life Insurance Policy » hors la présence de son client, J.C-Y., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2012, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Credit Application – RRSP Loan » hors la présence de son client, W.C.L., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
8. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 octobre 2015, l'intimée a déclaré à l'assureur que le client, C.K.F., a signé devant elle le formulaire « Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance) » alors que le client signe le 3 novembre 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-1322

3

services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] At the Respondent's attorney's request, the Committee drafted this decision in English, as Respondent speaks English, but not French. For ease of reading this decision, the Committee translated the complaint as follows:

- “1. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent forged or permitted a third party to forge the signatures of approximately 8 persons on approximately 7 forms, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11,16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
2. In the Province of Quebec, on or about May 16, 2013, the Respondent prepared a false "Electronic Insurance Application Declaration and Authorization" form, so as to mislead the insurer to believe that the client J.K. had signed said form and inserted the place, date and signature, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
3. In the Province of Quebec, between 2009 and or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 5 clients sign documents in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
4. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 11 clients sign documents partially in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2), and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
5. In the Province of Quebec, between 2010 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately two clients sign partially blank documents, thereby contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
6. In the Province of Quebec, on or about February 2, 2010, the Respondent signed, as witness, a form entitled " Application for Change to an Existing Life Insurance Policy", while not in the presence of her client, J.C.-Y., thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);
7. In the Province of Quebec, on or about February 26, 2012, the Respondent signed, as witness, a form entitled "Credit Application - RRSP Loan", while not in the presence of her client, W.C.L., thereby contravening sections 10 and 14 of the

CD00-1322

4

Regulation respecting the Code of ethics in the securities sector (CQLR, c. D-9.2, r.7.1);

8. In the Province of Quebec, on or about October 27, 2015, the Respondent declared to an insurer that her client, C.K.F., had signed in her presence a form entitled "Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance)", when in fact the client had signed on November 3, 2015, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3)."

- [3] The Plaintiff was represented at the hearing by M^e Jean-Francois Noiseux, while the Respondent was represented by M^e David Schwalb.

GUILTY PLEA

- [4] The Respondent filed a guilty plea regarding the eight (8) counts of the Complaint and confirmed that she did so after consulting with her attorney and with full knowledge of the consequences. She expressed sincere contrition for her conduct, adding that she carried it out with the full knowledge and consent of her clients, in order to facilitate the transactions they had authorized.

- [5] The Committee accepted Respondent's plea of guilt and declared her guilty of all eight (8) counts of the above Complaint. Considering the principle prohibiting multiple convictions for the same conduct, the Committee hereby declares Respondent guilty as follows, and will order a conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint, other than those cited below :

- a) as regards counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8, pursuant to section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2);
- b) as regards counts 5 and 7, pursuant to section 10 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1).

- [6] Following Respondent's guilty plea, the Plaintiff presented the documentary evidence reviewed below detailing the impugned conduct of the Respondent.

PLAINTIFF'S EVIDENCE

- [7] M^e Noiseux explained that Respondent's conduct first came to light after her employer, Sun Life, conducted an examination of her files and found that blank forms had been signed by some of her clients, which led to uncovering

CD00-1322

5

irregularities in eight (8) other client files. This led to the termination of Respondent's employment on October 17, 2016, which in turn provoked an investigation by the *Chambre de la sécurité financière*, and ultimately, the Complaint herein.

[8] Exhibit P-1, the "*Attestation de droit de pratique*" of the Respondent, shows that Respondent held the following certificates prior to her termination, subsequent to which she ceased to be registered as a representative with the AMF :

a) from June 9, 2009 to October 18, 2016, Respondent was authorized to deal in products related to the insurance of persons;

b) from January 13, 2010 until October 17, 2016, Respondent was authorized to deal with products related to "*épargne collective*" (mutual funds).

Count number 1

[9] In Exhibit P-2, we find examples of imitated (photocopied or "copy-pasted") signatures of clients at pages 000035, 000043, 000071, 000080, 000088, 000090 and 000114.

Count number 2

[10] In Exhibit P-3, it is obvious that, at page 000043 (also found in Exhibit P-2 above), the inscriptions regarding the place and date of signature of the document have been "copy-pasted".

Count number 3

[11] In Exhibit P-4, the evidence that Respondent had five (5) clients sign blank forms appears at pages 000057, 000100, 000121, 000123 and 000132.

Count number 4

[12] In Exhibit P-5, the evidence that Respondent had eleven (11) clients sign partially blank forms (e.g. the spaces for the date, City, Province and date of signature were left in blank when the clients signed) appears at pages 000085, 000124, 000170, 000346, 000354, 000378, 000383, 000390, 000391 and 000396.

Count number 5

[13] In Exhibit P-6, the evidence that Respondent had two (2) clients sign partially blank forms appears at pages 000350, 000352, 000362 and 000363.

CD00-1322

6

Count number 6

[14] The copy of Exhibit P-7 found in Respondent's file contains her original signature (as witness to her client's signature) on a copied version of the form previously signed by the client, which means that Respondent falsely declared to the insurer that she "saw every person sign this form".

Count number 7

[15] Similarly, the original version of P-8 contains the original signature of Respondent at page 000183 (attesting to having been present when her client signed the form), while the rest of the form (including client's signature) is a photocopy, which constitutes another example of Respondent's false declaration to the insurer.

Count number 8

[16] In Exhibit P-9, Respondent certified on October 27, 2015 (at page 000202) that the information reflected in the document was given to her "face-to-face" by the client, while the corresponding declaration by the client (at page 000201) is dated November 3, 2015, one week later, clearly demonstrating another false declaration by the Respondent to the insurer.

RESPONDENT'S EVIDENCE

[17] Other than her above-mentioned statement at the start of the hearing, Respondent did not adduce any evidence and her attorney conceded that M^e Noiseux' above-described presentation of the relevant facts was uncontested.

JOINT RECOMMENDATION REGARDING SENTENCE

[18] The parties' attorneys made the following joint recommendations regarding the sentence to be imposed in view of Respondent's guilty plea herein :

- a) as regards counts 1 and 2, a temporary radiation of two (2) months;
- b) as regards counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;
- c) as regards counts 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;
- d) said temporary radiations to run concurrently, starting from the date of Respondent's reinscription (if applicable) with the AMF, with a condemnation to pay for the costs of publication pursuant to section 156 of the *Professional Code*.

CD00-1322

7

- [19] As regards the aggravating factors, Plaintiff invokes the objective gravity of Respondent's misconduct (forging client signatures, inciting clients to sign blank or partially blank forms and other documents and making false statements to insurers), the fact that the impugned conduct strikes at the core values of the profession, taints the public image of the profession, the lengthy period (2009 to 2015) during which the conduct persisted and the number of instances involved.
- [20] As for the attenuating factors, Plaintiff refers to the fact that Respondent was not motivated by bad faith, albeit a misguided devotion to carrying out her clients' desires, that the clients suffered no prejudice from Respondent's conduct, that Respondent had no prior disciplinary record, and to her full cooperation with the investigation, her guilty plea and her genuine remorse, as well as the low risk of recidivism, given the fact that she no longer works in the industry.
- [21] Plaintiff referred the Committee to the following precedents, which imposed sentences consistent with the joint recommendations in cases involving similar facts:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52 (CD00-1145, September 28, 2017);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 (CD00-1118, February 5, 2016);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush* (CD00-1127, July 19, 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48 (CD00-1069, October 1, 2015).

ANALYSIS AND REASONS

- [22] The Committee subscribes to the joint recommendations of the parties for the following reasons :
- a) the conduct of the Respondent calls for the imposition of serious sanctions, given the nature of her conduct and the numerous instances thereof over a lengthy period of time;
 - b) however, the sanctions must be tempered by a recognition of the fact that Respondent acted without bad faith, in furtherance of her clients' instructions, who suffered no prejudice from her misconduct and the fact that Respondent has no prior disciplinary record, cooperated fully with the

CD00-1322

8

investigation, pleaded guilty, expressed sincere remorse for her misdeeds and is unlikely to repeat them;

- c) the joint recommendations regarding the sanctions to impose upon Respondent appear to be consistent with the jurisprudence in similar cases.

[23] Considering the foregoing, and after reviewing the relevant facts and aforesaid aggravating and attenuating factors, the Committee is of the view that the sanctions described in paragraph 17 are just and appropriate, adapted to the infractions alleged in the Complaint herein, in conformity with the foregoing jurisprudential precedents and respectful of the principles of exemplarity and deterrence which must guide the Committee in the exercise of its discretion.

[24] As regards costs, as no reasons have been given which would justify an exception to the general rule, the Respondent will also be condemned to pay costs applicable pursuant to section 151 of the *Professional Code*.

FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee :

REITERATES the order of non-disclosure, non-publication and non-release of the names of the clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification;

TAKES ACT of Respondent's guilty plea herein;

DECLARES Respondent guilty under Counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8 of the Complaint pursuant to article 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to articles 11, 16, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);

DECLARES the Respondent guilty under Counts 5 and 7 of the Complaint, pursuant to article 10 of the *Regulation regarding the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to article 14 of said Regulation;

CONDEMNNS the Respondent to the following temporary radiations, which are to run concurrently, starting from the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority, at which date Respondent will also be obliged to pay the costs of the notices of radiation relating to this decision pursuant to article 156 of the *Professional Code* :

- a) as regards Counts 1, 2, 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;

CD00-1322

9

b) as regards Counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;

ORDERS the Secretary of the Committee to publish, at Respondent's expense, a notice of the present decision in a newspaper circulating in the place where Respondent has her professional domicile or where she has exercised or may exercise her profession, in conformity with article 156 (5) of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26), the whole at the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority;

CONDEMNS the Respondent to pay all costs, including the registration fees, pursuant to article 151 of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(s) Sylvain Jutras
Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Plan. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(s) Bruno Therrien
Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

M^e Jean-François Noiseux
CDNP Avocats
Attorneys for the Plaintiff

M^e David Schwalb
SCHWALB LÉGAL-LAW
Attorney for the Respondent

Date of hearing : January 14, 2019

COPY IN ACCORDANCE WITH THE SIGNED ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2015-SACD-0019

1^{er} mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ten Star Financial Inc. (TSF)
et Investia services financiers inc. (Investia)

(les «déposants»)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la «législation») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le «Règlement 31-103») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 pour autoriser David Baird à être inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et en tant que représentant de courtier, administrateur, dirigeant, personne désignée responsable («PDR») et chef de la conformité («CCO») de TSF pour une période limitée (la «dispense souhaitée»). Afin que soit maintenue l'inscription de TSF pour (i) faciliter le transfert des comptes clients (les «comptes») à Investia, la démission de TSF en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels («ACCFM») et l'approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario («CVMO») de la radiation volontaire de TSF et pour (ii) maintenir le service aux comptes jusqu'à ce que leur transfert soit effectué.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- (a) L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le «Règlement 11-102») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba); et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants:

Investia

1. Investia est une société formée à la suite d'une fusion sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») le 1^{er} septembre 2009. Elle est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2. Investia est inscrite au Québec dans les catégories suivantes : courtier d'exercice restreint, courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et courtier sur le marché dispensé. Dans les autres provinces et territoires du Canada, Investia est inscrit en tant que courtier en épargne collective et courtier sur le marché dispensé. Investia est membre de l'ACCFM.
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé à Québec, au Québec.
4. Investia n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
5. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.

TSF

6. TSF est une société incorporée sous la LCSA. Elle est une filiale à part entière de Ten Star Holdings inc. Pour sa part, Ten Star Holdings inc. est détenue par deux personnes, David Baird et sa conjointe, [REDACTED]. David Baird et [REDACTED] résident en Ontario.
7. TSF est inscrite en tant que courtier en épargne collective dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec. TSF est également inscrite en tant que courtier sur le marché dispensé en Ontario et est membre de l'ACCFM.
8. TSF exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Son siège social est situé à Waterdown, en Ontario.
9. TSF n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires où elle est inscrite.
10. L'autorité principale de TSF est la CVMO.

L'acquisition

11. La demande de dispense est effectuée en lien avec l'acquisition par Investia de tous les droits et intérêts de courtier dans les opérations de TSF relativement aux fonds communs de placement et aux fonds distincts en vertu de laquelle la plupart des comptes ont été transférés à Investia (l'«acquisition»). L'acquisition visait le transfert des comptes à Investia afin que celle-ci puisse étendre ses activités de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé dans les territoires de façon efficace et en temps opportun.
12. Le transfert des comptes de TSF à Investia a débuté le 1^{er} décembre 2014 (la « date de l'acquisition »). Le transfert en bloc de comptes clients d'un courtier en épargne collective à un autre courtier en épargne collective peut prendre au minimum un mois avant d'être complété, voire plus.
13. Un petit nombre de comptes de TSF n'ont toujours pas été transférés, mais ils sont en voie de l'être.

Double inscription

14. David Baird est le seul administrateur et le seul représentant de courtier inscrit de TSF. Il est également le président, le trésorier, le secrétaire, le PDR et le CCO de TSF. David Baird désire maintenant être inscrit à titre de représentant de courtier d'Investia.
15. Il est prévu que David Baird soit inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et qu'il continue d'agir à titre de représentant de courtier inscrit, d'administrateur, de président, de trésorier, de secrétaire, de PDR et de CCO pour TSF, et ce pour une période limitée (la «double inscription»).
16. Dès qu'il sera inscrit en tant que représentant de courtier pour Investia, David Baird limitera ses activités pour TSF et effectuera des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.
17. TSF accepte que, dès l'inscription de David Baird en tant que représentant de courtier pour Investia, certaines conditions et restrictions soient liées à son inscription, notamment :

TSF, de même que son représentant inscrit David Baird, effectueront des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.
18. La double inscription facilitera le processus d'acquisition et permettra à David Baird de:
 - (a) terminer les opérations et les activités de TSF, notamment le transfert des comptes, la démission par TSF de son adhésion à la ACCFM et la radiation volontaire par TSF de son inscription dans les territoires où elle est inscrite;
 - (b) fournir aux clients dont le compte de TSF n'a pas encore été transféré des services similaires à ce qu'ils auraient reçu (d'Investia ou d'un autre courtier) si leur compte avait déjà été transféré, et ce, jusqu'à ce que tous les comptes aient été transférés à un courtier autre que TSF (la «date de transfert des comptes»).

19. En date de la fin du transfert des comptes, TSF cessera ses activités de courtier et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Suivant la date de transfert des comptes, TSF avisera l'ACCFM et la CVMO de la date de transfert des comptes et déposera une demande de radiation volontaire de son inscription auprès de la CVMO, son autorité principale.
20. TSF accepte que des conditions et restrictions soient émises en lien avec son inscription à compter de la date de transfert des comptes, notamment :
 - (a) TSF et son représentant inscrit David Baird ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client;
 - (b) David Baird, en sa qualité de seul administrateur, dirigeant, PDR et CCO de TSF, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, la démission de TSF auprès de l'ACCFM, et il accepte de se conformer aux conditions et restrictions liées à son inscription et imposées par la CVMO et de s'assurer que TSF les respecte.
21. Les conditions et restrictions prévues au paragraphe 17 de la présente décision seront retirées de l'inscription de TSF lorsque les conditions et restrictions prévues au paragraphe 20 de la présente décision entreront en vigueur.
22. Une demande pour ajouter Investia en tant que société parrainante supplémentaire pour David Baird devra être soumise dans la Base de données nationale d'inscription le plus rapidement possible après l'émission de la présente décision.
23. David Baird aura suffisamment de temps et de ressources pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants.
24. Les déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la double inscription. Par ailleurs, les activités limitées de TSF et de David Baird auront pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.
25. De plus, Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant David Baird) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.
26. Investia supervisera les activités de David Baird au sein de TSF notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.
27. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, David Baird ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier inscrit pour Investia tout en étant représentant de courtier inscrit, dirigeant, administrateur, PDR et CCO de TSF en raison des obligations prévues aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes: que (1) les circonstances décrites ci-dessus demeurent en place, et (2) que la dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

- (i) un an après la date de la présente,
 - (ii) à la date où la demande de radiation volontaire de TSF est acceptée par la CVMO.
-

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2015-SACD-0025

Le 22 mai 2015

DÉCISION

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HR Strategies Inc. (HRS) et de HRS Liquid Strategies L.P. (HRS LS)
(les «**déposants**»)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières au Québec (l'«**autorité principale**») et l'agent responsable en Ontario (l'«**autorité en Ontario**») et, avec l'autorité principale, les «**décideurs à l'égard de la dispense sous régime double**») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la «**législation**») leur accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le «**Règlement 31-103**»), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à tout représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, actuel et futur, de HRS (les «**représentant en valeurs mobilières**») d'être également inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de HRS LS (la «**dispense souhaitée**»).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec) RLRQ c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), RLRQ c. I-14.01, afin de permettre à tout représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil adjoint en dérivés actuel et futur de HRS (avec les représentants en valeurs mobilières, chacun d'eux étant un représentant) d'être également inscrit à titre de représentant-conseil en dérivés ou de représentant-conseil adjoint en dérivés de HRS LS (la «**dispense souhaitée sur les dérivés**»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en Ontario;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. HRS LS a été créée le 10 juin 2014 au moyen d'une convention de société en commandite intervenue entre HRS Liquid Strategies General Partner Inc. (le «**commandité**») et HRS, en qualité de commanditaire initial, dans le but d'agir à titre de société de placement gérant des portefeuilles de stratégies de placements liquides pour des investisseurs institutionnels et des épargnants bien nantis. Étant donné que HRS est une personne participant au contrôle du commandité et du commanditaire initial de HRS LS, HRS et HRS LS sont des membres du même groupe.
2. Le siège social de HRS est situé à Montréal, au Québec. HRS est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec. HRS est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le siège social de HRS LS est situé à Montréal, au Québec. Comme il est mentionné plus haut, HRS LS est une société en commandite et est un membre du même groupe que HRS. HRS LS demande à être inscrite au Québec et en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. HRS LS demande également à être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
4. Bien que HRS et HRS LS exercent leurs activités principalement dans le secteur de la gestion des placements, elles géreront des stratégies de placement différentes.

5. Les représentants-conseils de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants de courtiers de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, c'est-à-dire au Québec et en Ontario.

Les représentants-conseils adjoints de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants-conseils en dérivés et les représentants-conseils adjoints en dérivés de HRS sont présentement ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite comme gestionnaire de portefeuilles en dérivés (c.-à-d., le Québec). Les représentants-conseils de HRS sont actuellement inscrits ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (c.-à-d., l'Ontario).

Motifs commerciaux

6. HRS et une équipe de professionnels en placement au sein de HRS ont élaboré et gèrent différentes stratégies de placement spécifiques, notamment des stratégies de placements liquides (les «**stratégies de placements liquides**»). En conséquence de l'établissement d'une relation stratégique avec un investisseur qui aura une participation dans la société HRS, les stratégies de placements liquides seront dissociées et cédées à HRS LS.
7. Même si les représentants qui demandent une double inscription agiront pour HRS LS quand ils géreront les stratégies de placements liquides, ils continueront d'agir pour HRS quand ils géreront une ou plusieurs des autres stratégies de placement gérées par HRS.
8. Puisque les compétences et l'expertise d'un représentant sont nécessaires pour élaborer et gérer non seulement les stratégies de placements liquides, mais également les autres stratégies de placement gérées par HRS, les représentants doivent avoir une double inscription.

Double inscription

9. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sont accordées, chaque représentant de HRS sera également un représentant de HRS LS (les «**représentants qui possèdent la double inscription**»).
10. La double inscription des représentants pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Toutefois, HRS et HRS LS se sont dotées de politiques et de procédures pour gérer ces conflits, et les représentants qui possèdent la double inscription sont au courant de ces procédures.
11. HRS et HRS LS géreront des stratégies de placement différentes, ce qui réduira le risque de conflits d'intérêts découlant de la double inscription.

12. Les représentants qui possèdent la double inscription disposeront de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants. Les équipes de gestion des déposants, qui sont identiques, s'assureront que tous les représentants qui possèdent la double inscription continuent de disposer de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants et elles réduiront le risque de conflits d'intérêts.
13. Les services de courtage et de conseil qui seront fournis aux clients de HRS et de HRS LS par les représentants qui possèdent la double inscription n'interféreront pas avec leurs responsabilités envers chacun des déposants.
14. Les représentants qui possèdent la double inscription devront agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté et au mieux des intérêts des clients de chacun des déposants.
15. Les déposants auront le même chef de la conformité et se doteront de politiques et de procédures de conformité et de supervision appropriées pour surveiller le comportement de leurs personnes inscrites, y compris quant à tout conflit d'intérêts important qui pourrait survenir en conséquence de la double inscription des représentants. Les représentants qui possèdent la double inscription seront assujettis aux obligations de supervision et de conformité de chacun des déposants.
16. Afin de réduire la confusion pour les clients, la double inscription des représentants et les relations entre HRS et HRS LS seront divulguées de façon appropriée aux clients des représentants qui possèdent la double inscription.
17. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés ne sont pas accordées, aucun représentant des déposants ne pourra avoir la double inscription.
18. Aucun des déposants n'est en défaut à l'égard des exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés de tout territoire du Canada.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double et l'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation et la *Loi sur les instruments dérivés du Québec*, tel qu'applicable.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

La décision de l'autorité principale en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) est d'accorder la dispense souhaitée sur les dérivés.

Eric Stevenson,
Surintendant de l'assistance clientèle
et de l'encadrement de la distribution

2015-SACD-0023

Le 17 juillet 2015

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les **territoires**)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.
(le **déposant**)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant appelé le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») accordant une dispense de l'application de l'exigence énoncée à l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») afin de permettre au déposant de désigner son président (le « **président** ») en tant que personne désignée responsable (la « **personne désignée responsable** ») (la « **dispense souhaitée** »).

Selon le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador (les « **autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 31-103, le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans toutes les autres provinces canadiennes.
2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée en bonne et due forme en vertu des lois du Canada, dont le siège est situé à Québec (Québec).
3. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations selon la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario ou des autres territoires, si ce n'est à l'égard de l'objet de la dispense souhaitée.
4. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. (« IA »). IA est une société d'assurance vie et maladie dont le siège est situé à Québec (Québec). IA et ses filiales offrent une vaste gamme de produits d'assurance vie et maladie, de programmes d'épargne et de retraite, d'organismes de placement collectif et de fonds distincts, de valeurs mobilières, de produits d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance crédit et d'autres produits et services financiers.
5. La personne désignée responsable antérieure du déposant était son ancien président. À sa démission le 5 mars 2015, le déposant a nommé un nouveau président et une nouvelle personne désignée responsable. Les descriptions des fonctions du président et du chef de la direction n'ont aucunement changé par suite de la démission de l'ancien président.
6. Le président est responsable de l'exploitation générale du déposant et relève directement du président du conseil d'administration. Il est également membre du conseil d'administration.
7. Le chef de la direction est également le président du conseil d'administration. En plus d'occuper le poste de chef de la direction du déposant, le chef de la direction est un membre de la haute direction d'IA et chapeaute les présidents de plusieurs autres filiales, dont chacune exerce des activités différentes.
8. Le bureau du chef de la direction est situé au siège du déposant, à Québec (Québec), et le bureau du président est situé aux bureaux de Toronto (Ontario) du déposant. Le déposant exerce ses activités à partir de ses bureaux de Toronto (Ontario).

9. Le président supervise tous les aspects de l'entreprise du déposant, assume la responsabilité de l'exploitation générale du déposant et est le dirigeant aux commandes du déposant.
10. Le président est responsable en dernier ressort de la conformité à la législation du déposant. Il supervise, contrôle et règle toutes les questions liées à la conformité concernant le déposant. Le chef de la conformité du déposant relève du président. Le président soumet les problèmes de conformité graves, le cas échéant, au conseil d'administration du déposant.
11. Le chef de la direction du déposant s'acquiesce de certaines fonctions au sein d'IA, dont la supervision de plusieurs entreprises. Par conséquent, le président du déposant participe davantage, au quotidien, aux activités du déposant.
12. Selon l'article 11.2 du Règlement 31-103, une société inscrite est tenue de nommer une personne physique en tant que sa personne désignée responsable et cette personne physique doit être l'une des personnes suivantes :
 - a. son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
 - b. son propriétaire unique;
 - c. le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.
13. Le poste de président du déposant est équivalent à celui d'un dirigeant responsable d'une division. L'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du déposant en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille, en tant qu'activité liée à l'entreprise d'une société d'OPC, n'est exercée qu'au sein du déposant. IA exerce d'autres activités commerciales importantes par l'entremise de diverses filiales.
14. Selon l'article 5.1 du Règlement 31-103, la personne désignée responsable a les responsabilités suivantes : a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également; et b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.
15. Le président est responsable des mesures que prend le déposant pour se conformer à la législation en valeurs mobilières. Il supervise les activités commerciales du déposant afin de s'assurer de leur conformité à la législation en valeurs mobilières et veille à la promotion du respect de celle-ci par le déposant et ses employés.
16. Pour ces raisons, le président est mieux placé que le chef de la direction pour remplir les fonctions de personne désignée responsable.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que :

- a. le président continue d'être le dirigeant responsable du déposant, en tant que filiale d'une entreprise exerçant d'autres activités commerciales importantes;
- b. le président continue d'être membre du conseil d'administration du déposant et de relever directement du président de son conseil d'administration; et
- c. le président continue d'être responsable en dernier ressort de toutes les questions de conformité à la législation concernant le déposant et l'ensemble de ses employés.

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000389081	BERNARD A. DEZWIREK ET ASSOCIÉS LIMITÉE	2019-CI-1004523	A-C-D / 1	Radiation	2019-02-04
2000440756	STEVE YOUNG	2019-CI-1004283	D / 1	Radiation	2019-02-04

2000532489	PROTECTION AUTOMAX GABRIEL INC.	2019-CI-1006053	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-02-04
2000880539	GUY VEILLETTE	2019-CI-1004325	D / 1	Radiation	2019-02-04
2001204849	MÉLISSA LAROSE	2019-CI-1001219	D / 3	Radiation	2019-02-04
2001244057	9228-7317 QUÉBEC INC.	2019-CI-1006064	B / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-02-04

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-324 du personnel des ACVM – Le point sur les dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

(Texte publié ci-dessous)

Avis 45-324 du personnel des ACVM

Le point sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Le 21 février 2019

Introduction

Le 14 mai 2015, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les **autorités participantes**) ont mis en œuvre des dispenses de prospectus et d'inscription essentiellement harmonisées (les **dispenses**) qui permettent aux entreprises en démarrage de réunir des capitaux dans ces territoires. Les autorités participantes les ont mises en œuvre en rendant des décisions générales locales, modifiées de temps à autre¹ (les **décisions de dispense**). Les décisions de dispense expirent le 13 mai 2020.

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières élabore un règlement prévoyant les mêmes éléments clés que les décisions de dispense, auquel il apporte des améliorations ciblées afin d'améliorer l'harmonisation et l'efficacité du financement participatif en tant qu'outil de collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage. Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, il publiera pour consultation un projet de règlement qui remplacera les décisions de dispense. Il ne s'attend pas à ce que ce projet de règlement soit mis en œuvre avant le 13 mai 2020.

Prorogation des décisions de dispense

Compte tenu de l'échéancier du projet de règlement, le personnel des autorités participantes s'attend à ce que les décisions de dispense soient modifiées afin que les émetteurs et les portails de financement puissent en bénéficier jusqu'à la mise en œuvre du projet de règlement.

¹ Par exemple, se reporter à l'Avis multilatéral 45-317 des ACVM, *Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, et à l'Avis multilatéral 45-319 des ACVM, *Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*.

-2-

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Marc-Olivier St-Jacques
 Analyste expert à l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4424
 Sans frais : 1 877 525-0337
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Gabriel Perras
 Analyste en financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4388
 Sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
 Senior Legal Counsel, Capital Markets
 Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Denise Weeres
 Director, New Economy
 Alberta Securities Commission
 403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Heather Currie
 Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 403 592-3054
heather.currie@asc.ca

Tony Herdzik
 Deputy Director, Corporate Finance
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5899
tony.herdzik@gov.sk.ca

Mikale White
 Legal Counsel
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Chris Besko
 Director, General Counsel
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Louise Harris
 Accountant, Compliance and Registrant
 Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 593-2359
lharris@osc.gov.on.ca

-3-

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Alicia Love
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-2648
alicia.love@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Impak Finance Inc.

Révoque la décision 2018-SMV-0053, prononcée le 30 octobre 2018, interdisant à Impak Finance Inc., à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres d'Impak Finance Inc., y compris les Impak Coin, au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations prévues à la législation en valeurs mobilières.

La révocation est prononcée le 12 février 2019.

Décision n°: 2019-SMV-0007

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Neptune Solutions Bien Être Inc.	13 février 2019	Québec
Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	13 février 2019	Ontario
FNB Emerge ARK Innovation de rupture mondiale	14 février 2019	Ontario
FNB Emerge ARK Révolution génomique		
FNB Emerge ARK Intelligence artificielle		
FNB Emerge ARK Technologies autonomes		
FINB Emerge ARK Technologies novatrices d'Israël		
Fonds du marché monétaire Purpose	15 février 2019	Ontario
Zymeworks Inc.	15 février 2019	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES (Parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I, IH, O et OH) GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES (Parts de séries A, F et O)	19 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Goodfood Market Corp.	19 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
iA Société financière inc.	13 février 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve - Labrador
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	15 février 2019	Ontario
Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell	19 février 2019	Ontario
Middlefield Resource Funds	13 février 2019	Alberta
Portefeuille FNB de revenu prudent Franklin Portefeuille FNB de base Franklin Portefeuille FNB de croissance Franklin	15 février 2019	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	15 février 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Equium Global Tactical Allocation Fund	13 février 2019	Ontario
Fonds d'actions Barometer Disciplined Leadership	13 février 2019	Ontario
Fonds de croissance américaine AGF Fonds de revenu de dividendes AGFiQ	15 février 2019	Ontario
Fonds exemplar d'obligations tactique	13 février 2019	Ontario
Le Fonds canadien à revenu fixe Lorica	15 février 2019	Ontario
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC	13 février 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	19 février 2019	23 août 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 février 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 février 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	15 février 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	19 février 2019	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2019	3 juillet 2018
Brookfield Property Finance ULC	11 février 2019	31 mai 2018
Canoe EIT Income Fund	15 février 2019	25 octobre 2018
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	15 février 2019	17 juillet 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 février 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 février 2019	28 juin 2018
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	18 février 2019	19 octobre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-08-01 au 2018-08-08	3 442 654 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2018-07-13	3 000 000 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2018-08-01	9 906 612 \$
Converge Technology Partners Inc.	2018-07-31	2 489 960 \$
Declan Resources Inc.	2018-07-31	2 820 500 \$
Durum Industrial Real Estate Investment Trust	2018-08-01	246 700 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-07-07	88 600 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-07-20	339 400 \$
Espresso Fund V LP	2018-08-01	3 004 000 \$
Espresso Income Trust	2018-08-01	732 618 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à court terme Sun Life	2018-07-31	25 000 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à long terme Sun Life	2018-07-31	30 000 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-07-30 au 2019-08-03	15 319 806 \$
Georgian Partners Growth Fund (International) IV, LP	2018-07-31	99 482 423 \$
Georgian Partners Growth Fund IV, LP	2018-07-31	53 727 668 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2018-08-03	216 032 001 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Growforce Holdings Inc.	2018-07-30	32 577 597 \$
Intelife Income Trust	2018-07-31	323 476 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	125 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	2 050 150 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	350 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-08-03	1 160 000 \$
NationWide Self Storage & Auto Wash Trust	2018-07-30	3 420 000 \$
North Bud Farms Inc.	2018-07-25	3 239 500 \$
Pinnacle Absolute Return Trust	2018-08-01	792 731 \$
Quantius Innovation Income Fund LP	2018-08-01	75 000 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-08-01	31 410 260 \$
Savara Inc.	2018-07-30	7 624 500 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-08-01 au 2018-08-09	321 290 \$
Société en commandite Brightspark 06-18	2018-08-02	1 639 344 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2018-08-01 au 2018-08-03	95 250 \$
Tenable Holdings, Inc.	2018-07-30	4 432 348 \$
The Greybrook Bowmanville III Trust	2018-07-30	5 468 900 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2018-08-03	756 934 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-07-03 au 2018-08-03	2 921 434 \$
TSO3 inc.	2018-08-01	26 004 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-08-03 au 2018-08-08	3 703 831 \$
Urbanimmersive inc.	2018-07-31	2 861 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VOTI INC.	2018-08-02	9 242 973 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Fiera Capital
Demande de dispense

Le 15 février 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)
et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et

de Corporation Fiera Capital (le « déposant »)
et

de Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, Fiera Capital Fonds de revenu élevé, Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base, Fiera Capital Fonds d'actions de croissance, Fiera Capital Fonds d'actions mondiales, Fiera Capital Fonds d'actions américaines, Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales et Fiera Capital Fonds d'actions internationales (collectivement, les « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande, pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant :

- a) les dispositions admissibles (au sens attribué à ce terme ci-après) requises pour permettre aux porteurs de parts liés à Fiera (au sens attribué à ce terme ci-après) d'être transférés des Fonds DA (au sens attribué à ce terme ci-après) à une Fiducie clone (au sens attribué à ce terme ci-après) dans le cadre des restructurations préalables à la clôture (les « restructurations préalables à la clôture ») devant être complétées avant la transaction entre le déposant et Canoe Financial LP (« Canoe ») de façon économique et/ou fiscalement efficace conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);
- b) le changement de gestionnaire des Fonds du déposant à Canoe (le « changement de gestionnaire ») conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102;
- c) la fusion par absorption de certains Fonds (individuellement, un « Fonds en dissolution » et, collectivement, les « Fonds en dissolution ») dans certains organismes de placement collectif (« OPC ») gérés ou devant être gérés par Canoe (individuellement, un « Fonds Canoe maintenu » et, collectivement, les « Fonds Canoe maintenus ») conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102
(collectivement, les « approbations souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Yukon, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V -1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« clients en gestion privée de Fiera » s'entend de certains clients ayant des comptes entièrement gérés et autres clients en gestion privé du déposant, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera.

« clients institutionnels de Fiera » s'entend de certains clients institutionnels pour lesquels le déposant agit en tant que courtier sur le marché dispensé, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera.

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération proposée.

« date de clôture » s'entend du 22 février 2019 ou vers cette date.

« date de prise d'effet » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation et où les dispositions admissibles (au sens attribué à ce terme ci-après) seront effectuées.

« documents relatifs aux assemblées » s'entend de l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations relativement aux assemblées datées du 21 décembre 2018.

« Fonds DA » s'entend des trois Fonds suivants à l'égard desquels le déposant prévoit effectuer des dispositions admissibles :

- a) Fiera Capital Fonds d'actions américaines;
- b) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales;
- c) Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base.
- d) « Fonds Fiera maintenus » s'entend des trois Fonds suivants :
- e) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales;
- f) Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales;
- g) Fiera Capital Fonds d'actions internationales.

« porteurs de parts liés à Fiera » s'entend des porteurs de parts des Fonds qui ont une relation avec le déposant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
3. Le déposant est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds.
4. Le déposant est inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Le déposant est aussi inscrit au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; au Manitoba à titre de courtier; en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise; et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Les Fonds

6. Chaque Fonds est un organisme de placement collectif constitué en fiducie établi en vertu des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 28 août 2018 (la « déclaration de fiducie »).
7. Les Fonds sont présentement offerts en vente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leur version modifiée le 2 novembre 2018, préparés conformément aux

exigences du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V -1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »).

8. Chaque Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières.
9. Chaque Fonds est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).
10. State Street Trust Company Canada (« SSTCC ») agit en tant que dépositaire des Fonds.
11. Les porteurs de parts des Fonds se divisent en quatre catégories : (i) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds DA qui consentiront à leur transfert dans une Fiducie clone; (ii) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds DA qui ne consentiront pas à leur transfert dans une Fiducie clone et qui resteront dans les Fonds après la clôture; (iii) les porteurs de parts liés à Fiera des Fonds, autres que les Fonds DA; et (iv) les porteurs de parts qui ne sont pas des porteurs de parts liés à Fiera qui resteront dans les Fonds après la clôture.

Les Fonds en gestion commune de Fiera

12. Le déposant agit en tant que gestionnaire de divers fonds d'investissement en gestion commune offerts aux termes d'une dispense de prospectus (chacun, un « FGCF »).
13. Chaque FGCF est régi par la convention de fiducie principale modifiée et mise à jour entre le déposant et SSTCC, en sa version modifiée de temps à autre (la « convention de fiducie relative à SSTCC »).
14. Aucun des FGCF n'est assujéti au Règlement 81-102.
15. Aucun des FGCF ne contrevient aux exigences de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Canoe

16. Canoe est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta. Le commandité de Canoe est Canoe Financial Corp., une société constituée sous le régime des lois de l'Alberta. Le siège social de Canoe est situé à Calgary, en Alberta.
17. Canoe est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Ontario et au Québec, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
18. Canoe agit à titre de gestionnaire de certains OPC à capital variable (les « Fonds Canoe »).
19. L'activité principale de Canoe consiste à agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les Fonds Canoe et de gestionnaire de portefeuille pour certains Fonds Canoe.
20. Canoe ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Les Fonds Canoe

21. Chaque Fonds Canoe est constitué soit (i) en fiducie sous le régime des lois de l'Alberta, soit (ii) en placement dans une série d'actions d'une catégorie de Canoe 'GO CANADA!' Fund Corp. (la

« Société de placement »), une société constituée sous le régime de la Business Corporations Act (Alberta), et dans une part (une « part de FFC ») du Fonds de fiducie Canoe (le « FFC »), un fonds constitué en fiducie (collectivement, les « Fonds Catégorie Portefeuille Canoe »). Canoe est le fiduciaire des Fonds Canoe constitués en fiducie.

22. Chaque Fonds Canoe est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières applicable.
23. Les titres des Fonds Canoe sont visés à des fins de placement aux termes d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont présentement offerts aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leurs versions modifiées le 2 novembre 2018 et le 10 décembre 2018.
24. Les titres des Fonds Canoe sont des placements admissibles pour les régimes fiscaux enregistrés, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Les dispositions admissibles

25. Les restructurations préalables à la clôture ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui ne souhaitent pas conserver leurs investissements dans les Fonds après la clôture d'être transférés dans d'autres fonds d'investissement gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
26. Permettre aux porteurs de parts liés à Fiera de faire racheter leurs parts des Fonds DA (au comptant ou en nature) dans lesquels ils détiennent des placements et d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des parts de FGCF (chacune, une « opération de rachat ») donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants par les Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts des Fonds DA. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, il en résulterait d'importants coûts d'opérations et, en raison de l'importance des actifs pour les Fonds DA qui devraient vraisemblablement être rachetés dans une courte période de temps, les opérations de rachat pourraient donner lieu à la vente d'actifs à un prix inférieur à leur juste valeur.
27. Pour éviter de telles conséquences au plus tard à la clôture, le déposant a l'intention de procéder à des « dispositions admissibles » de chaque Fonds DA à une fiducie nouvellement créée établie en vertu des lois du Québec aux termes de la convention de fiducie relative à SSTCC à l'égard de chaque Fonds DA (chacune, une « Fiducie clone ») aux termes du paragraphe 107.4 de la Loi de l'impôt, lequel prévoit qu'un transfert de biens entre des fiducies (chacun, une « disposition admissible ») constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts. Une disposition admissible est un transfert de biens entre deux fiducies qui constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts (permettant essentiellement un partage proportionnel de l'actif d'une fiducie sur une base de report d'impôt).
28. Chaque Fiducie clone aura des objectifs de placement identiques et des stratégies de placement identiques à son Fonds DA correspondant et comportera des modalités semblables pour l'essentiel, notamment la procédure d'évaluation et la structure de frais que son Fonds DA correspondant
29. Les étapes pour effectuer une disposition admissible pour chaque Fonds DA (les « opérations de DA proposées ») sont les suivantes :
 - a) Création d'une Fiducie clone par le déposant pour chaque Fonds DA et émission d'une part au déposant pour une contrepartie nominale;

- b) À la date de prise d'effet, à un moment après la clôture des négociations à la TSX, le Fonds DA fera en sorte que soit payée à ses porteurs de parts une distribution (la « distribution ») d'un montant correspondant au revenu net de ce Fonds DA et à tout gain en capital réalisé par le Fonds DA pour la période du 1er janvier jusqu'à la date de prise d'effet;
- c) La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») du Fonds DA sera déterminée à la date de prise d'effet après la distribution et cette valeur liquidative tiendra compte de tout passif accumulé du Fonds DA à la date de prise d'effet;
- d) En fonction de la valeur liquidative, le Fonds DA déterminera la valeur relative des parts détenues par les PPLF visés par le transfert (au sens attribué à ce terme ci-après) par rapport à toutes les parts émises et en circulation (le « pourcentage de transfert »);
- e) À la date de prise d'effet, le Fonds DA transférera à la Fiducie clone un pourcentage de chaque actif détenu par le Fonds DA correspondant au pourcentage de transfert. Plus particulièrement, pour chaque catégorie de titres identiques détenue par le Fonds DA, le pourcentage de transfert de ces titres sera transféré par le Fonds DA à la Fiducie clone. Le pourcentage de transfert de tout montant au comptant détenu par le Fonds DA sera également transféré à la Fiducie clone. Lorsque nécessaire le cas échéant, le Fonds DA se prévaudra des dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi de l'impôt pour éviter de devoir transférer une participation fractionnaire à la Fiducie clone lorsque ce transfert ne sera pas possible. Si certains actifs détenus par le Fonds DA ne peuvent pas être transférés selon le pourcentage de transfert et que le Fonds DA n'est pas en mesure de se prévaloir des dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi de l'impôt à l'égard de ces actifs, le Fonds DA considérera la possibilité de les disposer avant la date de prise d'effet de sorte que le pourcentage de transfert pour chaque actif du Fonds DA se conforme aux dispositions du paragraphe 107.4(2.1) de la Loi d'impôt;
- f) La Fiducie clone émettra à chaque PPLF visé par le transfert le nombre de parts de la Fiducie clone dont la valeur liquidative par part correspondra à la valeur liquidative par part du Fonds DA dont ce PPLF visé par le transfert est propriétaire. Les parts de la Fiducie clone émises aux PPLF visés par le transfert correspondront aux séries du Fonds DA dans lesquelles ces PPLF visés par le transfert détenaient des parts (assorties de droits et de frais équivalents);
- g) Simultanément à l'étape ci-dessus et l'étape qui suit et après avoir été réduite à la fraction appropriée d'une part ou fractionnée en plus d'une part de manière à avoir la même valeur liquidative que les parts émises dans le cadre des dispositions admissibles, la part initiale émise par chacune des Fiducies clones sera rachetée à son prix de souscription, c.-à-d. pour une contrepartie nominale;
- h) Simultanément à l'étape qui précède et, pour dissiper tout doute, le même jour que l'étape qui précède, les parts du Fonds DA détenues par chaque PPLF visé par le transfert seront remises au Fonds DA par chaque PPLF visé par le transfert et seront annulées par le Fonds DA sans qu'aucune autre formalité ne soit requise du PPLF visé par le transfert;
- i) Après la réalisation des opérations de DA proposées, la valeur de la participation véritable de chaque PPLF visé par le transfert dans chaque actif détenu par la Fiducie clone sera la même que la valeur de la participation véritable de ce PPLF visé par le transfert dans cet actif lorsqu'il était détenu par le Fonds DA avant la réalisation des opérations de DA proposées.

30. Le tableau ci-après indique la Fiducie clone qui correspond à chaque Fonds DA :

	QD Funds	Clone Trusts
Disposition admissible 1	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Fonds Fiera Actions américaines II
Disposition admissible 2	Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fonds Fiera Actions mondiales II
Disposition admissible 3	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III

31. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à participer à une telle opération.
32. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'aurait pas été admissible à acheter des titres de cette Fiducie clone aux termes d'une dispense de prospectus.
33. Tout porteur de parts lié à Fiera qui ne donne pas son consentement avant les dispositions admissibles conservera ses placements dans les Fonds.
34. Les porteurs de parts liés à Fiera qui consentent à être transférés à une Fiducie clone et qui sont admissibles aux termes d'une dispense de prospectus sont appelés aux présentes les « PPLF visés par le transfert ».
35. De l'avis du déposant, les dispositions admissibles répondent à tous les critères relatifs aux restructurations et transferts pré-agrésés indiqués à l'article 5.6 du Règlement 81-102, à l'exception de ce qui suit :
 - a. les Fonds DA ne font pas l'objet d'une restructuration avec d'autres fonds d'investissement (les Fiducies clones) auxquels le Règlement 81-102 s'applique;
 - b. par l'effet de l'alinéa 4 de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), les Fiducies clones seront réputées être des émetteurs assujettis dans certains territoires locaux, mais le déposant demande la révocation de l'état d'émetteur assujetti au moyen du traitement de demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti. Les Fiducies clones n'auront pas de prospectus courant dans les territoires locaux;
 - c. les dispositions admissibles ne sont pas des « échanges admissibles » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt;
 - d. les dispositions admissibles ne prévoient pas la liquidation des Fonds DA dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après les dispositions admissibles;
 - e. les dispositions admissibles ne sont pas soumises aux porteurs de parts des Fonds à des fins d'approbation.
36. Une décision anticipée en matière d'impôt a été émise par l'Agence du revenu du Canada le 24 décembre 2018, au sujet notamment des dispositions admissibles proposées (la « décision anticipée en matière d'impôt »).
37. Certaines modifications doivent être apportées à la déclaration de fiducie afin de permettre au déposant d'effectuer les dispositions admissibles (la « modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture »). De telles modifications ont été soumises aux porteurs de parts des Fonds à des fins d'approbation, avec suffisamment d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des dispositions admissibles.

38. Les documents relatifs aux assemblées ont été postés aux porteurs de parts de chaque Fonds DA le 4 janvier 2019 et ont été déposés sur SEDAR. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.

L'opération proposée

39. Le déposant a conclu avec Canoe une entente (la « convention d'achat ») aux termes de laquelle Canoe a convenu d'acquérir les droits de gérer les Fonds de même que la participation du déposant dans Fonds Fiera Capital inc., filiale en propriété exclusive du déposant et courtier en épargne collective inscrit (l'« opération proposée »).
40. Un communiqué de presse annonçant l'opération proposée a été émis et diffusé le 23 octobre 2018 et une déclaration de changement important connexe, ainsi que des modifications au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux aperçus de fonds des Fonds ont été déposées sur SEDAR relativement à l'opération proposée le 2 novembre 2018.
41. Dans le cadre de la transaction proposée, Canoe entend notamment :
- a) changer le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds, changer les noms des Fonds pour en retirer la mention de « Fiera Capital » et fusionner par absorption les Fonds en dissolution dans les Fonds Canoe maintenus, comme il est plus amplement décrit dans le tableau suivant (individuellement, une « fusion » et, collectivement, les « fusions ») :

	Fonds en dissolution	Fonds Canoe maintenu
Fusion 1	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe
Fusion 2	Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fonds d'obligations avantage Canoe
Fusion 3	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Fonds de revenu à prime Canoe
Fusion 4	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe
Fusion 5	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe
Fusion 6	Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe*

* Il s'agit d'un nouveau Fonds Canoe maintenu, que Canoe propose de créer si la transaction proposée est conclue et que la fusion reçoit toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation.

- b) faire en sorte que les Fonds adoptent le formulaire de déclaration de fiducie cadre utilisé par les Fonds Canoe (la « modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture »);
- c) faire en sorte que les Fonds adoptent la structure des frais d'administration fixes utilisée par les Fonds Canoe (la « modification aux frais d'administration »);

- d) retenir les services du déposant, l'actuel gestionnaire de portefeuille des Fonds, pour qu'il agisse comme sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe.
42. Par conséquent, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation et du respect de toutes les autres conditions préalables requises prévues dans la convention d'achat, y compris l'approbation de certaines fusions, le changement de gestionnaire entrera en vigueur à la date de clôture.
43. Également avec prise d'effet à la date de clôture, le déposant deviendra sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils entre Canoe et le déposant.
44. Les Fonds Fiera maintenus continueront d'exister après la clôture.
45. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V -1.1, r. 43, le déposant a soumis la transaction proposée, y compris la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, les restructurations préalables à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration, au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds pour que celui-ci en fasse l'examen. Le 19 décembre 2018, le CEI a avisé le déposant qu'il a déterminé, après une enquête diligente, que la transaction proposée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.
46. Les documents relatifs aux assemblées décrivant la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration ont été postés aux porteurs de parts des Fonds le 4 janvier 2019 et des exemplaires de ceux-ci ont été déposés sur SEDAR suivant l'envoi conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Les documents relatifs aux assemblées contenaient suffisamment d'information concernant l'entreprise, les activités et la gestion de Canoe, y compris des renseignements sur ses dirigeants et administrateurs, et tous les renseignements dont ont besoin les porteurs de parts des Fonds pour prendre une décision éclairée concernant la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, les fusions, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture et la modification aux frais d'administration. Toute autre information ou tout autre document nécessaire pour se conformer aux exigences de sollicitation des procurations applicables de la législation en valeurs mobilières en vue des assemblées ont également été postés aux porteurs de parts des Fonds, y compris la dernière version des aperçus de fonds des Fonds Canoe maintenus, selon le cas.
47. Les aperçus de fonds des séries applicables de chaque Fonds Canoe maintenu ont été postés aux porteurs de parts des séries correspondantes de chaque Fonds en dissolution dans tous les cas autres que les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe (chacun de ces termes étant définis ci-après).
48. Les documents envoyés à certains porteurs de parts des Fonds en dissolution concernant les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe ne comprenaient pas les derniers aperçus de fonds déposés des séries des Fonds Canoe maintenus dans lesquelles fusionne les séries applicables des Fonds en dissolution pour les raisons suivantes :
- a) les séries applicables des Fonds Canoe maintenus (les « séries fermées ») sont créées uniquement pour faciliter les fusions et ne seront pas visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus, et les titres de ces séries ne seront pas offerts en vente après les fusions (les « fusions des séries fermées »);

- b) puisque les porteurs de parts de série O du Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, du Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines sont principalement des porteurs de parts liés à Fiera et, dans l'hypothèse où les restructurations préalables à la clôture ont lieu, il est prévu qu'il n'y aura aucun porteur de parts de série O de ces Fonds à la date de fusion (au sens attribué à ce terme ci-après), à l'exception de tout Fonds qui détient des parts de ces séries comme placement de type fonds de fonds et des porteurs de parts bénéficiant d'une dispense de prospectus. Par conséquent, la série OX de la Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe, du Fonds de revenu à prime Canoe, de la Catégorie Portefeuille d'actions Canoe et de la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe (la « série OX ») ne sera créée et visée à des fins de placement aux termes d'un prospectus que s'il est prévu qu'au moins un porteur de parts ne bénéficiant pas d'une dispense de prospectus continue à détenir des parts de la série O des Fonds en dissolution correspondants à la date de fusion (les « fusions de la série OX »).
- c) les séries de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe (le « nouveau Fonds Canoe ») ne seront créées et visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus que si la transaction proposée est conclue et que la fusion applicable reçoit toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation (la « fusion du nouveau Fonds Canoe »).
49. En ce qui concerne les fusions des séries fermées, les séries fermées suivantes, qui sont créées uniquement pour faciliter les fusions des séries fermées, ne seront pas visées à des fins de placement aux termes d'un prospectus, et les titres de ces séries ne seront pas offerts en vente après les fusions des séries fermées. Puisqu'aucun prospectus simplifié ni aperçu de fonds en vigueur n'est disponible pour les séries fermées, des aperçus de fonds pour les séries de titres suivantes du Fonds Canoe maintenu applicable ont été envoyés aux porteurs de parts de chaque série correspondante des Fonds en dissolution :

Fonds en dissolution	Séries de parts actuellement détenues	Séries fermées de parts devant être reçues par suite de la fusion	Séries des aperçus de fonds reçus	Fonds Canoe maintenu
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Série F	Série FX	Série F	Fonds d'obligations avantage Canoe
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Série AV	Série AV	Série T6	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe
	Série F	Série FV	Série F6	
	Série FV	Série FY	Série F6	
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Série F	Série FV	Série F	Fonds de revenu à prime Canoe
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Série F	Série FX	Série F	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe

50. En ce qui concerne les fusions de la série OX, dans la mesure où les restructurations préalables à la clôture ont lieu, il est prévu qu'il n'y aura aucun porteur de parts de série O du Fiera Capital

Fonds de revenu et de croissance, du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, du Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines, à l'exception des Fonds qui détiennent des parts de ces séries comme placement de fonds de fonds et des porteurs de parts bénéficiant d'une dispense de prospectus à la date de fusion, puisque les porteurs de parts de série O de ces Fonds sont principalement des porteurs de parts liés à Fiera. Par conséquent, la série OX ne sera créée et visée à des fins de placement aux termes d'un prospectus que s'il est prévu qu'au moins un porteur de parts ne bénéficiant pas d'une dispense de prospectus continue à détenir des parts de la série O des Fonds en dissolution correspondants à la date de fusion. Par conséquent, aucun aperçu du fonds n'est disponible à l'heure actuelle pour la série OX.

51. En ce qui concerne la fusion du nouveau Fonds Canoe, Canoe ne créera le nouveau Fonds Canoe que si la transaction proposée est conclue et que la fusion du nouveau Fonds Canoe reçoit les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation. Par conséquent, aucun prospectus simplifié ni aperçu du fonds n'est disponible à l'heure actuelle pour le nouveau Fonds Canoe. Au lieu de fournir ces documents, le déposant a inclus dans les documents relatifs aux assemblées de l'information concernant le nouveau Fonds Canoe, notamment ses objectifs et stratégies de placement (qui seront semblables pour l'essentiel à ceux du Fonds en dissolution), les frais et charges, les options de souscription et la politique en matière de distributions. Le déposant croit qu'avec cette information et celle contenue dans l'aperçu du fonds de la série pertinente du Fonds en dissolution que chaque porteur de parts du Fonds en dissolution a reçu lorsqu'il a effectué son placement initial, les porteurs de parts du Fonds en dissolution ont accès à l'information normalement présentée dans un prospectus relativement au nouveau Fonds Canoe.
52. Afin de réaliser les fusions des séries fermées, les fusions de la série OX et la fusion du nouveau Fonds Canoe, les titres des Fonds Canoe maintenus seront distribués aux porteurs de parts des Fonds en dissolution sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106.
53. Aux assemblées tenues le 25 janvier 2019, les porteurs de parts du Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance et du Fiera Capital Fonds d'actions américaines ont approuvé la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture, la modification aux frais d'administration et les fusions.
54. Aux assemblées tenues le 11 février 2019, les porteurs de parts de chacun des Fonds restants ont approuvé la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture, le changement de gestionnaire, la modification de la déclaration de fiducie postérieure à la clôture, la modification aux frais d'administration et les fusions, selon le cas.

Détails des fusions

55. Les étapes de la mise en œuvre des fusions sont décrites ci-après. Les fusions ont pour résultat que les porteurs de parts des Fonds en dissolution cesseront d'être porteurs de parts de ces Fonds et deviendront porteurs de titres des Fonds Canoe maintenus.
56. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution recevront des titres d'une série du Fonds Canoe maintenu qui est similaire à la série des parts qu'ils détiennent actuellement dans le Fonds en dissolution correspondant.
57. Les frais de gestion de chaque série de Fonds Canoe maintenu sont les mêmes que ceux de la série correspondante du Fonds en dissolution correspondant.

58. Les Fonds Canoe maintenus ont tous adopté une structure de frais d'administration fixes, tandis que les Fonds en dissolution ont une structure de frais variables. Les documents relatifs aux assemblées décrivent les différences entre la structure de frais de gestion et d'administration des Fonds en dissolution et celle des Fonds Canoe maintenus.
59. Les objectifs de placement de chacun des Fonds en dissolution pourraient ne pas être semblables pour l'essentiel à ceux du Fonds Canoe maintenu correspondant, sauf dans le cas de la Fusion 6, où l'objectif de placement du Fonds en dissolution est semblable pour l'essentiel à celui du Fonds Canoe maintenu. Les documents relatifs aux assemblées décrivent les différences entre les objectifs de placement du Fonds en dissolution et ceux du Fonds Canoe maintenu dans lequel il sera fusionné.
60. Aucuns frais d'acquisition liés aux fusions ne seront imputés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution.
61. La Fusion 3 sera réalisée en tant qu'« échange admissible » sur une base de report d'impôt aux termes de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt (la « fusion avec report d'impôt »).
62. La Fusion 1, la Fusion 4, la Fusion 5 et la Fusion 6, pour lesquelles le Fonds Canoe maintenu est un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe, seront réalisées essentiellement sous la forme d'opérations avec report d'impôt, puisque seule une partie négligeable de chaque fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible ». Le transfert du portefeuille de chaque Fonds en dissolution au FFC sera un « échange admissible », et seul le rachat d'une partie de la valeur de la part de FFC d'un porteur de titres en vue de souscrire des actions d'une catégorie de la Société de placement pourrait constituer un événement imposable pour un porteur de parts.
63. La Fusion 2 sera réalisée sur une base imposable parce que l'option avec report d'impôt qui serait disponible n'est pas souhaitable. Le déposant a pris cette décision après avoir évalué l'incidence de la fusion sur le Fonds en dissolution et le Fonds Canoe maintenu ainsi que sur leurs porteurs de parts, et déterminé que les effets négatifs de la fusion seraient plus importants pour le Fonds Canoe maintenu et ses porteurs de titres que pour le Fonds en dissolution et ses porteurs de parts si la fusion était réalisée sur une base de report d'impôt. Dans une fusion avec report d'impôt, les gains accumulés du Fonds en dissolution seraient réalisés plus tard dans le Fonds Canoe maintenu. De plus, tout report de pertes dans le Fonds Canoe maintenu serait réalisé ou perdu dans le cadre d'une fusion avec report d'impôt. La fusion sur une base imposable aurait des incidences fiscales pour très peu de porteurs de parts du Fonds en dissolution, car très peu d'entre eux sont assujettis à l'impôt et en position de gain. Ainsi, le déposant a déterminé que les avantages qu'aurait un report d'impôt pour ce faible nombre de porteurs de parts assujettis à l'impôt du Fonds en dissolution sont inférieurs aux répercussions négatives pour le Fonds Canoe maintenu, lequel ne pourrait pas utiliser ses reports de pertes disponibles pour réduire les gains en capital futurs.
64. Un résumé des incidences fiscales prévues des fusions pour les porteurs de titres des Fonds en dissolution et des Fonds Canoe maintenus est fourni dans les documents relatifs aux assemblées.
65. Les frais et charges liés aux fusions (soit, principalement, les frais de sollicitation de procurations, les frais d'impression, les frais postaux, les honoraires d'avocats et les droits réglementaires), y compris les frais liés aux assemblées, seront pris en charge par le déposant ou Canoe et ne seront pas imputés aux Fonds.
66. Les porteurs de parts de chaque Fonds en dissolution conserveront leur droit de faire racheter leurs parts au comptant ou de les substituer à des parts d'un autre Fonds à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion applicable (la « date de fusion »). Le prix des parts ainsi rachetées correspond à la valeur liquidative par part de leur série à la date du rachat.

67. Après les fusions, à moins qu'un porteur de parts n'en donne directive contraire à Canoe, tous les programmes de souscription préautorisée rattachés aux Fonds en dissolution seront rétablis en fonction des mêmes séries dans les Fonds Canoe maintenus applicables, à l'exception des séries d'un Fonds Canoe maintenu dont les titres ne seront pas offerts à la souscription après la fusion applicable, auquel cas le programme sera rétabli pour la série du Fonds Canoe maintenu dont l'aperçu du fonds a été posté aux porteurs de parts du Fonds en dissolution. Les porteurs de parts peuvent modifier ou annuler un programme de souscription préautorisée à tout moment.
68. Puisque la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe aura un portefeuille d'une valeur supérieure à celle du Fiera Capital Fonds d'actions américaines une fois les restructurations préalables à la clôture réalisées, les fusions ne constitueront pas un changement important pour l'un ou l'autre des Fonds Canoe maintenus.
69. Les Fonds en dissolution se sont conformés à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, en ce qui concerne la prise de décision par le conseil d'administration du déposant de procéder à la transaction proposée, y compris les fusions.
70. Le déposant ne peut pas s'en remettre à l'approbation du CEI des Fonds plutôt qu'à celle des porteurs de parts pour les fusions au motif que l'une ou plusieurs des conditions de l'article 5.6 du Règlement 81-102 ne seront pas remplies, comme l'exige le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102, comme il est décrit ci-dessous :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds Canoe maintenu	Raison pour laquelle il n'est pas possible d'obtenir l'approbation préalable
Fusion 1	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Catégorie Portefeuille d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 2	Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fonds d'obligations avantage Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange

			<p>admissible »</p> <ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées
Fusion 3	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Fonds de revenu à prime Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 4	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres des séries fermées et de la série OX
Fusion 5	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - les objectifs de placement fondamentaux et la structure de frais ne sont pas semblables pour l'essentiel • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres de la série OX
Fusion 6	Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(a)(i) - le gestionnaire n'est pas le même • art. 5.6(1)(a)(ii) - la structure de frais n'est pas semblable pour

			<p>l'essentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • art. 5.6(1)(b) - la fusion ne sera pas réalisée en tant qu'« échange admissible » • art. 5.6(1)(f)(ii) - le dernier aperçu du fonds déposé ne sera pas remis aux porteurs de titres de toutes les séries
--	--	--	--

71. Chaque fusion est conditionnelle à l'approbation du changement de gestionnaire. Toutes les approbations nécessaires des porteurs de parts des Fonds pour le changement de gestionnaire ont été obtenues lors des assemblées.

Étapes des fusions

72. La fusion par absorption d'un Fonds en dissolution dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu (au sens attribué à ce terme ci-après) sera structurée comme suit :
- a) Avant la date de fusion, au besoin, chaque Fonds en dissolution qui fusionne dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe (chacun, un « Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu ») vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu applicable. Par conséquent, un Fonds en dissolution pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la date de fusion.
 - b) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
 - c) Chaque Fonds en dissolution distribuera aux porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
 - d) À la date de fusion, le FFC fera l'acquisition du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds en dissolution applicable en échange de parts de FFC.
 - e) Aucun des Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenus ne prendra en charge les dettes du Fonds en dissolution applicable, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
 - f) Les parts de FFC reçues par le Fonds en dissolution applicable auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur du portefeuille de placement et des autres actifs que le FFC acquiert du Fonds en dissolution, et les parts de FFC seront émises à la valeur liquidative par part applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
 - g) Immédiatement par la suite, (i) chaque porteur de titres du Fonds en dissolution échangera la totalité de ses titres du Fonds en dissolution contre une part de FFC de valeur égale, et (ii) une partie de la valeur de chaque part de FFC sera ensuite rachetée afin de souscrire des actions de la Société de placement de la série du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe maintenu équivalente à la série du Fonds en dissolution dont le porteur de titres détenait auparavant des titres.

- h) Le FFC et la Société de placement remettront tous deux le portefeuille de placement et les autres actifs reçus du Fonds en dissolution applicable à Canoe Portfolio Class Limited Partnership (la « Société en commandite ») en échange d'une participation accrue de commanditaire dans la Société en commandite.
- i) Le FFC et le Fonds en dissolution applicable prendront toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant un choix conjoint, pour que la fusion bénéficie d'un report d'impôt dans la mesure de l'acquisition du portefeuille de placements par le FFC.
- j) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après chaque fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fonds en dissolution applicable sera liquidé.

73. La fusion par absorption du Fiera Capital Fonds de revenu élevé dans le Fonds de revenu à prime Canoe sera structurée comme suit :

- a) Avant la date de fusion, au besoin, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds de revenu à prime Canoe. Par conséquent, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la prise d'effet de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fiera Capital Fonds de revenu élevé sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
- c) Le Fiera Capital Fonds de revenu élevé distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts pour s'assurer que le Fiera Capital Fonds de revenu élevé ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
- d) À la date de fusion, le Fonds de revenu à prime Canoe fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fiera Capital Fonds de revenu élevé en échange des titres du Fonds de revenu à prime Canoe.
- e) Le Fonds de revenu à prime Canoe ne prendra en charge aucune dette du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
- f) Les parts du Fonds de revenu à prime Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds de revenu élevé auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds de revenu à prime Canoe acquiert du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, et les parts du Fonds de revenu à prime Canoe seront émises à la valeur liquidative par part applicable de la série à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- g) Immédiatement par la suite, les parts du Fonds de revenu à prime Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds de revenu élevé seront distribuées aux porteurs de parts du Fiera Capital Fonds de revenu élevé en échange des parts qu'ils détiennent dans le Fiera Capital Fonds de revenu élevé, selon une valeur équivalente et par série.
- h) Le Fiera Capital Fonds de revenu élevé et le Fonds de revenu à prime Canoe prendront toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant un choix conjoint, pour s'assurer que la fusion bénéficie d'un report d'impôt.

- i) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé sera liquidé.

74. La fusion par absorption du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations dans le Fonds d'obligations avantage Canoe sera structurée comme suit :

- a) Avant la date de fusion, au besoin, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations vendra tous les titres de son portefeuille qui ne respectent pas les objectifs et les stratégies de placement du Fonds d'obligations avantage Canoe. Par conséquent, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations pourrait détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire, et son actif pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la prise d'effet de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de fusion, conformément à ses documents constitutifs.
- c) Le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts pour s'assurer que le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations ne soit pas assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition terminée à la date de fusion.
- d) À la date de fusion, le Fonds d'obligations avantage Canoe fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations en échange des parts du Fonds d'obligations avantage Canoe.
- e) Le Fonds d'obligations avantage Canoe ne prendra en charge aucune dette du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, lequel conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses dettes estimatives, s'il en est, à la date de fusion.
- f) Les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds d'obligations avantage Canoe acquerra du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, et les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe seront émises à la valeur liquidative par part applicable de la série à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- g) Immédiatement par la suite, les parts du Fonds d'obligations avantage Canoe reçues par le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations seront distribuées aux porteurs de parts du Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations en échange des parts qu'ils détiennent dans le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, selon une valeur équivalente et par série.
- h) Le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations et le Fonds d'obligations avantage Canoe ne feront pas le choix que la fusion s'effectue sur une base de report d'impôt.
- i) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fusion, et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la date de fusion, le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations sera liquidé.

Fondement des approbations souhaitées

Dispositions admissibles

75. Les dispositions admissibles ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui détiennent des investissements dans les Fonds DA et qui souhaitent conserver leurs actifs auprès du déposant d'être transférés à d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
76. Procéder au moyen d'opérations de rachat donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants pour les Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, elles donneraient lieu à des coûts d'opérations importants et, en raison de l'importance des actifs qui devraient vraisemblablement être rachetés dans un court délai pour certains des Fonds DA, les opérations de rachat pourraient entraîner la vente d'actifs pour une somme inférieure à leur juste valeur.
77. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.
78. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à l'opération (soit personnellement ou, dans le cas des clients qui ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, par les gestionnaires de portefeuille de ces clients).
79. De plus, chaque porteur de parts lié à Fiera, ou dans le cas des clients qui ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, leurs gestionnaires de portefeuille recevront, simultanément avec la demande de consentement du déposant dont il est question ci-dessus, suffisamment d'information relativement à ce qui suit (i) les dispositions admissibles, (ii) l'intention du déposant advenant que les dispositions admissibles ne puissent pas être réalisées, que ce soit parce que l'approbation souhaitée à leur égard, ou l'approbation des porteurs de parts à l'égard de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture requise ne sont pas obtenues avant la clôture, ou pour toute autre raison, (iii) toute incidence possible de ce qui précède pour les porteurs de parts liés à Fiera, les porteurs de parts restant et les Fonds, et (iv) la convention de fiducie relative à SSTCC.
80. Le déposant juge qu'il peut consentir pour le compte des clients en gestion privée de Fiera qui ont donné au déposant un pouvoir discrétionnaire sur leurs comptes, même si la conservation des clients en gestion privée de Fiera dans des fonds gérés par le déposant bénéficie au déposant, parce que ces clients en gestion privée de Fiera ont déjà consenti au placement de leurs actifs dans des fonds d'investissement gérés par le déposant.
81. Le déposant croit que l'opération n'aura pas d'incidence importante sur les clients en gestion privée de Fiera.
82. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'aurait pas été admissible à souscrire des titres d'un FGCF aux termes d'une dispense de prospectus.
83. Les dispositions admissibles ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les porteurs de parts liés à Fiera ni sur les porteurs de parts restant des Fonds. Les dispositions admissibles n'auront pas d'incidence négative sur les participations d'un porteur de parts dans les actifs et passifs du Fonds DA pertinent, les objectifs et stratégies de placement de chaque Fonds DA seront essentiellement les mêmes que ceux de sa Fiducie clone correspondante et les dispositions admissibles sont structurées de manière à être un événement non imposable pour les porteurs de parts liés à Fiera, les porteurs de parts restant et les Fonds.
84. Les porteurs de parts liés à Fiera continueront à avoir le droit de faire racheter au comptant leurs parts des Fonds DA en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant

immédiatement les dispositions admissibles. Les parts seront rachetées à un prix correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

85. À l'exception des clients institutionnels de Fiera dont les parts seront rachetées avant les dispositions admissibles, il ne sera interdit à aucun des porteurs de parts liés à Fiera d'investir dans une Fiducie clone ou un FGCF étant donné qu'elle ne sera pas assujettie au Règlement 81-102.

Changement de gestionnaire

86. Outre les changements résultant de la transaction proposée, qui sont décrits dans les documents relatifs aux assemblées, la transaction proposée ne devrait pas avoir une incidence importante sur l'entreprise, les activités ou les affaires des Fonds, ni sur les porteurs de parts des Fonds, et Canoe entend gérer et administrer les Fonds d'une manière semblable à celle du déposant.
87. Toutes les ententes importantes concernant l'administration des Fonds seront ou bien modifiées et mises à jour par Canoe ou bien résiliées, et Canoe conclura de nouvelles ententes avec les fournisseurs de services pertinents, au besoin. Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires à la date de clôture, Canoe deviendra le fiduciaire successeur, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le déposant cessera d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds, mais sera nommé comme sous-conseiller des Fonds Fiera maintenus et du Fiera Capital Fonds d'actions de croissance.

Fusions

88. Le déposant et/ou Canoe, et non les Fonds, assumeront la totalité des frais et charges liés à la convocation et à la tenue des assemblées ainsi qu'à la réalisation des fusions.
89. Exception faite de la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe et de la Catégorie portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe, chaque Fonds Canoe maintenu a un portefeuille d'une valeur supérieure, ce qui lui confère de plus nombreuses occasions de diversification de son portefeuille et pourrait donner lieu à des rendements supérieurs et/ou à une réduction des risques, et la Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe devrait avoir un portefeuille d'une valeur supérieure à son Fonds en dissolution correspondant une fois les restructurations préalables à la clôture réalisées.
90. En ce qui concerne la fusion par absorption du Fiera Capital Fonds d'actions de croissance dans la Catégorie Portefeuille canadien petite/moyenne capitalisation Canoe, les objectifs et les stratégies de placement du Fonds Canoe maintenu seront essentiellement les mêmes que ceux du Fonds en dissolution.
91. En ce qui concerne la fusion par absorption d'un Fonds en dissolution dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe, la structure de catégories portefeuille du Fonds Canoe maintenu permet d'avoir accès à de nombreux Fonds Catégorie Portefeuille Canoe d'une manière avantageuse sur le plan fiscal, ce qui pourrait améliorer la caractérisation des gains en capital et permettre un meilleur alignement de la réalisation des gains en capital entre le moment du placement dans un Fonds Catégorie Portefeuille Canoe et le moment du rachat d'un tel placement du Fonds Catégorie Portefeuille Canoe.
92. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution ont reçu des renseignements détaillés au sujet des fusions dans les documents relatifs aux assemblées et peuvent racheter leurs titres avant les fusions s'ils le souhaitent.
93. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront imputés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution à l'émission ou à l'échange de titres des Fonds en dissolution en titres des Fonds Canoe maintenus.

Répercussions des approbations souhaitées

94. Les Fonds et les Fonds Canoe n'assumeront aucuns frais ou charges, notamment pour d'éventuels réalignements de portefeuille, liés à la transaction proposée, y compris les fusions et le changement de gestionnaire, outre certains frais et charges liés au CEI des Fonds. Tous les frais et charges liés à la transaction proposée seront assumés par le déposant et/ou Canoe, de la manière dont ils le détermineront entre eux.
95. Les membres actuels du CEI des Fonds cesseront automatiquement d'être membres du CEI en application du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.10 du Règlement 81-107 suivant la transaction proposée. Canoe prévoit que les nouveaux membres du CEI des Fonds seront les mêmes personnes que les membres actuels du CEI des Fonds Canoe.
96. Le déposant juge que la formation et les années d'expérience dans le secteur des placements des membres de l'équipe de gestion actuelle de Canoe font foi de leur expérience et de leur intégrité. Après la transaction proposée, il est prévu que tous les dirigeants et administrateurs actuels de Canoe continueront d'exercer leurs fonctions actuelles et qu'ils auront toujours l'intégrité et l'expérience requises aux termes de la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102.
97. La clôture n'aura pas d'incidence défavorable sur la situation financière de Canoe ni sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations réglementaires.
98. Canoe et le déposant ne sont pas des parties liées. À l'exception de l'opération proposée, il n'existe aucune relation entre Canoe et le déposant (ni les membres de leur groupe respectifs).
99. Les approbations souhaitées ne portent pas atteinte à la protection des investisseurs des Fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les approbations souhaitées.

(s) Hugo Lacroix
Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Projet SEDAR n° : 2846733

Décision n° : 2019-FI-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III, Fonds Fiera Actions mondiales II, Fonds Fiera Actions américaines II
Révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 15 février 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)
et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti
et

Dans l'affaire de
Corporation Fiera Capital (le « déposant »)
et
de Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III, Fonds Fiera Actions mondiales II, Fonds Fiera Actions américaines II
Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant l'état d'émetteur assujetti de chacune des Fiducies clones (définies ci-après) dans tous les territoires du Canada dans lesquels il deviendra émetteur assujetti (la « décision souhaitée ») en raison des dispositions admissibles (définies ci-après) relativement à l'opération proposée (définie ci-après).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4C.5(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse (ensemble avec le territoire, les « territoires sous le régime de passeport »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« clients en gestion privée de Fiera » s'entend de certains clients ayant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire et autres clients en gestion privée du déposant, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera (définis ci-après).

« clients externes en gestion privée » s'entend de certains clients ayant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire de iA Conseil en placement inc. (auparavant, T.E. Investment Counsel Inc.) avec qui le déposant a une convention de rémunération, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera (définis ci-après).

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération proposée (définie ci-après).

« date de prise d'effet » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation et où les dispositions admissibles (définies ci-après) seront effectuées.

« dispositions admissibles » ou, individuellement, une « disposition admissible » s'entend au sens attribué au paragraphe 107.4 de la Loi de l'impôt (définie ci-après) qui prévoit qu'un transfert de biens entre des fiducies constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts.

« documents relatifs aux assemblées » s'entend de l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations relativement aux assemblées.

« Fiducies clones » s'entend des fiducies nouvellement créées relativement aux Fonds DA (définis ci-après).

« Fonds DA » ou, individuellement, un « Fonds DA » s'entend d'un des trois fonds suivants ou l'ensemble de ceux-ci à l'égard desquels le déposant prévoit effectuer des dispositions admissibles:

- a) Fiera Capital Fonds d'actions américaines;
- b) Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base;
- c) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales.

« Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« opération proposée » s'entend de l'entente aux termes de laquelle Canoe Financial LP (« Canoe ») a notamment convenu d'acquiescer les droits de gérer les Fonds DA.

« PPLF visés par le transfert » s'entend des porteurs de parts liés à Fiera qui consentent à être transférés à une Fiducie clone et qui sont admissibles aux termes d'une dispense de prospectus.

« porteurs de parts liés à Fiera » s'entend des porteurs de parts des fonds qui ont une relation avec le déposant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
3. Le déposant est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds DA et le gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fiducies clones.
4. Le déposant est inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Le déposant est aussi inscrit au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; au Manitoba à titre de courtier; en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise; et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire sous le régime de passeport.

Les Fonds DA

6. Chaque Fonds DA est un organisme de placement collectif constitué en fiducie qui est établi en vertu des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 28 août 2018 (la « déclaration de fiducie »).
7. Les Fonds DA sont présentement offerts en vente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leur version modifiée le 2 novembre 2018, préparés conformément aux exigences du Règlement 81-101.
8. Chaque Fonds DA est un émetteur assujéti en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières.
9. Chaque Fonds DA est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.
10. State Street Trust Company Canada (« SSTCC ») agit en tant que dépositaire des Fonds DA.
11. Les porteurs de parts des Fonds DA se divisent en trois catégories: (i) les porteurs de parts liés à Fiera qui consentiront à leur transfert dans une Fiducie clone; (ii) les porteurs de parts liés à Fiera qui ne consentiront pas à leur transfert dans une Fiducie clone et qui resteront dans les Fonds DA après la clôture; et (iii) les porteurs de parts qui ne sont pas des porteurs de parts liés à Fiera et qui resteront dans les Fonds DA après la clôture.

Les Fiducies clones

12. Chaque Fiducie clone est une fiducie nouvellement créée établie en vertu des lois du Québec et régie par une convention de fiducie principale modifiée et mise à jour entre le déposant et SSTCC.
13. Les Fiducies clones ne sont présentement pas assujetties au Règlement 81-102 parce qu'elles ne sont pas des OPC qui offrent ou ont offert des titres par voie de prospectus, ni ne sont des fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis.
14. Il est prévu que chaque Fiducie clone sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt immédiatement après les dispositions admissibles ou peu de temps par la suite.
15. Avant la date de prise d'effet, les Fiducies clones n'ont pas de porteurs de parts autres que le déposant, à titre de constituant.
16. Les Fiducies clones ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire sous le régime de passeport.

L'opération proposée

17. Un communiqué de presse annonçant l'opération proposée a été déposé et publié le 23 octobre 2018 et une déclaration de changement important connexe, ainsi que des modifications au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux aperçus de fonds des Fonds DA ont été déposées sur SEDAR relativement à l'opération proposée le 2 novembre 2018.

Les dispositions admissibles

18. Les dispositions admissibles ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui ne souhaitent pas conserver leurs investissements dans les Fonds DA après la clôture d'être transférés dans d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
19. Permettre aux porteurs de parts liés à Fiera de faire racheter leurs parts de chaque Fonds DA (au comptant ou en nature) dans lesquels ils détiennent des placements et d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des parts d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant (chacune, une « opération de rachat ») donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants par le Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts des Fonds DA. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, il en résulterait d'importants coûts d'opérations et, en raison de l'importance des actifs qui devraient vraisemblablement être rachetés dans une courte période de temps, les opérations de rachat pourraient donner lieu à la vente d'actifs à un prix inférieur à leur juste valeur.
20. Pour éviter de telles conséquences au plus tard à la clôture, le déposant a l'intention de procéder à des dispositions admissibles de chaque Fonds DA à sa Fiducie clone correspondante.
21. Chaque Fiducie clone a des objectifs de placement identiques et des stratégies de placement identiques à son Fonds DA correspondant et comporte des modalités semblables pour l'essentiel, notamment la procédure d'évaluation et la structure de frais que son Fonds DA correspondant.
22. Le tableau ci-après indique la Fiducie clone qui correspond à chaque Fonds DA pour les PPLF visés par le transfert:

	Fonds DA	Fiducies clones
Disposition admissible 1	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Fonds Fiera Actions américaines II

Disposition admissible 2	Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fonds Fiera Actions mondiales II
Disposition admissible 3	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III

23. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à l'opération personnellement ou, dans le cas des clients en gestion privée de Fiera et des clients externes en gestion privée, lesquels ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, par les gestionnaires de portefeuille de ces clients.
24. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'est pas admissible à souscrire des titres de cette Fiducie clone aux termes d'une dispense de prospectus.
25. L'émission de parts de la Fiducie clone dans le contexte des dispositions admissibles se fera aux termes d'une dispense de prospectus conformément à l'article 2.11 du Règlement 45-106, notamment à l'égard d'un placement de titres dans le cadre d'une réorganisation conformément à une procédure légale.
26. Le déposant n'a pas l'intention de placer les parts des Fiducies clones au Canada autrement qu'aux termes d'une dispense de prospectus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
27. Les parts des Fiducies clones ne sont pas transférables, sauf au décès d'un porteur de parts, par l'effet de la loi ou de la manière approuvée par le déposant, à son entière discrétion, ou conformément aux pratiques et aux méthodes qu'il établit de temps en temps; le déposant s'assure que les transferts sont faits aux termes d'une dispense de prospectus.
28. Une décision anticipée en matière d'impôt a été émise par l'Agence du revenu du Canada le 24 décembre 2018 au sujet des dispositions admissibles proposées.
29. Avant la date de prise d'effet, certaines modifications doivent être apportées à la déclaration de fiducie afin de permettre au déposant d'effectuer les dispositions admissibles (la « modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture »). De telles modifications ont été soumises aux porteurs de parts des Fonds DA à des fins d'approbation, avec suffisamment d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des dispositions admissibles.
30. Les documents relatifs aux assemblées ont été transmis aux porteurs de parts de chaque Fonds DA le 4 janvier 2019 et ont été déposés sur SEDAR. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.
31. Avant la date de prise d'effet, une décision de l'autorité en valeurs mobilières et l'agent responsable de chaque territoire a été accordée conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 afin d'effectuer les dispositions admissibles pour les PPFL visés par le transfert.

Autres motifs à l'appui de la décision souhaitée

32. Si la décision souhaitée ne peut pas être obtenue, après la réalisation des dispositions admissibles, les Fiducies clones seraient réputées être des émetteurs assujettis dans chaque territoire sous le régime de passeport.
33. La décision souhaitée est requise, notamment afin d'éviter les coûts associés à la préparation de certains documents d'information continue qui seraient nécessaires si les Fiducies clones étaient réputées des émetteurs assujettis dans chacun des territoires sous le régime de passeport, lesquels coûts seraient ultimement assumés par les porteurs de parts.

34. Chaque porteur de parts lié à Fiera, ou dans le cas des clients en gestion privée de Fiera et des clients externes en gestion privée, leurs gestionnaires de portefeuille détenant un pouvoir discrétionnaire, recevront, simultanément avec la demande de consentement du déposant dont il est question ci-dessus, suffisamment d'information relativement entre autres au fait que les Fiducies clones ne seront pas des émetteurs assujettis, ne placeront pas leurs parts aux termes d'un prospectus, ni ne seront assujetties aux obligations d'information continues plus rigoureuses applicables aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis au Canada.
35. Le déposant estime qu'il peut consentir pour le compte des clients en gestion privée de Fiera qui ont donné au déposant un pouvoir discrétionnaire sur leurs comptes, même si la conservation des clients en gestion privée de Fiera dans des fonds gérés par le déposant bénéficie au déposant, parce que ces clients en gestion privée de Fiera ont déjà consenti au placement de leurs actifs dans des fonds d'investissement gérés par le déposant et parce que, sous réserve de l'obtention de la décision souhaitée, le déposant estime que l'opération n'aura pas d'incidence importante sur les clients en gestion privée de Fiera.
36. Les porteurs de parts liés à Fiera continueront à avoir le droit de faire racheter au comptant leurs parts des Fonds DA en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement les dispositions admissibles. Les parts seront rachetées à un prix correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.
37. Les dispositions admissibles sont dans l'intérêt véritable des porteurs de parts liés à Fiera.
38. Les Fiducies clones se conformeront aux dispositions du Règlement 81-106 applicables aux émetteurs non assujettis.
39. La décision souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Décision n°: 2019-FI-0010

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2018-12-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2018-12-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2018-12-31
CHAMPION IRON LIMITED	2018-12-31
CLEGHORN MINERALS LTD.	2018-12-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2018-12-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2018-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2018-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2018-12-31
GROUPE ALITHYA INC.	2018-12-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2018-12-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2018-12-31
PERSPECTA INC.	2018-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2018-12-31
ACADIAN TIMBER CORP.	2018-12-31
AIR CANADA	2018-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2018-12-31
ARGONAUT GOLD INC.	2018-12-31
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2018-12-31
BOMBARDIER INC.	2018-12-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2018-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2018-12-31
BROOKFIELD FINANCE INC.	2018-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2018-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2018-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2018-12-31
CINEPLEX INC.	2018-12-31
CLARKE INC.	2018-12-31
COEUR MINING, INC.	2018-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2018-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2018-12-31
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2018-12-31
EMERA INCORPORATED	2018-12-31
ENBRIDGE GAS INC.	2018-12-31
ENBRIDGE INC.	2018-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2018-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2018-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2018-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	2018-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2018-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2018-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2018-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2018-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2018-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2018-12-31
FORTIS INC.	2018-12-31
FORTISALBERTA INC.	2018-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2018-12-31
FORTISBC INC.	2018-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2018-12-31
GOODFELLOW INC.	2018-11-30
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2018-11-30
HARVEST OPERATIONS CORP.	2018-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
IA SOCIETE FINANCIERE INC.	2018-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2018-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2018-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2018-12-31
KATANGA MINING LIMITED	2018-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2018-12-31
LSC COMMUNICATIONS, INC.	2018-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2018-12-31
MCEWEN MINING INC.	2018-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2018-12-31
NEW GOLD INC.	2018-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2018-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2018-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2018-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2018-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2018-12-31
PINNACLE ABSOLUTE RETURN TRUST	2017-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2018-12-31
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2018-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITEE (LES)	2018-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2018-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2018-12-29
SPX CORPORATION	2018-12-31
STELCO HOLDINGS INC.	2018-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2018-12-31
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2018-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2018-12-31
TELUS CORPORATION	2018-12-31
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2018-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2018-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2018-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2018-12-31
TREVALI MINING CORPORATION	2018-12-31
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2018-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2018-12-31
UNI-SELECT INC.	2018-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2018-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2018-12-31
YAMANA GOLD INC.	2018-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2018-12-31
ACADIAN TIMBER CORP.	2018-12-31
AIR CANADA	2018-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2018-12-31
ARGONAUT GOLD INC.	2018-12-31
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2018-12-31
BOMBARDIER INC.	2018-12-31
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	2018-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2018-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2018-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2018-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2018-12-31
CINEPLEX INC.	2018-12-31
CLARKE INC.	2018-12-31
COEUR MINING, INC.	2018-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2018-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2018-12-31
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2018-12-31
EMERA INCORPORATED	2018-12-31
ENBRIDGE GAS INC.	2018-12-31
ENBRIDGE INC.	2018-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2018-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2018-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2018-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	2018-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2018-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2018-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2018-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (#8981)	2018-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2018-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2018-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (#8981)	2018-12-31
FORTIS INC.	2018-12-31
FORTISALBERTA INC.	2018-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2018-12-31
FORTISBC INC.	2018-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2018-12-31
GOODFELLOW INC.	2018-11-30
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2018-11-30
HARVEST OPERATIONS CORP.	2018-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2018-12-31
IA SOCIETE FINANCIERE INC.	2018-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
IAMGOLD CORPORATION	2018-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2018-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2018-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2018-12-31
KATANGA MINING LIMITED	2018-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2018-12-31
LSC COMMUNICATIONS, INC.	2018-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2018-12-31
MCEWEN MINING INC.	2018-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2018-12-31
NEW GOLD INC.	2018-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2018-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2018-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2018-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2018-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2018-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2018-12-31
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2018-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2018-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2018-12-29
SPX CORPORATION	2018-12-31
STELCO HOLDINGS INC.	2018-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2018-12-31
SUPERIOR PLUS CORP.	2018-12-31
TELUS CORPORATION	2018-12-31
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2018-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2018-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2018-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2018-12-31
TREVALI MINING CORPORATION	2018-12-31
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2018-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2018-12-31
UNI-SELECT INC.	2018-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2018-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2018-12-31
YAMANA GOLD INC.	2018-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CAPITAL NX PHASE INC.	
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (#8981)	
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2018-12-31
BOMBARDIER INC.	2018-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2018-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2018-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2018-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2018-12-31
CLARKE INC.	2018-12-31
COEUR MINING, INC.	2018-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2018-12-31
ENBRIDGE GAS INC.	2018-12-31
ENBRIDGE INC.	2018-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2018-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2018-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2018-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2018-12-31
FORTIS INC.	2018-12-31
GOODFELLOW INC.	2018-11-30
GROUPE D'ALIMENTATION MTY INC.	2018-11-30
IAMGOLD CORPORATION	2018-12-31
JFT STRATEGIES FUND	2018-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2018-12-31
LSC COMMUNICATIONS, INC.	2018-12-31
MCEWEN MINING INC.	2018-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2018-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2018-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2018-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2018-12-31
SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITEE (LES)	2018-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2018-12-29
SPX CORPORATION	2018-12-31
STELCO HOLDINGS INC.	2018-12-31
TELUS CORPORATION	2018-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2018-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2018-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2018-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2018-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomas, Phillip Panopus Plc	5 PI	O	2019-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0850	BC
		O	2019-02-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	444 445	0.0563	BC
		O	2019-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	0.0850	BC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chronert, Todd	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 981		BC
		O	2019-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 981)	8.7200	BC
		O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 476		BC
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 476)	8.8900	BC
Grace, Mark	5	O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	4 250	6.9000	BC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 250)	9.0000	BC
maxwell, sean	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 564		BC
		O	2019-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 564)	8.8000	BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	15 625	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 956)	8.9600	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	15 625	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 625)	8.9900	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	6 250	6.9000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	8.9700	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	6 250	6.9000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 833)	8.9600	BC
Oneal, Pamela Hester	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	186		BC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(186)	9.0300	BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	100	9.1600	BC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.2500	BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	18 750	6.9000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 523)	8.9500	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	15 625	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 927)	8.9200	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	15 625	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 927)	8.7900	BC
Ryan, Daniel	4	O	2019-02-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 000)		BC
Wakerley, Todd	5	O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	34		BC
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34)	8.8800	BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2014-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	8.0400	BC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.9200	BC
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	8.0400	BC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.0600	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Chronert, Todd	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 981)		BC
		O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 476)		BC
maxwell, sean	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 564)		BC
Oneal, Pamela Hester	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(186)		BC
Wakerley, Todd	5	O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34)		BC
<i>Options</i>								
Grace, Mark	5	O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	(4 250)	6.9000	BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	6.9000	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	6.9000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	9.1600	BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	6.9000	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	5.1000	BC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	5.1000	BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.0400	BC
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.0400	BC
ADVANS PHARMA Corp. (formerly Concordia International Corp.)								
<i>Limited Voting Shares</i>								
Solus Alternative Asset Management LP	3							
Certain funds and accounts managed by Solus Alternative Asset Management LP and/or subsidiaries thereof	PI	O	2019-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	24.6306	ON
		O	2019-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.2380	ON
		O	2019-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	24.1205	ON
		O	2019-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	24.2180	ON
		O	2019-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.5300	ON
		O	2019-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5500	ON
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
<i>Restricted Shares</i>								
Kal, Husam	5	O	2019-01-24	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	0.8200	AB
		O	2019-01-25	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)	0.8200	AB
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2019-02-19	C	97 - Autre	(115 000)		QC
Alamos Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Barwell, Christine	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	667	5.8900	ON
Bostwick, Christopher John	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	878	5.8900	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	973	4.4000USD	ON
Cormier, John Andrew	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	805	5.8900	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	791	5.8900	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	445	5.8900	ON
MacPhail, Peter	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 225	5.8900	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	644	5.8900	ON
Porter, James	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 200	5.8900	ON
Webster, Colin	5	O	2019-02-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	504	5.8900	ON
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Burns, Thomas Gerard	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	63 419		ON
Clark, Hugh Fletcher	5	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	5 106		ON
Emory, Michael R.	4, 5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	163 399		ON
Low, Sean Timothy	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	5 617		ON
Riches, Douglas	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	2 880		ON
Williams, Cecilia Catalina	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	32 680		ON
Alphinat inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Michaud, Denis	5	O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0400	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Performance Units (PU)</i>								
Bushfield, Corine Renae Knight	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 857		AB
Grant, Bradley, Bertram	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	994		AB
Toone, Randy Warren	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 521		AB
Watson, Timothy, William	5	O	2018-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 693)		AB
		M	2018-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 605)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 867		AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Cameron, Christian	5							
Aona Management Inc.	PI	O	2019-02-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2019-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Canada Retail Holdings, L.P.	3	O	2019-02-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 284 085)		BC
Berkshire Investors LLC	PI	O	2019-02-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 000)		BC
Berkshire Partners LLC	PI	O	2019-02-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(82 000)		BC
Sixth Berkshire Associates LLC	PI	O	2019-02-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(969 149)		BC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bensadoun, Aldo	4							
8317640 Canada Inc.	PI	O	2016-09-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		BC
Sweet Park Holdings Inc.	PI	O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	21.9522	MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	20.3816	MB
<i>Actions privilégiées Series G</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	21.6400	MB
<i>Deferred Units</i>								
Albo, Ida	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	10.7400	MB
Jack, Bruce William James	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	217	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	91	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	10.7400	MB
Joyce, Steven	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	10.7400	MB
Martens, Cornelius	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	10.7400	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	155	9.4800	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Thielmann, Victor		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	321	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	10.7400	MB
	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.8600	MB
Townsend, Kenneth		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	10.7400	MB
	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	10.7400	MB
		O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
Warkentin, Edward		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	10.7400	MB
	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.8600	MB
Zucker, Lauren		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	10.7400	MB
	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	9.8600	MB
		M'	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	10.7400	MB
	<i>Parts</i>							
Artis Real Estate Investment Trust Restricted Units	1	O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	419 640	10.7472	MB
Green, James		O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	437	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	218	9.4800	MB
		M'	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	249	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	365	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	10.7400	MB
	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	9.4800	MB
		M'	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	9.4800	MB
Johnson, David Lyall		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	10.7400	MB
	4, 5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 494	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	726	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 289	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	10.7400	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Martens, Philip	5	M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	639	10.7400	MB
		O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	10.7400	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	9.4800	MB
		O	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	9.8600	MB
		M	2019-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	9.8600	MB
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	10.7400	MB
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	10.7400	MB
Wong, Dennis San	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	9.4800	MB
		M	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	9.4800	MB
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkins, Margaret Shan	4	O	2019-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Atkins, Margaret Shan	4	O	2019-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
<i>Options</i>								
Atkins, Margaret Shan	4	O	2019-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	28 000		BC
AutoCanada Inc.								
<i>Deferred share units</i>								
Antony, Paul	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	892		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	892		AB
Green, Stephen	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 430		AB
James, Barry Lee	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	892		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 185		AB
Olmata, Elias	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 275		AB
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Badger Daylighting Ltd.	1	O	2019-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 923	34.9477	AB
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(73 792)		AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sidhu, Sarbjot	5	O	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Sidhu, Sarbjot	5	O	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-07	D	50 - Attribution d'options	16 621	3.8300	BC
		O	2018-12-07	D	52 - Expiration d'options	(1 667)	1.2500	BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Sidhu, Sarbjot	5	O	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 695	3.8300	BC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	12	62.2300	QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	62.1100	QC
Bertrand, Maryse	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	41	62.2300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Boivin, Pierre	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	29	62.2300	QC
Houde, Jean	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	44	62.2300	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	39	62.2300	QC
Savoie, Andrée	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	12	62.2300	QC
Thabet, Pierre	4	O	2019-02-06	D	35 - Dividende en actions	47	62.2300	QC
Gestion Thap inc.	PI	O	2019-02-01	I	35 - Dividende en actions	9 554	62.1166	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Davis, Brian A.	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	567		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 596		QC
Girouard, Denis	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 003		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	76		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	228		QC
Thériault, Martin	2	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	11		QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	133		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	198		QC
Bonnell, William	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	361		QC
Davis, Brian A.	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	52		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	286		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	199		QC
Gagnon, Martin	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	608		QC
Girouard, Denis	7	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	435		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	252		QC
Knuepp, Marc	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	34		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	71		QC
Parent, Ghislain	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	383		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 429		QC
Thériault, Martin	2	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	6		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 920		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	106		QC
Bertrand, Maryse	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	171		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	724		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Blouin, Pierre J.	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	56		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	623		QC
Boivin, Pierre	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	114		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	724		QC
Bonnell, William	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	246		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		QC
		O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	40		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	125		QC
Gagnon, Martin	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	152		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	223		QC
Houde, Jean	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	52		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	390		QC
Kinsley, Karen	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	85		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		QC
Knuepp, Marc	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	51		QC
Lavigne, Martin	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	152		QC
McKillican, Rebecca	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	25		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	562		QC
Paré, Robert	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	563		QC
		O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	12		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Parent, Ghislain	5	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	357		QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	139		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	623		QC
Savoie, Andrée	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	81		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	624		QC
Thabet, Pierre	4	O	2019-02-01	D	35 - Dividende en actions	157		QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	617		QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dobbins, Michael	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65		QC
Gottschling, Helena	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		QC
<i>Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)</i>								
Bolger, Rod	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	772		QC
Dobbins, Michael	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329		QC
Gottschling, Helena	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	813		QC
guzman, douglas antony	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	284		QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121		QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	421		QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 376		QC
McLaughlin, Neil	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	811		QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	568		QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 762		QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Options</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 6	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Kutkevicius, John Joseph	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Lodder, Chris Andrea	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Makuch, Anthony Paul	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
OBRADOVICH, THOMAS JOHN	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Prychidny, Morris	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Sabine, John William	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
St-Germain, Andree	4	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
		M	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
BCE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibic, Mirko	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)	57.3200	QC
Cole, Michael	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 772)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 772)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Cope, George	4, 5	M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 130		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 130	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 130)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 130)	57.3200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 565		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 565	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 565)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 565)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 619		QC
Kirby, Blaik	5	M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 619	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 619)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 619)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 810		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 810	57.3200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 810)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 810)	57.3200	QC
		O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	39.7300	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	57.3300	QC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	20 454	39.7300	QC
Lennox, Randal	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 454)	57.2000	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 618		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 618	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 618)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 618)	57.3200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 309		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 309	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 309)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 309)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772		QC
Turcotte, Martine	5	M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 772)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 772)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 886	57.3200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 886)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 077		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 077	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 077)		QC
Turcotte, Martine	5	M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 077)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 038		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 038	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 038)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 038)	57.3200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	126	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	123	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	135	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	128	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 518)	57.4200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 772	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 799		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 799	57.3200	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 899		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 899	57.3200	QC
Watson, John	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 926		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 926	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 926)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 926)	57.3200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 464		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 464	57.3200	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 464)		QC
		M	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 464)	57.3200	QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (1,500,000 Common Shares - settlement date April 15, 2021)</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2018-03-28	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2018-03-28	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2018-03-28	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (1,750,000 Common Shares - settlement date April 15, 2015)</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2012-02-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (1,750,000 Common Shares - settlement date April 18, 2022)</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2001-01-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (2,500,000 Common Shares - settlement date April 18, 2022)</i>								
BCE Inc.	1	O	2001-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 1,250,000 Common Shares - settlement date April 19, 2021</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Droits Performance-based Deferred Share Units</i>								
Jamal, Rizwan	7	O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	57	58.1100	QC
		O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	66	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	35 - Dividende en actions	64	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	71	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	67	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 969)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
LeBlanc, Glen	5	M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 969)	57.3200	QC
		O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	72	58.1100	QC
		O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	82	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	35 - Dividende en actions	80	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	88	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	84	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)		QC
Little, Thomas (Tom)	7	M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)	57.3200	QC
		O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	72	58.1100	QC
		O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	82	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	35 - Dividende en actions	80	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	88	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	84	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)		QC
Oosterman, Wade	7	M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)	57.3200	QC
		O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	115	58.1100	QC
		O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	132	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	35 - Dividende en actions	129	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	141	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	133	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)	57.3200	QC
<i>Droits Restricted Deferred Share Units</i>								
Jamal, Rizwan	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)	57.3200	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)	57.3200	QC
Oosterman, Wade	7	O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	230	58.1100	QC
		O	2018-04-15	D	35 - Dividende en actions	263	53.8900	QC
		O	2018-07-15	D	35 - Dividende en actions	257	55.9300	QC
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	284	51.4300	QC
		O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	266	55.6200	QC
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 875)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 875)	57.3200	QC
<i>Options</i>								
Kirby, Blaik	5	O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	39.7300	QC
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(20 454)	39.7300	QC
<i>Performance-based Restricted Share Units</i>								
Bibic, Mirko	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 212)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 212)	57.3200	QC
Cole, Michael	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)	57.3200	QC
Cope, George	4, 5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 192)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 192)	57.3200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 199)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 199)	57.3200	QC
Kirby, Blaik	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 969)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 969)	57.3200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)	57.3200	QC
Lennox, Randal	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 236)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 236)	57.3200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 211)	57.3200	QC
Watson, John	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 454)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 454)	57.3200	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bibic, Mirko	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 423)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 423)	57.3200	QC
Cole, Michael	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)	57.3200	QC
Cope, George	4, 5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 382)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 382)	57.3200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 397)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 397)	57.3200	QC
Kirby, Blaik	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 938)	57.3200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)	57.3200	QC
Lennox, Randal	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 472)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 472)	57.3200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)	57.3200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 422)	57.3200	QC
Watson, John	7	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 906)		QC
		M	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 906)	57.3200	QC
<i>Share Units</i>								
Jamal, Rizwan	7	O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 938	57.3200	QC
		O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 969	57.3200	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 422	57.3200	QC
		O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 211	57.3200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 211	57.3200	QC
Oosterman, Wade	7	O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 875	57.3200	QC
		O	2019-02-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 938	57.3200	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
BCE Inc.	1							
Bell Canada	PI	O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
		O	2019-02-08	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Bellatrix Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kis, Lynn	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 137	0.6317	AB
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 675	3.5800	AB
BlockMint Technologies Inc. (formerly SMC Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watt, Colin David	4	O	2019-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Sislian, Paul	5	O	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Sislian, Paul	5	O	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>								
Sislian, Paul	5	O	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Bonterra Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairbairn, James Neville	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Fairbairn, James Neville	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Borex inc.								
<i>Unités d'action liées au rendement / Performance share units</i>								
Decostre, Patrick	7, 5	O	2018-03-15	D	35 - Dividende en actions	6		QC
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	7		QC
		O	2018-09-18	D	35 - Dividende en actions	20		QC
		O	2018-12-17	D	35 - Dividende en actions	29		QC
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions privilégiées Cass A Series 18</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.4633	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.5701	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.9799	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	20.9261	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 17</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.5492	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.6037	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.8916	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	20.9286	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 24</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	17.4308	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	17.4009	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	17.2053	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	17.1570	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 26</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	17.3911	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	17.1268	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	17.7000	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 28</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	15.4000	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.3263	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.0298	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	14.9099	ON
O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON		
<i>Actions privilégiées Class A Series 30</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	21.6800	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	21.6000	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	21.4500	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	21.3922	ON
O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON		
<i>Actions privilégiées Class A Series 32</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	22.0088	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	22.1000	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	21.9100	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	21.7895	ON
O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON		
<i>Actions privilégiées Class A Series 34</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	19.9800	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	20.0000	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	19.8500	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.5600	ON
O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON		
<i>Actions privilégiées Class A Series 36</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.0991	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.3068	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.4767	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	21.4899	ON
O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON		
<i>Actions privilégiées Class A Series 37</i> Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.7144	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	22.0249	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	22.1740	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	22.2500	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 38</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.1200	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	19.3582	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.0983	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 40</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	20.4300	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	20.6000	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	20.4600	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	20.5741	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 42</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1500	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1500	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.1500	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	19.9500	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 44</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.7000	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	25.6800	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.6696	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.7742	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 46</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.3000	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.4500	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.4000	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.3800	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 48</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.3000	ON
		O	2019-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.5279	ON
		O	2019-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.5500	ON
		O	2019-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.4884	ON
		O	2019-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CAE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grenier, Pascal	5	O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	2 250	10.2000	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	27.6850	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	27.6800	QC
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>								
Grenier, Pascal	5	O	2019-02-12	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	10.2000	QC
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Viles, Andrew Foster	5							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2019-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
HSBC InvestDirect	PI	O	2019-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pershing LLC	PI	O	2019-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Viles, Andrew Foster	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Viles, Andrew Foster	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options Performance Share Options (PSOs)</i>								
Viles, Andrew Foster	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Reeve, M. Dean	7	O	2019-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	38.9900	AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 351	31.7800	AB
		O	2018-01-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(56)		AB
MTIP TFSA (Solium)	PI	O	2014-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-01-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	56		AB
		O	2018-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	31.3300	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowling, James Jeffrey	5	O	2019-02-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(197)	30.4000	AB
TFSA	PI	O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	197	30.4000	AB
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(811 930)		AB
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Chernoff Charitable Foundation	PI	O	2019-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 355	11.2900	AB
RESP	PI	O	2019-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 362	11.2900	AB
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2006-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-14	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	115		ON
		O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	935		ON
Madge Ebanks	PI	O	2019-02-15	C	97 - Autre	8 201		ON
Melanie Ebanks	PI	O	2006-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 675		ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2019-02-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(935)		ON
Sheree Ebanks ITF Melanie Ebanks	PI	O	2019-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(427)		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2019-02-11	D	97 - Autre	10 983		ON
Lawrence, Letitia	5	O	2019-02-11	D	97 - Autre	3 377		ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2019-02-14	D	97 - Autre	3 116		ON
Watler, David	5	O	2019-02-11	D	97 - Autre	3 377		ON
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié Porteur inscrit Phillips, Jason	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 260)	8.9800USD	ON
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pressler, Sheryl <i>Droits Restricted Share Units</i>	4	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 268	6.8000	ON
Connor, Richard Webster Pressler, Sheryl	4	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 075)	6.8000	ON
	4	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 268)	6.8000	ON
		O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 807)	6.8000	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cervus Equipment Corporation	1	O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.9200	AB
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.9672	AB
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.8325	AB
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)		AB
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Pedersen, Mike	4	O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	88.0200	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	88.0400	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	88.0550	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	88.0600	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	88.1300	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 650	88.1500	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	88.1700	QC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	88.1800	QC
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Marcotte, Michael	5	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4300	ON
<i>Options</i>								
Marcotte, Michael	5	O	2018-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	198 900	1.4600	ON
Champs d'Or de la Beauce Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HPQ-Silicon Resources Inc.	3	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
lam chan, Tho	4							QC
9228 6202 Qué Inc	PI	O	2019-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
LEVASSEUR, ANN ALEXANDRA	4	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Levasseur, Patrick	4	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ice Age Gold	PI	O	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
rivard, francois	5	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
324 5004 Canada Inc	PI	O	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RRSP	PI	O	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TFSA	PI	O	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Bons de souscription</i>								
lam chan, Tho	4							
9228 6202 Qué Inc	PI	O	2019-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
LEVASSEUR, ANN ALEXANDRA	4	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Levasseur, Patrick	4	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5							
324 5004 Canada Inc	PI	O	2019-02-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Gagnon, Robert	4	O	2019-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
lam chan, Tho	4	O	2018-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Droits PSU</i>								
Brooks, John Kenneth	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 125)	194.4200USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465	202.0000USD	AB
Bullard, Coby Wade	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	819	202.0000USD	AB
Clements, James Dominic Luther	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 687)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	268.1600	AB
Creel, Keith E.	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(27 039)	194.4200USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 901	202.0000USD	AB
Ellis, Jeffrey	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 281)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593	268.1600	AB
Foran, Mike	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 451)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	842	268.1600	AB
Hardy, Joan	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	268.1600	AB
Johnson, Robert Allen	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 035)	194.4200USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 785	202.0000USD	AB
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 872)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 489	268.1600	AB
Marquis, Tony	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 872)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 617	268.1600	AB
Meyer, Justin Dale	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 426)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	953	268.1600	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 540)	194.4200USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 024	202.0000USD	AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 400)	194.4200USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 615	202.0000USD	AB
Redeker, Michael	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 337)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	268.1600	AB
Rolstad, Chad	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	579	202.0000USD	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	202.0000USD	AB
Velani, Nadeem	5	O	2019-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 426)	259.4900	AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 788	268.1600	AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	268.1600	AB
<i>Options</i>								
Brooks, John Kenneth	5	O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	2 969	202.0000USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Rolstad, Chad	5	O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	1 812	202.0000USD	AB
		O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	1 046	202.0000USD	AB
Chemtrade Logistics Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
McArthur, Susan J.	4	O	2014-01-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 800	19.0000	ON
		O	2018-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	17.3385	ON
S. McArthur - RRSP	PI	M	2014-01-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 800	19.0000	ON
		M	2018-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	17.3385	ON
		O	2012-08-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Morrison, John Rennie	4, 5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(442 586)	10.0400	ON
Williams, David Evan	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(16 411)	12.3800	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Morrison, John Rennie	4, 5	O	2013-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	442 586	10.0400	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(442 586)	13.4000	ON
Williams, David Evan	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	16 411	12.3800	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 411)	13.4000	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Clandillon, Margaret	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124		NS
Collins, Gary	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 922		NS
Cramm, Karen	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 643		NS
Falconer, Richard Douglas	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 563		NS
Hannahs, R. Stephen	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 180		NS
Isaacs, Sydney John	4, 7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 579		NS
McCoy, Richard H.	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 192		NS
Morin, Marie-Lucie	4, 5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	967		NS
CI Financial Corp.								
<i>Options</i>								
Blair, Lorraine P.	7	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	35.6000	ON
Donald, Steven J.	5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	35.6000	ON
Jamieson, Douglas J.R.	5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	35.6000	ON
Kerr, Neal A.	5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	35.6000	ON
Murray, Sheila A.	4, 5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	35.6000	ON
Pauli, David C.	7	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	35.6000	ON
Ratnavel, Roy	7	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	35.6000	ON
Urbanky, Darie	5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	35.6000	ON
Cineplex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Nelson, Gordon	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 986		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudet, Mark	4	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 139	1.6100	ON
Godin, Christian	4	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	526	1.6100	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	1.6100	ON
Watters, Chris	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	311	1.6100	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 256	1.6100	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rapps, Michael	4, 6	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	13.0000	NS
Clementia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BDC	3							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit BDC Capital Inc.	PI	O	2019-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 105)	14.1752USD	QC
		O	2019-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 560)	14.1458USD	QC
		O	2019-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 072)	14.6127USD	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Taylor, Dylan	7	O	2019-02-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 490)		ON
<i>Options</i>								
Cohen, Peter F.	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Curtin, John	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Finley, Rebecca	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	68.6500USD	ON
Friedrichsen, John	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	68.6500USD	ON
Galvin, Christopher Brian	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Harper, Stephen Joseph	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Hawkins, Matthew	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	68.6500USD	ON
Hemming, Robert	7	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	68.6500USD	ON
Lee, Katherine M	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Mayer, Christian	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	68.6500USD	ON
Michaud, Zachary	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000	68.6500USD	ON
Mulamootil, Elias	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000	68.6500USD	ON
Stein, Benjamin Forester	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Sutherland, Lewis Frederick	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 500	68.6500USD	ON
Taylor, Dylan	7	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	80 000	68.6500USD	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Options</i>								
Finn, Sean	5	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.7800USD	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2019-02-11	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	35.6200	AB
		O	2019-02-12	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	35.7500	AB
		O	2019-02-13	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	35.6600	AB
		O	2019-02-14	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	35.4400	AB
		O	2019-02-15	I	38 - Rachat ou annulation	(111 985)	36.2200	AB
Corporation Aurifère Monarques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pichette, Christian	4	O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1400	QC
		O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.1200	QC
		O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0800	QC
<i>Options</i>								
Pichette, Christian	4	O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1400	QC
		M	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1400	QC
		O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.1200	QC
		O	2019-02-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0800	QC
CORPORATION AURIFÈRE ORIGIN (anciennement Corporation d'Investissements OneCap)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Réjean	4, 5	O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1000	QC
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1000	QC
Corporation Éléments Critiques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavallée, Jean-Raymond	4							
Consul-Teck Exploration	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6500	QC
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6600	QC
Cymat Technologies Ltd.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Options</i>								
Gill, Jon David	4	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Mazza, Martin Joseph	4	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
DHX Media Ltd.								
<i>Options</i>								
Cupples, Amanda Suzanne	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.2600	NS
Ellenbogen, Eric	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.2600	NS
Landry, Steve Michael	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.2600	NS
<i>Variable Voting Shares</i>								
Whitcher, Jonathan	4	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.6700	NS
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Alimchandani, Pauline	7	O	2019-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	10.9200	ON
Cooper, Michael	4, 7	O	2019-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	10.9200	ON
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2019-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750	10.9200	ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161		ON
Jiang, Jay Zhijiang	6	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117		ON
Pauls, Brian Daniel	4, 5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	10.9200	ON
Quan, Lenis Wen-Juan	5	O	2019-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	10.9200	ON
<i>Parts</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	3	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 690 668		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 769 595		ON
Sera, Maria Vincenza	4, 7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	663		ON
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Droits deferred trust units</i>								
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95		ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lions Investment Ltd	3	O	2019-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	1.8200	ON
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cazalot, Jr., Clarence Peter	4	O	2018-12-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(120 025)		AB
Kempston Darkes, V. Maureen	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	44.3200	AB
Williams, Catherine L.	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	650	44.3200	AB
		O	2018-09-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	850	44.9100	AB
		O	2018-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	910	43.2600	AB
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Carter, Pamela Lynn	4	O	2018-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	515		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	553		AB
Cazalot, Jr., Clarence Peter	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	941		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 007		AB
Coutu, Marcel R.	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 791		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 917		AB
Ebel, Gregory Lorne	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 881		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015		AB
England, James Herbert	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	999		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	561		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 047		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		AB
Fischer, Charles Wayne	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	482		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	995		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	517		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 065		AB
Kempston Darkes, V. Maureen	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	455		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 863		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 995		AB
Phelps, Michael E.J.	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	515		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	552		AB
Tutcher, Dan Curtis	4	O	2018-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 484		AB
		O	2018-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 863		AB
		O	2018-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 573		AB
		O	2018-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 995		AB
<i>Droits Directors Savings Plan (Spectra)</i>								
Phelps, Michael E.J.	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	262		AB
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 073	4.8500	AB
Gray, Michael	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	492	4.8500	AB
exactEarth Ltd.								
<i>Droits DSU</i>								
Matheson, Joseph Lee Grant	4	O	2018-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 845		ON
Panadero, Miguel Angel Panduro	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 404		ON
Primo, Miguel Angel Garcia	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 404		ON
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2019-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	QC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0750	QC
		O	2019-02-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(58 500)		QC
MJosé Girard	PI	O	2019-02-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	58 500		QC
Exploration Midland Inc.								
<i>Options</i>								
Archer, Paul	4	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Branchaud, René	4, 5	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Carrière, Germain	4	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Janson, Jean-Pierre	4	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	65 000		QC
MARTIN, INGRID	5	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	QC
Masson, Mario	5	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Roger, Gino	4, 5	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	65 000		QC
Valliant, Robert Irwin	4	O	2019-02-18	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Exploration MPV inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kopas, Ron	3							
West Wind Ventures Limited	PI	O	2019-02-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.0800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
lavoie, marc andre	4	O	2019-02-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	375 000	0.0800	QC
Perras, Jean-Francois	4, 5	O	2019-02-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	406 250	0.0800	QC
Rainville, Jean	4	O	2019-02-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 500	0.0600	QC
Bons de souscription								
Kopas, Ron	3							
West Wind Ventures Limited	PI	O	2019-02-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.1600	QC
lavoie, marc andre	4	O	2019-02-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	375 000	0.0800	QC
Perras, Jean-Francois	4, 5	O	2019-02-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	406 250	0.0800	QC
Rainville, Jean	4	O	2018-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 500	0.1600	QC
Exro Technologies Inc. (formerly BioDE Ventures Ltd.)								
Options								
Percy, Eamonn	4	O	2018-11-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4100	BC
Faircourt Split Trust								
Actions privilégiées "B" Preferred Shares								
Waterson, Douglas John	4							
RESP	PI	O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.9300	ON
RRSP	PI	O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.9300	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
Deferred Trust Units								
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199		ON
Parts								
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2018-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	643 907		ON
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream								
Droits Deferred Trust Units								
Alimchandani, Pauline	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 061		ON
Hughes, Robert Michael Lockwood	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133		ON
Parts								
Sullivan, John	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 318		ON
Financière Sun Life inc.								
Actions ordinaires								
Coyles, Stephanie	4	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	48.9500	ON
Parts Sun Shares								
Accum, Claude	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 724	40.4700	ON
Brown, Randolph	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 462	40.4700	ON
Connor, Dean	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 620	40.4700	ON
Dougherty, Kevin	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 773	40.4700	ON
Dougherty, Linda	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	40.4700	ON
Fishbein, Daniel	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 633	40.4700	ON
Freyne, Colm Joseph	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 469	40.4700	ON
Kennedy, Melissa Jane	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 421	40.4700	ON
Morrissey, Kevin	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 241	40.4700	ON
Peachner, Stephen	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 217	40.4700	ON
Saunders, Mark	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 606	40.4700	ON
Strain, Kevin	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 096	40.4700	ON
Van den Hoogen, Marlene	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	40.4700	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Reichheld, Frederick	4	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 500	21.4000USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 250	39.2900USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	750	35.9600USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 600	54.8800USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 200	66.3100USD	ON
<i>Options</i>								
Reichheld, Frederick	4	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	21.4000	ON
		M	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	21.4000USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	39.2900USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(750)	35.9600USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	54.8800USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	66.3100USD	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts au rendement</i>								
Bechard, Todd Patrick	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	277	11.9200	QC
Commisso, Osvaldo	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	215	11.9200	QC
Cossette, Sylvain	4, 5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 890	11.9200	QC
Dallaire, Alain	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 315	11.9200	QC
Deslauriers, Manon	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	151	11.9200	QC
Hamel, Gilles	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 021	11.9200	QC
Laramée, Jean	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	389	11.9200	QC
Pepin, Carl	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	171	11.9200	QC
Racine, Michael	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	221	11.9200	QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Bechard, Todd Patrick	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	102	12.7500	QC
Commisso, Osvaldo	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	106	12.2500	QC
<i>Parts différées</i>								
Bechard, Todd Patrick	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	618	12.1500	QC
Commisso, Osvaldo	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	324	12.1300	QC
Cossette, Sylvain	4, 5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	6 851	12.1700	QC
		M	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	6 851	12.1700	QC
Dallaire, Alain	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 677	12.0900	QC
Deslauriers, Manon	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	339	12.1500	QC
Hamel, Gilles	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 424	12.1700	QC
Laramée, Jean	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	879	12.1400	QC
Lépine, Johanne	4	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	620	12.2700	QC
Pepin, Carl	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	452	12.1700	QC
Racine, Michael	5	O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	447	12.1300	QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 638	13.6696	NS
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Parts</i>								
Gilbert, Edward Allen	4	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	22.7000	ON
Fonds de Placement Immobilier Nexus								
<i>Parts de fiducie</i>								
ERA Holdings Limited Partnership	8	O	2018-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 500	1.9806	ON
		M	2018-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(159 500)	1.9806	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2019-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177	14.9300	ON
		O	2019-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	618	14.9300	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.7300	AB
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.6700	AB
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.7525	AB
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.7000	AB
Fortis Inc.								
<i>Options</i>								
Delaney, Phonse	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	49 664		NF
Duke, Nora	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	59 124		NF
Gosse, Karen J.	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	8 412		NF
McCarthy, Karen	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	3 508		NF
O'Dea, Regan	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	5 888		NF
Perry, Barry	4, 5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	286 948		NF
Perry, Jocelyn	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	69 372		NF
Reid, James	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	59 124		NF
Roberts, Jamie	7	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	13 612		NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	55 340		NF
<i>Performance Share Unit</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 116	45.1431	NF
Delaney, Phonse	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 466	45.1431	NF
Duke, Nora	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 460	45.1431	NF
		O	2019-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(13 975)	45.1431	NF
Francis, Trina Michelle	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	748	45.1431	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772	45.1431	NF
		O	2019-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 930)	45.1431	NF
Hutchens, David Gerard	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781	45.1431	NF
McCarthy, Karen	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	739	45.1431	NF
O'Dea, Regan	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 240	45.1431	NF
		O	2019-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(913)	45.1431	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 474	45.1431	NF
		O	2019-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(85 745)	45.1431	NF
Perry, Jocelyn	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 620	45.1431	NF
Reid, James	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 460	45.1431	NF
Roberts, Jamie	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 868	45.1431	NF
		O	2019-02-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 761)	45.1431	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 662	45.1431	NF
<i>Performance Share Units (UNS)</i>								
Hutchens, David Gerard	7	O	2019-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 224	45.1431	NF
<i>Restricted Share Units</i>								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 039	45.1431	NF
Delaney, Phonse	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 234	45.1431	NF
Duke, Nora	5	O	2003-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 230	45.1431	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	886	45.1431	NF
Hutchens, David Gerard	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 927	45.1431	NF
McCarthy, Karen	5	O	2019-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	45.1431	NF
O'Dea, Regan	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	620	45.1431	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2003-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 237	45.1431	NF
Perry, Jocelyn	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 310	45.1431	NF
Reid, James	5	O	2018-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 230	45.1431	NF

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Roberts, Jamie	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 434	45.1431	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 831	45.1431	NF
<i>Restricted Share Units (UNS)</i>								
Hutchens, David Gerard	7	O	2019-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 612	45.1431	NF
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Clow, Donald Everett	4	O	2019-02-15	D	35 - Dividende en actions	30	60.1900	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2019-02-15	D	35 - Dividende en actions	19	60.1900	ON
Freshii Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Hughes, Paul Robert	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 274)		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 274		ON
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2019-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 800)	9.8005	AB
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tudela, Anna Maria	5	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 725)	14.8700	BC
Wade, Lisa	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	743	15.9100	BC
Golden Hope Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Candido, Francesco	4, 5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 100	2.4100USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 100	2.4100USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	217 400	2.4100USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	2.4100USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	2.4100USD	AB
<i>Droits Performance Stock Units</i>								
Caldwell, Ed	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(123 450)		AB
Ellson, Ryan Paul	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(226 600)		AB
Evans, Jim Randall	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(134 000)		AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(312 800)		AB
Johnson, Alan Martin	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(134 000)		AB
Mah, Glen	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(133 984)		AB
Mawdsley, Susan	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(125 522)		AB
Trimble, Rodger Derrick	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(117 338)		AB
WEST, LAWRENCE	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(134 000)		AB
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Roach, Michael	4							
Roach Living Legacy Inc.	PI	O	2003-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2003-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Pathy, Mark	4							
8978832 Canada Inc.	PI	O	2019-02-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	7.0600	QC
		M	2019-02-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	7.0600	QC
STEELE, JOHN RICHARD	4							
8978832 Canada Inc.	PI	O	2019-02-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	7.0600	QC
STEELE, ROBERT GEORGE	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
8978832 Canada Inc.	PI	O	2015-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	7.0600	QC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Côté, Sébastien	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 023	9.0719	QC
Dubois, Mario	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 842	9.0719	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 494	9.0719	QC
Khuong, Ratha	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 441	9.0719	QC
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2019-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.5300	QC
Péloquin, Mathieu	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 693	9.0719	QC
STEELE, JOHN RICHARD	4							
3322044 Nova Scotia Limited	PI	O	2019-02-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Eric Boyko as voting trustee	PI	O	2019-02-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 842	9.0719	QC
Groupe TMX Limitée								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Eccleston, Louis	4, 5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 804)	72.8300	ON
Graden, Cheryl	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 151)	72.8300	ON
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 124)	72.8300	ON
McKenzie, John	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 434)	72.8300	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Eccleston, Louis	4, 5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 804)	72.8300	ON
Graden, Cheryl	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 151)	72.8300	ON
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 124)	72.8300	ON
McKenzie, John	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 434)	72.8300	ON
Rajarithnam, Jayakumar	5	O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 070)	73.1500	ON
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Zangari, Lisa Michéline	5	O	2018-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 150		ON
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Stéphane	5	O	2019-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 476	13.2900	QC
Brassard, Martin	5	O	2019-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 226	13.3600	QC
Gravel, Jean	5	O	2019-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 059	13.2900	QC
Labbé, Gilles	4, 6, 5, 3	O	2019-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 720	13.2900	QC
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>								
Wyse, Beverly	4	O	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 615	14.2500	QC
Horizon North Logistics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.6000	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	1.6500	AB
TD Account	PI	M	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.6000	AB
		M	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	1.6500	AB
<i>Options</i>								
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2018-06-01	D	46 - Contrepartie de services	25 000		AB
		M	2018-06-01	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
iA Société financière inc.								
<i>unités d'actions différées (uda)-Deferred Share Units (DSU)</i>								
Boulet, Jean-François	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	48.7300	QC
Dibblee, Jennifer	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	48.7300	QC
Gervais, Normand	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	48.7300	QC
Laflamme, Renée	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 609	48.7300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Pépin, Normand	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 131	48.7300	QC
Potvin, Jacques	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 124	48.7300	QC
Ricard, Denis	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 131	48.7300	QC
Inca One Gold Corp.								
<i>Options</i>								
HART, Kevin Ryan	5	O	2019-02-13	D	50 - Attribution d'options	1 100 000	0.0500	BC
Kelly, Edward John	4							
EKELLY Investments	PI	O	2019-02-13	I	50 - Attribution d'options	1 100 000	0.0500	BC
INSCAPE Corporation								
<i>Options</i>								
Bortolotto, Tania	4	O	2018-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.3700	ON
		O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	2 500	1.3700	ON
IntelGenx Technologies Corp.								
<i>Options</i>								
Obeid, Rodolphe	5	O	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2019-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Inter Pipeline Ltd.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Arsenych, Stephen James	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 277)		AB
Bayle, Christian	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 842)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 169		AB
Chappell, David Michael	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 989		AB
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 946)		AB
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 555)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 371		AB
Heagy, Brent	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 737)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 741		AB
Kousinioris, Spilios Harry	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 315)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 752		AB
Madro, James Joseph	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 553)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 082		AB
Marchant, Jeffrey David	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 553)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 082		AB
Neufeld, Cory Wade	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 904)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 391		AB
Perron, Bernard	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 461)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 845		AB
Roberge, Jeremy Allan	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 904)		AB
		O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 907		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Arsenych, Stephen James	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 402		AB
Bayle, Christian	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 169		AB
Cella, Peter Louis	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB
Chappell, David Michael	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 989		AB
Dill, Julie Ann	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 371		AB
Heagy, Brent	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 741		AB
Keinick, Duane	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB
Kousinioris, Spilios Harry	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 752		AB
Love, Alison Taylor	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB
Madro, James Joseph	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 082		AB
Marchant, Jeffrey David	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 082		AB
McKenzie, Margaret Anne	4	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 186		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 900	1.6000	BC
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(47 900)		BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	690 682		BC
<i>Options</i>								
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		BC
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gigg, Bruce Douglas	5	O	2019-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 701	7.0000	AB
		M	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 701	7.0000	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 402	17.1822	NS
Cleveland, Erin Nicole	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 238	17.1822	NS
Crowell, Pamela Florence	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 006	17.1822	NS
Fraser, Philip	4	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 372	17.1822	NS
Jackson, Jeremy Winston	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 656	17.1822	NS
McCarville, Colleen	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 190	17.1822	NS
McLean, Mike	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 286	17.1822	NS
Noseworthy, Dale	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 438	17.1822	NS
Richardson, Robert	4	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 444	17.1822	NS
<i>Parts de fiducie</i>								
Lawley, James C.	4							
Royal RSP	PI	O	2019-02-19	C	35 - Dividende en actions	11 066	15.0000	NS
McCarville, Colleen	5							
iTrade account	PI	O	2019-02-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(700)	17.7800	NS
itrade account - RRSP	PI	O	2019-02-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	700	17.7800	NS
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muelhoefer, Jay Allan	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	87.5200	ON
Paterson, Megan	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	84.5900	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Taylor Maloney	4, 5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	788	2.6454USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	566	2.6454USD	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elliott, Thomas Ballantyne	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 584	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 129	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.3600	ON
Etter, Gregory Van	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	38 638	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 429	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 049)	3.5000USD	ON
Giardini, Tony Serafino	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	106 527	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 188	4.3600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	98 365	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 641	4.3600	ON
Jardine, Gina Maree	5	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 525)	4.6300	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 363	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 217	4.3600	ON
Roberts, Lauren Martin	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 777	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 789	4.3600	ON
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	228 185	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 244	4.3600	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 964	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 618	4.3600	ON
Sims, John Lewis	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 703	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 881	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
Sylvestre, Michel	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 469	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 785	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 498	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 700	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	4.3600	ON
<i>Options</i>								
Jardine, Gina Maree	5	O	2019-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(62 358)	2.9600	ON
		O	2019-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(25 629)	4.1700	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Elliott, Thomas Ballantyne	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 620	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 193)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 584)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 061)	4.3600	ON
Etter, Gregory Van	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 129)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 188	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 147)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 840)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 638)	4.3600	ON
Giardini, Tony Serafino	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 429)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 413	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(105 680)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(106 527)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 028)	4.1700	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 188)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 352	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(113 311)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 474)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(98 365)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 641)	4.3600	ON
Jardine, Gina Maree	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 735	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(49 952)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 363)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 467)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 217)	4.3600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Roberts, Lauren Martin	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 115	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(37 758)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 037)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 777)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 789)	4.3600	ON
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 491	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(262 853)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(49 814)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(228 185)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 244)	4.3600	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 217	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(27 964)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 618)	4.3600	ON
Sims, John Lewis	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 660	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 723)	4.2600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 472)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 703)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 881)	4.3600	ON
Sylvestre, Michel	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 820	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(22 429)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 120)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 469)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 785)	4.3600	ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 322	4.1700	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(24 766)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(11 175)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 498)	4.3600	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 700)	4.3600	ON
kneat.com, inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ainsworth, Ian	4	O	2019-02-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	285 714	1.0500	NS
Dawe, Wade K.	5							
Brigus Capital Inc.	PI	O	2019-02-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	476 190	1.0500	NS
<i>Bons de souscription</i>								
Dawe, Wade K.	5							
Numus Capital Corp.	PI	O	2019-02-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	124 466		NS
		M	2019-02-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	124 466		NS
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
McGuire, Thomas J.	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
McGuire, Thomas J.	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
McGuire, Thomas J.	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Condron, P. Kevin	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	721	74.2200	ON
Grayson, Stanley	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	75.0300	ON
Haddad, Mary Jo	4	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	56.2300	ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	243	56.8700	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338	74.2200	ON
Kepler, David E.	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	74.2200	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	369	75.0300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Levitt, Brian	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 057	74.2200	ON
Maidment, Karen	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 294	74.2200	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 743	74.2200	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 887	74.2200	ON
Mongeau, Claude	4	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	451	74.2200	ON
Prezzano, Wilbur J	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 269	75.0300	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2019-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	148.2678	ON
		O	2019-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(22 800)		ON
		O	2019-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	147.1171	ON
		O	2019-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(22 800)		ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	147.4580	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(22 800)		ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	138.9482	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
Le Fonds de revenu du secteur financier des 'Etats-Unis								
<i>Parts de fiducie Class A (CAD \$)</i>								
World Financial Split Corp.	8	O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	7.2000	ON
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	30.6500	ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	30.6500	ON
Frank, Curtis Eugene	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	30.6500	ON
Huffman, Randall	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	632	30.6500	ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	667	30.6200	ON
Stewart, Iain William	5	O	2019-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158	30.6500	ON
Leucrotta Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 300	0.7000USD	AB
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	0.7100USD	AB
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	0.7300USD	AB
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 100	0.7400USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124 700	0.7000USD	AB
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	0.7100USD	AB
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	0.7300USD	AB
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 700	0.7400USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 300	0.7000USD	AB
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 800	0.7100USD	AB
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.7300USD	AB
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 200	0.7400USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	0.7000USD	AB
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	0.7100USD	AB
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	0.7300USD	AB
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7400USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2019-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	0.7000USD	AB
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	0.7100USD	AB
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	0.7300USD	AB
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.7400USD	AB
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Kotcher, Lauri Kien	4	O	2019-01-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 262		QC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Maple Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Honor, Brent Matthew	4, 5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1050	BC
Lang, Joness	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1050	BC
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.9200	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9250	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9300	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9400	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.9600	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9700	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.9800	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9900	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0200	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0300	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0400	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0500	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0600	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0800	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1000	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.1100	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.1200	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1250	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.1300	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1400	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1500	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.1600	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	12.1700	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	12.1800	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	12.1900	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.2000	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.2100	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.2300	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2400	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.2450	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.2500	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.2600	ON
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(48 200)		ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7000	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7100	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7200	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7300	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7600	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.7700	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.7800	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	11.7900	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	11.8000	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.8050	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	11.8100	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.8150	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.8200	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.8300	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	11.8400	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8600	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.8700	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9000	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.9100	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(48 200)		ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9700	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.9800	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9850	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.9900	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.0000	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0700	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0750	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.0800	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0850	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0900	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0950	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	12.1000	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.1100	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1300	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.1400	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1450	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1500	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.1600	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.1700	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	12.1800	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1850	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	12.1900	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.2000	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.2100	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.2200	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2250	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.2300	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2400	ON
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(48 200)		ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7800	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7900	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.8000	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8100	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.8150	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	11.8200	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	11.8300	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8400	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8450	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.8500	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.8550	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	11.8600	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.8700	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8800	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.8900	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 920	11.9000	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9050	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	11.9100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.9200	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9250	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.9300	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9350	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.9400	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(49 420)		ON
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taub, Robert	4, 3	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1100	QC
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LAMB, Theodore Willis	5	O	2013-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 128)	34.0900	AB
		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	40.0000	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1730	QC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.7170	QC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	48.6892	QC
		O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	17.7170	QC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	48.6892	QC
<i>Options</i>								
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.7170	QC
		O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	17.7170	QC
Miniere Osisko Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Vizquerra, Jose	5	O	2018-08-08	D	55 - Expiration de bons de souscription	(22 059)	5.0000	ON
Mercedes Juliana Benavides	PI	O	2018-08-08	C	55 - Expiration de bons de souscription	(554 917)	5.0000	ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2018-08-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(14 706)		ON
<i>Bons de souscription 2016</i>								
Roosen, Sean	4, 3	O	2019-01-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(84 400)	1.4400	ON
		M	2019-01-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(84 400)	1.4400	ON
<i>Warrants 2017</i>								
Roosen, Sean	4, 3	O	2018-08-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(58 824)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Eadie, Graeme McAllister	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGinley, Christine Ellen	4	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 643	12.0300	AB
Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moretz, John Morris	4	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.6364USD	QC
Spouse	PI	O	2019-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 554	3.6364USD	QC
Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nexa Resources SA	1	O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 017	9.2519USD	ON
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 265	9.0589USD	ON
		O	2019-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3920USD	ON
Northisle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corman, Francis Dale	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.0500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Douglas, David Mark	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	325 000	0.0500	BC
Macdonald, Brandon	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0500	BC
McClintock, John	4, 5	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.0500	BC
Options								
Corman, Francis Dale	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.0500	BC
Douglas, David Mark	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	(325 000)		BC
Macdonald, Brandon	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0500	BC
McClintock, John	4, 5	O	2019-02-11	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.0500	BC
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Unit Award Plan</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	583	25.0970	AB
Grayston, Kevin Eric	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	25.0970	AB
Hoffman, Dennis J.	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	25.0970	AB
McGinley, Christine Ellen	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	25.0970	AB
McKibbon, Terrance Lloyd	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	25.0970	AB
Thon, Scott William	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	818	25.0970	AB
Zamuner, Valery	4	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	25.0970	AB
NORZINC LTD.								
<i>Options</i>								
Vande Guchte, Michael John	5	O	2019-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	BC
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
TURPIN, ARMAND	3							
8056188 Canada Inc	PI	O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2500	QC
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2600	QC
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2550	QC
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 000	0.2600	QC
		O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.2650	QC
Nuinsco Resources Limited								
<i>Options</i>								
Franklin, James	4	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Galipeau, René Réal	4	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Jones, Paul, Latimer	4, 5	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(750 000)		ON
Stokes, Sean Duncanson	5	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(700 000)		ON
Wardell, Robert	4	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pannell, Derek George	4							
RESP	PI	O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 221)	71.5516	SK
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>								
JONES, SUSAN C.	5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2019-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 251	18.0800USD	SK
		O	2019-02-11	D	59 - Exercice au comptant	(8 251)	52.7900USD	SK
<i>Options</i>								
JONES, SUSAN C.	5	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	(8 251)	18.0800USD	SK
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Jamieson, John David	5	O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 353)	36.8695USD	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archambeault, Louis	5	O	2019-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2019-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5800	ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Organigram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)								
<i>Options</i>								
Schwalm, Amy Ann	5	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Tessier, Charles-André	4	O	2013-08-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		QC
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse</i>								
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2012-09-17	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
Tessier, Charles-André	4	O	2012-09-07	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mackenzie, Peter	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	4.1400	NB
Verna Bulley	PI	O	2019-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	4.1400	NB
Penney, Stephen	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	36	4.1400	NB
Petrie, James M.	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12	4.1400	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9	4.1400	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(82)	4.1400	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(30)	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16)	4.1400	NB
Penney, Stephen	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36)	4.1400	NB
Petrie, James M.	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(68)	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12)	4.1400	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	4.1400	NB
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9)	4.1400	NB
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>								
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	3	O	2019-02-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 152 297)	2.5600	ON
Chatham Asset Management, LLC	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2019-02-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 152 297)	2.5600	ON
Various Funds Managed by Chatham Asset Management, LLC	PI	O	2019-02-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	6 152 297	2.5600	ON
		O	2019-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.1000	ON
Melchiorre, Anthony	3							
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2019-02-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 152 297)	2.5600	ON
Various Funds Managed by Chatham Asset Management, LLC	PI	O	2019-02-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	6 152 297	2.5600	ON
		O	2019-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.1000	ON
Precision Drilling Corporation								
<i>Actions privilégiées</i>								
Stickland, Wane Jacob	7	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Shares Units</i>								
Foley, Veronica H.	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	251 300	1.9500USD	AB
FORD, CAREY THOMAS	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	359 000	1.9500USD	AB
Gambles, Leonard C.	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	107 300	2.6100	AB
Goraya, Shuja	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	233 300	1.9500	AB
Hunter, Grant MacLeod	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	179 500	1.9500USD	AB
Marks, Roland H.	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	176 100	2.6100	AB
Neveu, Kevin A.	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148 700	1.9500USD	AB
Pickering, William Ross	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	176 100	2.6100	AB
Ruhr, Darren	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	251 300	1.9500USD	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Stahl, Gene	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 100	1.9500USD	AB
Stickland, Wane Jacob	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 900	1.9500USD	AB
Restricted Share Units								
Foley, Veronica H.	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 800	1.9500USD	AB
FORD, CAREY THOMAS	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 600	1.9500USD	AB
Gambles, Leonard C.	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000	2.6100	AB
Goraya, Shuja	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 700	1.9500USD	AB
Hunter, Grant MacLeod	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 900	1.9500	AB
Marks, Roland H.	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 500	2.6100	AB
Neveu, Kevin A.	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	328 200	1.9500USD	AB
Pickering, William Ross	7	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 500	2.6100	AB
Ruhr, Darren	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 800	1.9500USD	AB
Stahl, Gene	5	O	2019-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 300	1.9500USD	AB
Stickland, Wane Jacob	7	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 300	1.9500USD	AB
Quantum International Income Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ogilvie-Harris, Sheila	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	129 033	0.1800	ON
<i>Options</i>								
Ogilvie-Harris, Sheila	4	O	2019-02-11	D	51 - Exercice d'options	(129 033)		ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	23.4997	QC
reer	PI	O	2019-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	23.4997	QC
Grenier, Guy	5	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	23.4997	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2019-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	23.4997	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2019-02-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	23.4997	QC
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>								
Curfman, Christopher C.	4	O	2019-01-15	D	35 - Dividende en actions	123	11.9000	QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2460	QC
Ressources KWG inc.								
<i>Débetures convertibles (4 Multiple Voting Shares and 4 Warrants (MVS))</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2019-02-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 31 500.00)		ON
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2019-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	QC
		O	2019-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1000	QC
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	QC
Ressources Quinto Inc. (anciennement Corporation Capital Quinto Real)								
<i>Options</i>								
Paradis, Christian	4	O	2018-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2019-02-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)	0.2350	QC
D Doucet REER	PI	O	2019-02-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000	0.2350	QC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	61 365		ON
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 365)	64.3400USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Kobza, Joshua	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	200 776		ON
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 577)	64.4100USD	ON
Macedo, Alexandre	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	216 438	18.2500USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	29 325	27.2800USD	ON
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141 964)	63.9000USD	ON
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	63.8100USD	ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	64.7300USD	ON
<i>Options</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(61 365)	3.5400USD	ON
Kobza, Joshua	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(200 776)	18.2500USD	ON
Macedo, Alexandre	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(216 438)		ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(29 325)		ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Options</i>								
Wong, Jason	7	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de fiducie</i>								
<i>Kim, Rocky</i>								
EUPP	PI	O	2019-02-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wong, Jason	7	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
EUPP	PI	O	2019-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Joint	PI	O	2019-02-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Equity Units (REUs)</i>								
Wong, Jason	7	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>REUs for Employees</i>								
Wong, Jason	7	O	2019-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Shaw, Bradley	4, 5	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	300 000	19.5400	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	27.1414	AB
Yuill, Willard	4	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	27.0100	AB
<i>Options</i>								
Shaw, Bradley	4, 5	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	19.5400	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	28 000	4.2200USD	ON
		O	2019-02-14	D	36 - Conversion ou échange	(28 000)		ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	4 791	0.1520USD	ON
		O	2019-02-14	D	36 - Conversion ou échange	(4 791)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2019-02-20	D	51 - Exercice d'options	465	5.1700USD	ON
		O	2019-02-20	D	36 - Conversion ou échange	(20)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-02-14	D	36 - Conversion ou échange	28 000		ON
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	173.3506USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-02-14	D	36 - Conversion ou échange	4 791		ON
		O	2019-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 791)	171.0900USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 200	22.4400USD	ON
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	139.0470USD	ON
		M	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	139.0470USD	ON
Goodman, Gail Faye	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	53		ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	176.5200USD	ON
		O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	236		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	179.4092USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2019-02-20	D	36 - Conversion ou échange	20		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	183.6401USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
7910240 Canada Inc.	PI	O	2019-02-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 000)	177.3706USD	ON
DSU								
ASHE, ROBERT GERARD	4	O	2019-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	131		ON
		M	2019-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	131		ON
Options								
Collins, Steven Alan	4	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	4.2200USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(4 791)	0.1520USD	ON
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	22.4400USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2019-02-20	D	51 - Exercice d'options	(465)	5.1700USD	ON
RSU								
Goodman, Gail Faye	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53)		ON
		O	2019-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(236)		ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Aasen, Gregory D.	4	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	930		BC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(484)	20.8000	BC
Abrams, Robin Ann	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	930		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 649		BC
Cataford, Paul G.	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340)	20.1400	BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	930		BC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	20.8000	BC
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	20.1400	BC
Krause, Jason Lawrence	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	20.1400	BC
Link, Rene Fernando	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 889		BC
		O	2019-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 635		BC
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	12.6650USD	BC
McLennan, David Gordon	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 076		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 638)	20.1400	BC
Overton, Marc Anthony John McHardy	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 848		BC
Schieler, August Daniel	7	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 623		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 097)	20.1400	BC
		M	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 097)	15.1400USD	BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 405		BC
		O	2019-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 441		BC
Sieber, Thomas	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	930		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 649		BC
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 115		BC
Thexton, Kent Paul	4, 5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	677		BC
		O	2019-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(379)	20.1400	BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	930		BC
		O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(520)	20.8000	BC
Restricted Share Units								
Aasen, Gregory D.	4	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(930)		BC
Abrams, Robin Ann	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(930)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 649)		BC
Cataford, Paul G.	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(930)		BC
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Krause, Jason Lawrence	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Link, Rene Fernando	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 889)		BC
McLennan, David Gordon	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 076)		BC
Overton, Marc Anthony John McHardy	5	O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 848)		BC
Schieler, August Daniel	7	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 623)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 405)		BC
		O	2019-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 441)		BC
Sieber, Thomas	4	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(930)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 649)		BC
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		BC
Thexton, Kent Paul	4, 5	O	2019-02-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(677)		BC
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(930)		BC
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
O'Bryan, John Charles	4	O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	60		ON
		O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	65		ON
		O	2018-03-15	D	35 - Dividende en actions	65		ON
		O	2018-04-16	D	35 - Dividende en actions	66		ON
		O	2018-05-15	D	35 - Dividende en actions	67		ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	68		ON
		O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	68		ON
		O	2018-08-15	D	35 - Dividende en actions	66		ON
		O	2018-09-17	D	35 - Dividende en actions	67		ON
		O	2018-10-15	D	35 - Dividende en actions	69		ON
		O	2018-11-15	D	35 - Dividende en actions	71		ON
		O	2018-12-17	D	35 - Dividende en actions	80		ON
Societe Aurifere Barrick								
<i>Options Stock Option Plan (2004)</i>								
Krcmarov, Robert Ljubomir	5	O	2019-02-14	D	52 - Expiration d'options	(31 856)	48.4500USD	ON
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2019-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	QC
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	34.2000	MB
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338	34.1900	MB
Lawrence, Ian	7	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	4 330	26.6700	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 030)	34.3800	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(500)	34.3700	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(300)	34.3600	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	34.3500	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	34.3400	MB
		O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(100)	34.3300	MB
<i>Options</i>								
Lawrence, Ian	7	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(4 330)	26.6700	MB
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Collins, Brian	7	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	2 937	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 937)	21.5323	ON
Doughty, Michael James	7, 5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	18 130	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 130)	21.5323	ON
Finch, Steve	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	1 407	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 407)	21.5323	ON
Hirji, Rahim	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	6 092	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 092)	21.5323	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kingsmill, Stephani	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	6 201	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 201)	21.5323	ON
Sullivan, Lynda	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	5 754	15.6700	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 754)	21.5323	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Collins, Brian	7	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316		ON
Gallagher, James D.	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 126		ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Finch, Steve	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242		ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221		ON
Hirji, Rahim	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151		ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Doughty, Michael James	7, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 306	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(17 875)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(545)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 955		ON
Finch, Steve	5	O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(17 781)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(542)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	713		ON
Framke, Gregory Allen	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 213	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(37 045)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 130)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 218		ON
Gallagher, James D.	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 178	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 631)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(416)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 601		ON
Garrigues, Gretchen	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 303	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	620		ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 647	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 377		ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 324	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(59 271)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 809)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 326		ON
Hartz, Scott	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 106	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(32 599)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(995)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 067		ON
Irshad, Naveed	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 322	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 234)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(129)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	671		ON
Kalita von dem Hagen, Halina	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 723	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 543)		ON
		O	2018-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(230)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	793		ON
Kingsmill, Stephani	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 492	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 932)		ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Cloherly, Eileen	7	O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 403)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	225		ON
Collins, Brian	7	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 612	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 598)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	792		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Doughty, Michael James	7, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 322	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(18 421)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 427		ON
Finch, Steve	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 141	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(18 324)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 800		ON
Framke, Gregory Allen	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 213	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(38 175)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 218		ON
Gallagher, James D.	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 178	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 048)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 602		ON
Garrigues, Gretchen	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 303	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620		ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 059	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 151		ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 529	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(43 628)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 678		ON
Hartz, Scott	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 106	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(33 594)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 067		ON
Hirji, Rahim	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 306	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(39 979)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 622		ON
Irshad, Naveed	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 322	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 089)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 308		ON
Kalita von dem Hagen, Halina	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 723	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 773)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	793		ON
Kingsmill, Stephani	5	O	2018-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 492	24.7300	ON
		O	2018-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 326)		ON
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 108		ON
<i>Options</i>								
Collins, Brian	7	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(2 937)	15.6700	ON
Doughty, Michael James	7, 5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(18 130)	15.6700	ON
Finch, Steve	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(1 407)	15.6700	ON
Hirji, Rahim	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(6 092)	15.6700	ON
Kingsmill, Stephani	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(6 201)	15.6700	ON
Sullivan, Lynda	5	O	2019-02-15	D	51 - Exercice d'options	(5 754)	15.6700	ON
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Options</i>								
Boily, Michel Boily	4	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Goulet, Normand	4	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Guilbaud, Christian	4	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	QC
Lemieux, Julie	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	QC
		M	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	QC
LEVASSEUR, ANN ALEXANDRA	4	O	2019-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Sulliden Mining Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphrey, Bradley Dean	4	O	2018-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Kristopher Peter	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	34.5800	AB
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	42.8900	AB
Williams, Steven Walter	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	34.5800	AB
		O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	43.3200	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	43.3600	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	43.2000	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	43.3100	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	65 000	24.5000	AB
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	43.3800	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	43.1700	AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Smith, Kristopher Peter	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	34.5800	AB
Williams, Steven Walter	5	O	2019-02-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	34.5800	AB
		O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	34.5800	AB
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>								
Williams, Steven Walter	5	O	2019-02-14	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	24.5000	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christensen, David Keith	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 535	2.4000	AB
Cruikshank, Ken	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 582	2.4000	AB
Reimond, Scott William	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 163	2.4000	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 131	2.4000	AB
Screen, Kevin	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 618	2.4000	AB
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mainville, Luc	5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2970	QC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.3493	QC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4080	QC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3733	QC
Norton, Brent Henry Barry	4, 5	O	2019-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.2800	QC
		O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3500	QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	135		BC
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	742	47.1900	BC
Blair, Joshua Andrew	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190		BC
		O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 269		BC
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 367	47.1900	BC
French, Douglas	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58		BC
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62		BC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 103	47.1900	BC
Gratton, Francois	5							
Computershare	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 082		BC
		O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 165		BC
Lewis, Stephen Flynn	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Computershare	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	467		BC
		O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	386		BC
McIntosh, Sandy	5							
Computershare	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128		BC
		O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	424		BC
		O	2019-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 147	47.1900	BC
Spadotto, Eros	7							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 400		BC
		O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 369		BC
WOOD, ANDREA LOUISE	5							
Computershare	PI	O	2019-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42		BC
Restricted Share Units								
Blair, Joshua Andrew	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 778		BC
		O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 528)	45.0327	BC
French, Douglas	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 156)	45.0327	BC
McIntosh, Sandy	5	O	2019-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 202)	45.0327	BC
TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)								
Actions ordinaires								
Armoyan, George	4	O	2019-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Débetures convertibles								
Armoyan, George	4	O	2019-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options								
Armoyan, George	4	O	2019-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Tetra Bio-Pharma Inc.								
Options								
Bechard, Robert	5	O	2018-02-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.6900	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2019-02-15	D	35 - Dividende en actions	1 625		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2019-02-15	I	35 - Dividende en actions	312 188		AB
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Ting, Ashley Desiree	5	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 090	12.2500	AB
		O	2018-12-31	D	35 - Dividende en actions	12	10.9100	AB
Touchstone Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
North Energy Capital AS	3	O	2019-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.1200GBP	AB
TransCanada Corporation								
Actions ordinaires								
Bertovic, Jasmin	7	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	2 800	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	56.8900	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.9000	AB
Delkus, Kristine	7, 5	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	12 441	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	56.7200	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.7288	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.7300	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	56.7100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141)	56.7029	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	56.7000	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.6852	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	56.6900	AB
Hunter, Joel E.	7	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	8 794	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8600	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8577	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.8500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 516)	56.8400	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 434)	56.8313	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 762)	56.8300	AB
Jacobucci, Robert C.	7	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	940	56.7600	AB
Spouse's Common Shares	PI	O	2013-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	995	57.2800	AB
Johannson, Karl	5	O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	32 899	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.9300	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	56.9200	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.9100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	56.9000	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 599)	56.8900	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	56.8800	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	56.8700	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.8600	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	56.8200	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(620)	56.8119	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.8100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180)	56.8044	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	56.8000	AB
Johnston, Christine R.	7	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	56.7800	AB
		O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	12 399	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 499)	57.0000	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.9800	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(459)	56.9791	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 041)	56.9700	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9659	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	56.9600	AB
Menuz, G. Glenn	5	O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.9513	AB
		O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	18 203	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	57.0000	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	57.0200	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.0100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	57.0300	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.9550	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.9450	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.9350	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.9850	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.9750	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	56.9800	AB
Miller, Paul E.	7	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	24 829	41.9500	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	56.8100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 829)	56.8100	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	56.7900	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.8000	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	56.7950	AB
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.8200	AB
<i>Options Granted Feb. 17, 2012 @ \$41.95 CDN</i>								
Bertovic, Jasmin	7	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(2 800)		AB
		M	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(2 800)		AB
Delkus, Kristine	7, 5	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(12 441)		AB
		M	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(12 441)		AB
Hunter, Joel E.	7	O	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(8 794)		AB
		M	2019-02-19	D	51 - Exercice d'options	(8 794)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2019-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	94.2500	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	94.5000	ON
VALEO PHARMA INC.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
100079 Canada Inc. Hogue, Vincent	3	O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	1 250 000	0.4000	QC
	4	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	250 000	0.4000	QC
MackKay, Richard J. 100079 Canada Inc.	4, 6	PI	2019-02-15	I	36 - Conversion ou échange	1 250 000	0.4000	QC
Mainville, Luc	5	O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	375 000	0.4000	QC
<i>Débetures convertibles Class A Shares (\$1000) (\$0,40 conversion price)</i>								
100079 Canada Inc. Hogue, Vincent	3	O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)	0.4000	QC
	4	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)	0.4000	QC
MackKay, Richard J. 100079 Canada Inc.	4, 6	PI	2018-12-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-12-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-15	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)	0.4000	QC
Mainville, Luc	5	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 150.00	0.4000	QC
		M	2019-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 150 000.00	0.4000	QC
		O	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 150.00)	0.4000	QC
		M	2019-02-15	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 150 000.00)	0.4000	QC
<i>Débetures convertibles Class A Shares (0,40)</i>								
100079 Canada Inc.	3	O	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2019-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 666 667	0.1500	ON
		O	2019-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	15 000 000	0.2000	ON
Sprott, Eric S. 2176423 Ontario Ltd.	3	PI	2019-02-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 666 667	0.1500	ON
		O	2019-02-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	15 000 000	0.2000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2019-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 666 667)	0.1500	ON
		O	2019-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(15 000 000)	0.2000	ON
Sprott, Eric S. 2176423 Ontario Ltd.	3	PI	2019-02-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 666 667)	0.1500	ON
		O	2019-02-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	(15 000 000)	0.2000	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, Matthew Stephen	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 813		ON
		O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(498)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 894		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(460)	84.9500USD	ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 545		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(1 829)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 031		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(2 374)	84.9500USD	ON
Davis, Robert H.	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	688		ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(369)	82.8990USD	ON
Eddie, David G	5	O	2019-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(1 176)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 657		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(1 440)	84.9500USD	ON
Guillet, Edward E.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	688.0000	ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(369)	82.8990USD	ON
Hall, David M	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 406		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(639)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 172		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(773)	84.9500USD	ON
		M	2019-02-12	D	97 - Autre	(773)	84.9500USD	ON
Hansen, Eric Olin	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 795		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(763)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 287		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(899)	84.9500USD	ON
Harlan, Michael W	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	688		ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(369)	82.8990USD	ON
Hughes, Larry Sanford	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	688		ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(368)	82.8990USD	ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 341		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(2 131)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 613		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(2 603)	84.9500USD	ON
Lee, Susan	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	688		ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(356)	82.8990USD	ON
Little, James M.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 153		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(815)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 913		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(953)	84.9500USD	ON
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 182		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(3 401)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 672		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(6 561)	84.9500USD	ON
Razzouk, William J.	4	O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	688		ON
		O	2019-02-15	D	97 - Autre	(369)	82.8990USD	ON
Shea, Patrick J	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 055		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(791)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 927		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(957)	84.9500USD	ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 795		ON
		O	2019-02-11	D	97 - Autre	(755)	83.6700USD	ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 239		ON
		O	2019-02-12	D	97 - Autre	(881)	84.9500USD	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Davis, Robert H.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON
Guillet, Edward E.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON
Harlan, Michael W	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON
Hughes, Larry Sanford	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Lee, Susan	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON
Razzouk, William J.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	550		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Black, Matthew Stephen	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 813)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 894)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781		ON
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781		ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 545)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 031)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 439		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 439		ON
Eddie, David G	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 864)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 657)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 439		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 439		ON
Hall, David M	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 406)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 172)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 927		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 927		ON
Hansen, Eric Olin	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 795)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 287)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 732		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 732		ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 341)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 613)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 415		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 415		ON
Little, James M.	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 153)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 913)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 659		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 659		ON
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 182)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 672)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 610		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 610		ON
Shea, Patrick J	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 055)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 927)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 708		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 708		ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2019-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 795)		ON
		O	2019-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 239)		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 512		ON
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 512		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Davis, Robert H.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON
Guillet, Edward E.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON
Harlan, Michael W	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON
Hughes, Larry Sanford	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON
Lee, Susan	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Razzouk, William J.	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(688)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferris, Raymond William	5	O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	780	71.2926	BC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	760	71.2095	BC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	880	71.0834	BC
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	70.6586	BC
Kenning, Brian Graham	4	O	2017-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	70.2970	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2019-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	76.0315	BC
		O	2019-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	74.1526	BC
		O	2019-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	71.1993	BC
		O	2019-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	72.4324	BC
		O	2019-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		BC
<i>Droits</i>								
Balkwill, Brian Allen	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 615		BC
Carter, Keith Darren	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 155		BC
Ferris, Raymond William	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	170		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 130)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 130)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 170		BC
Gardner, Larry Earl	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 087)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 087)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 950		BC
Gorman, James William	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	78		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 894)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 894)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300		BC
McIver, Christopher Daryl	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 864)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 864)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 425		BC
McLaren, Sean Peter	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 251)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 251)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 740		BC
Seraphim, Edward	4	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	414		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 072)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 072)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 082		BC
Virostek, Christopher	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		BC
		M	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		BC
Watkins, Jr., Charles Henry	5	O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)		BC
		O	2019-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 150		BC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Balkwill, Brian Allen	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	6 840		BC
Carter, Keith Darren	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	5 625		BC
Ferris, Raymond William	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	23 900		BC
Gardner, Larry Earl	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	5 065		BC
Gorman, James William	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	5 980		BC
McIver, Christopher Daryl	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	8 925		BC
McLaren, Sean Peter	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	7 145		BC
Seraphim, Edward	4	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	42 125		BC
Virostek, Christopher	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	9 705		BC
Watkins, Jr., Charles Henry	5	O	2019-02-15	D	50 - Attribution d'options	5 595		BC
Western Forest Products Inc.								
<i>Options</i>								
Alexander, Bruce Lindsay	5	O	2018-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	274 280	1.9400	BC
Demens, Donald Eugene	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	980 520	1.9400	BC
Foster, Jennifer Eileen	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	194 750	1.9400	BC
Janzen, Shannon	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	185 010	1.9400	BC
McGregor, Donald George	5	O	2018-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	162 290	1.9400	BC
Regner, Robert Wayne	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	228 560	1.9400	BC
Williams, Stephen D.A.	5	O	2019-02-12	D	50 - Attribution d'options	462 540	1.9400	BC
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>								
Alexander, Bruce Lindsay	5	O	2018-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 400		BC
Demens, Donald Eugene	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	280 280		BC
Foster, Jennifer Eileen	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 670		BC
Janzen, Shannon	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 890		BC
McGregor, Donald George	5	O	2018-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 390		BC
Regner, Robert Wayne	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 340		BC
Williams, Stephen D.A.	5	O	2019-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	132 220		BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2019-02-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 685)	4.2800	AB
Carolyn Carla Nikiforuk	PI	O	2019-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 685	4.2800	AB
Yamana Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 769		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 612)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 131		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 898)	3.7100	ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 404		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 776)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 131		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 898)	3.7100	ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 769		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 612)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 893		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 242)	3.7100	ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 503		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 646)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 421		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 933)	3.7100	ON
LeBlanc, Jason	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 353		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 840)	3.6800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 131		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 898)	3.7100	ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2019-01-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 482		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 647		ON
Marsden, Henry	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 210		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 395)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	910		ON
Parsons, Stephen	5	O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(483)	3.7100	ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 355		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 020)	3.6800	ON
Racine, Daniel	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 953		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 355)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 795		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 959)	3.7100	ON
Tsakos, Sofia	5	O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 353		ON
		O	2019-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 840)	3.6800	ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 056		ON
		O	2019-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 388)	3.7100	ON
<i>PSU</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 080		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 780)		ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 079		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 131)		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 080		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 563)		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 720		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 057)		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 752		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 100)		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 200		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(144 794)		ON
Marsden, Henry	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 058		ON
Parsons, Stephen	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 395		ON
Racine, Daniel	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	195 000		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 131)		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 752		ON
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 170)		ON
<i>Restricted Shares</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 080		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 769)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 131)		ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 079		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 404)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 131)		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 080		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 769)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 893)		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 720		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 503)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 421)		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 752		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 353)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 131)		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 200		ON
		O	2019-01-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 482)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié Porteur inscrit		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 647)		ON
Marsden, Henry	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 058		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 210)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(910)		ON
Parsons, Stephen	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 395		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 355)		ON
Racine, Daniel	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	195 000		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 953)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 795)		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2019-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 752		ON
		O	2019-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 353)		ON
		O	2019-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 056)		ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
HPQ-Silicon Resources Inc.	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-14	QC
Kotcher, Lauri Kien	LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)	2019-01-30	2019-02-19	QC
Iam chan, Tho	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-14	QC
LEVASSEUR, ANN ALEXANDRA	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-14	QC
Levasseur, Patrick	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-15	QC
rivard, francois	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-14	QC
Tourillon, Bernard J.	Champs d'Or de la Beauce Inc.	2018-11-23	2019-02-14	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Chambre de l'assurance de dommages indique que les trois candidats suivants, dirigeants de cabinets ou d'assureurs appartenant aux groupes identifiés ci-dessous, ont été élus aux postes d'administrateurs de la Chambre de l'assurance de dommages :

	Nom	Certificat	Groupe (*)
1	Mme Marie-Pierre Beaupré	149517	1
2	M. Maxime Poulin	199490	2
3	Mme Mary Vacirca	S/O	1

(*) **Groupe 1 :** Assureurs qui distribuent leurs produits par l'entremise d'agents en assurance de dommages

Groupe 2 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 3 : Assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages

Groupe 4 : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Le 21 février 2019

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Notes et directives des Tableaux 1 (Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension) et 7 (Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension) du Formulaire 1 concernant les marges obligatoires pour certains accords de mise en pension et de prise en pension et certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire. Le Projet de modification vise principalement à permettre aux courtiers membres de traiter un mandataire comme s'il agissait pour compte propre aux fins de l'établissement de la marge dans ces accords.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 avril 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri, CFA, MBA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux, CPA auditeur, CA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Jean-Simon.Lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires :
le 22 avril 2019

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :
 Anwerd Ramcharan
 Chef de l'information financière,
 Politique de réglementation des membres
 416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

19-0027
Le 21 février 2019

Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

Récapitulatif

Le 30 janvier 2019, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 (Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension) et 7 (Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension) du Formulaire 1 concernant les marges obligatoires pour certains accords de mise en pension et de prise en pension et certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire (collectivement, le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise principalement à permettre aux courtiers membres de traiter un mandataire comme s'il agissait pour compte propre aux fins de l'établissement de la marge dans ces accords.



Il harmonisera plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre pour ces accords avec le risque de perte associé à ces derniers.

Effets

L'harmonisation plus étroite des marges obligatoires avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas expressément abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **22 avril 2019** à :

Answerd Ramcharan
 Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest, bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles – Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	4
1.1 <i>Contexte</i>	4
1.2 <i>Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.....</i>	4
1.3 <i>Projet de modification.....</i>	8
2. Analyse.....	12
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	12
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	12
3. Effets du Projet de modification	13
4. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	13
5. Processus d'établissement des politiques	13
5.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire</i>	13
5.2 <i>Processus d'établissement des règles</i>	14
6. Annexes.....	14

1. Exposé du Projet de modification

1.1 Contexte

Le 1^{er} octobre 2015, nous avons mis en œuvre les modifications des Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres dans l'Avis [15-0206](#) pour permettre aux courtiers membres de traiter certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire de la même manière que l'accord équivalent conclu entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre. Le raisonnement qui sous-tend ce traitement est que les accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, où les parties à l'accord sont le courtier membre, la contrepartie cliente et le mandataire de celle-ci qui agit aussi en qualité de dépositaire (appelé « dépositaire mandataire »), comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques. Ces caractéristiques donnent lieu, pour le courtier membre, au même risque de perte que l'accord qu'il aurait conclu avec ce dépositaire mandataire si celui-ci agissait pour son propre compte.

À la suite des modifications apportées en 2015, et en raison de l'évolution des accords tripartites, les courtiers membres nous ont demandé de permettre de calculer la marge des accords suivants de la même façon que si le mandataire agissait pour compte propre :

- i) les accords de mise en pension et de prise en pension entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, lorsque le mandataire de la contrepartie est également dépositaire;
- ii) les accords d'emprunt et de prêt de titres et les accords de mise en pension et de prise en pension entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, lorsque le mandataire de la contrepartie et le dépositaire sont deux entités différentes.

Nous avons examiné ces types supplémentaires d'accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire. Nous estimons qu'ils comportent des caractéristiques adéquates de protection contre les risques (tout comme les accords d'emprunt et de prêt de titres que nous avons examinés en 2015) qui atténuent le risque de perte auquel s'expose le courtier membre; en effet, ces risques sont atténués par la présence d'un dépositaire mandataire, ou d'un mandataire et d'un dépositaire distinct, ce qui permet de calculer la marge de la même façon que si le mandataire agissait pour compte propre.

1.2 Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier utilisé par l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour surveiller la solvabilité financière des courtiers membres. À cette fin, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque de chaque courtier



membre et s'assure qu'il réussit les contrôles liés au signal précurseur. Les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 fixent des marges obligatoires précises dans le cas de certains accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire pour permettre à un courtier membre de traiter le tiers dépositaire mandataire qui est partie à ces accords comme s'il agissait pour compte propre.

Pour le courtier membre, le principal avantage de pouvoir traiter le tiers dépositaire mandataire comme s'il agissait pour compte propre est la marge obligatoire moins élevée imposée pour les accords conclus avec un mandataire, parce que le tiers mandataire dépositaire est habituellement une « institution agréée » selon la classification du risque lié à la contrepartie de l'OCRCVM, soit la catégorie qui présente le risque lié à la contrepartie le plus faible. Un avantage secondaire est que le courtier membre ne sera plus tenu de faire abstraction du tiers dépositaire mandataire et d'établir le statut de l'entité qui agit comme contrepartie principale pour déterminer la classification du risque de crédit lié à la contrepartie qui s'applique à celle-ci. Les caractéristiques de protection contre les risques des accords conclus avec un mandataire dans le cas où un courtier membre emprunte des titres en vertu d'un tel accord sont les suivantes :

- le tiers dépositaire mandataire est habituellement une institution agréée;
- aux termes de l'entente écrite ainsi conclue :
 - le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt fournie par le courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de ces titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, selon les dispositions de l'entente, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient pour satisfaire aux obligations du courtier membre et restitue à celui-ci tout excédent sur le prêt à rembourser;
 - l'entente écrite peut être considérée comme un « contrat financier admissible » selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une des parties (soit du tiers dépositaire mandataire, soit de la contrepartie principale), la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable;



- le tiers dépositaire mandataire doit être un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada.

Cependant, les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords de mise en pension et de prise en pension et d'accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes. Par conséquent, pour les accords de mise en pension et de prise en pension conclus avec un mandataire qui comportent des caractéristiques semblables de protection contre les risques, la marge obligatoire que le courtier membre doit constituer peut être beaucoup plus élevée.

Nous avons passé en revue les caractéristiques de protection contre les risques de certains accords de mise en pension et de prise en pension et de certains accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, et estimons que le risque assumé par le courtier membre lorsqu'il conclut de tels accords n'est pas plus grand que celui qu'il assume dans un accord équivalent conclu entre lui et le tiers dépositaire mandataire – ou le mandataire, lorsque le mandataire et le dépositaire sont deux entités différentes – agissant pour compte propre.

Les accords de mise en pension conclus avec un mandataire visent principalement à permettre au courtier membre d'emprunter des espèces. Les deux accords de mise en pension habituellement conclus avec un mandataire prévoient ce qui suit :

- Lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire :

Le courtier membre, en tant que vendeur (fournisseur de la garantie), remet des titres en échange d'espèces fournies par un mandataire, en tant qu'acheteur (fournisseur des espèces), agissant en qualité de mandataire au nom de certains mandants aux termes d'une entente cadre du secteur (p. ex. la Global Master Repurchase Agreement [GMRA]).

Cette entente cadre prévoit habituellement que le courtier membre doit remettre les titres achetés à la personne qui agit en tant que dépositaire pour l'acheteur, en l'occurrence le mandataire.

- Lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes :



Le courtier membre, en tant que vendeur (fournisseur de la garantie), remet des titres en échange d'espèces fournies par un mandataire, en tant qu'acheteur (fournisseur des espèces), agissant en qualité de mandataire au nom de certains mandants aux termes d'une entente cadre du secteur (p. ex. la Global Master Repurchase Agreement [GMRA]).

Cette entente cadre prévoit habituellement que le courtier membre doit remettre les titres achetés à la personne qui agit en tant que dépositaire pour l'acheteur, en l'occurrence un autre tiers dépositaire.

Tant le courtier membre que le mandataire conviennent également que les biens donnés en garantie seront remis au tiers dépositaire aux termes d'une entente de garde distincte (p. ex. une « entente de gestion des biens donnés en garantie » ou une « entente de garde des biens donnés en garantie »).

Les caractéristiques de protection contre les risques des accords de mise en pension conclus avec un mandataire, dans le cas où le courtier membre emprunte des espèces aux termes d'un tel accord et où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, sont les suivantes :

- le mandataire est habituellement une institution agréée et un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- le dépositaire est lui aussi habituellement une institution agréée et un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- aux termes de l'entente écrite et de l'entente de gestion des biens donnés en garantie connexe conclues entre les parties :
 - le tiers dépositaire détient les titres achetés fournis par le courtier membre et ne peut hypothéquer de nouveau ces titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, selon les dispositions de l'entente, le tiers dépositaire remet les titres achetés au mandataire, qui les liquide pour satisfaire aux obligations du courtier membre et restitue à celui-ci tout excédent sur le prêt à rembourser;



- l'entente écrite et l'entente de gestion des biens donnés en garantie connexe peuvent être considérées comme des « contrats financiers admissibles » selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une des parties (soit du mandataire, soit du tiers dépositaire, soit de la contrepartie principale), les titres achetés ne font pas partie de l'actif de la partie insolvable.

1.3 Projet de modification

Le texte qui suit donne un résumé du Projet de modification qui figure dans la version soulignée présentée à l'**Annexe A** :

- 1) En ce qui concerne les accords d'emprunt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :
 - déplacé l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » afin qu'elle soit présentée séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [*Tableau 1, note 6(b)*].
- 2) En ce qui concerne les accords d'emprunt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
 - ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [*Tableau 1, note 6(c)*];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [*Tableau 1, note 6(c)*];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [*Tableau 1, note 6(c)*];



- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 6(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 6(e)].
- 3) En ce qui concerne les accords de prise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :
- ajouté les dispositions que doit prévoir l'entente écrite [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir le produit tiré des titres achetés [Tableau 1, note 7(b)];
 - donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser les titres achetés [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 7(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 7(e)].
- 4) En ce qui concerne les accords de prise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 1, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus



facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 1, note 7(c)];

- ajouté l'obligation pour le mandataire de détenir le produit tiré des titres achetés [Tableau 1, note 7(c)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser les titres achetés [Tableau 1, note 7(c)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 1, note 7(c)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 7(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 7(e)].

5) En ce qui concerne les accords de prêt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :

- déplacé l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » afin qu'elle soit présentée séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 6(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 6(b)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser la garantie du prêt [Tableau 1, note 6(b)].

6) En ce qui concerne les accords de prêt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :

- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 7, note 6(c)];



- ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté l'obligation pour le mandataire de détenir les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 6(c)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser la garantie du prêt [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 6(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 6(e)].

7) En ce qui concerne les accords de mise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :

- ajouté les dispositions que doit prévoir l'entente écrite [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir les titres achetés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 7(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 7(e)].



- 8) En ce qui concerne les accords de mise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire de détenir les titres achetés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 7(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 7(e)].

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Nous avons examiné deux solutions possibles : 1) publier le Projet de modification et 2) maintenir le statu quo. Nous avons choisi la première solution, soit publier le Projet de modification, parce que celui-ci harmonisera plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre pour certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire avec le risque de perte associé à ces accords.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le Projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires car nous ne pensions pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.



3. Effets du Projet de modification

L'harmonisation plus étroite des marges obligatoires avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires.

4. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence mineure sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires. Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification dans un délai de 90 jours.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Les objectifs du Projet de modification sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*



En décidant de publier le Projet de modification, l'OCRCVM a déterminé qu'il était nécessaire d'harmoniser plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé le Projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

5.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification et consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**) sur la Formule d'établissement du capital, le comité de direction du GCFO et le GCFO au complet) à son sujet. Ces comités consultatifs ont appuyé le Projet de modification.

6. Annexes

Annexe A – Version soulignée comparant le Projet de modification avec la version actuelle des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

Annexe B – Version nette du Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

ANNEXE A

**PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT
LES MANDATS TRIPARTITES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LA VERSION ACTUELLE DES NOTES ET
DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1**

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**
L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

~~Octobre 2015~~ ~~Xxx~~ 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains mandats accords d'emprunt de titres Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie,~~ dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un ~~tiers-mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le~~ dépositaire ~~agissant en qualité de mandataire,~~ l'entente écrite peut être

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ~~de tels~~ ces titres;
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre, (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;

(iii)-c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire ~~et le~~ mandataire correspond~~ent~~ à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie ~~et doit indiquer et traiter à~~ l'accord d'emprunt de titres conclu avec le

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

mandataire, ~~pour le calcul de la marge, et doit indiquer et traiter cet accord~~ de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, ~~dans les cas suivants :~~

~~(i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,~~

~~(ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.~~

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
- (B) le ~~tiers dépositaire~~ mandataire, dans le cas d'un accord ~~conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité d'emprunt de titres conclu avec un~~ mandataire et qui comporte, lorsque toutes les ~~dispositions de base requises~~ conditions prévues à la note ~~6(b) ou (c) sont réunies,~~
- (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord ~~qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord d'emprunt de titres~~ conclu avec un mandataire ~~qui n'est pas un tiers dépositaire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.~~

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. ~~Conventions~~ Accords de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas ~~d'une convention~~ d'un accord de prise en pension ~~écrite~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

~~Octobre 2015~~ Xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

~~(b) Marges obligatoires~~**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties.
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

~~Octobre 2015~~ ~~xxx~~ ~~20xx~~

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prise en pension qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, ~~à la note 7(a)~~, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹

Octobre 2015/xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, ~~la~~ à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

(C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~Octobre 2015~~ Xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6(b) et (c) et 7(b) et (c)~~ où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Octobre 2015~~ ~~xxx~~ ~~20xx~~

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération

Octobre 2015 ~~Xxx~~ *20xx*

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains mandats

~~Mandats accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire~~

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie,~~ dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un ~~tiers dépositaire mandataire (agissant en qualité pour le compte de mandataire, l'emprunteur principal de titres) qui est également le tiers dépositaire,~~ l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire ~~mandataire~~ agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) (i) — le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

~~Octobre 2015~~ Xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~soit par le courtier membre lui-même~~ et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il ~~la détient~~ peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces ~~de tels~~ titres;
- ~~soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,~~

~~(iiiii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire, le courtier membre liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet/conserv~~ leur valeur équivalente ~~au courtier membre.~~ Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le ~~courtier membre au tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;~~

~~(iii) (c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes~~

~~Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :~~

- le tiers dépositaire ~~et le~~ mandataire correspond ~~ent~~ à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- ~~l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :~~

~~(i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,~~

~~(iii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :~~

- ~~soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,~~
- ~~soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,~~

~~(iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.~~

~~(d) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre~~

~~Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, et doit indiquer et~~

~~Octobre 2015, xx 20xx~~

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte, lorsque toutes les dispositions de base requises conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord quid de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne comportent pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. **Conventions Accords de mise en pension**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention d'un accord de mise en pension écrite, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) – Marges obligatoires**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

(ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

(i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,

(ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de mise en pension sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères ~~d'être~~ une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces,

~~Octobre 2015~~ ~~XX~~ ~~20XX~~

Avis de l'OCRCVM 19-0027 – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

30

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6~~ **(aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c))** où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Octobre 2015~~ **Xxx 20xx**

Avis de l'OCRCVM 19-0027 – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

31

ANNEXE B

**PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT
LES MANDATS TRIPARTITES**

VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**
L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

7. Accords de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre que les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prise en pension qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
Institution agréée	Aucune marge ²	
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,
- (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
- (C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur*

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres) qui est également le tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,

- (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le courtier membre liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le courtier membre au tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
- (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
- (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Accords de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de mise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
10. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Xxx 20xx

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Projet de modifications aux règles de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux règles de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO). Le projet de modifications vise à augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 mars 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337 ext : 4323
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri, CFA, MBA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 029-19**

Le 20 février 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial (le « **Comité Spécial** ») de la Division de la Réglementation (la « **Division** ») de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 4.308 des règles de la Bourse afin de supprimer l'infraction du « *non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFPR)* » de la liste des infractions mineures et d'instaurer, à la place, des frais de déclaration tardive dans la Liste des frais de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **25 mars 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. **À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.**



Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division. La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité du Comité Spécial nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

2



MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences sur le marché	2
Analyse comparative	4
Modifications proposées	5
PROCESSUS DE MODIFICATION	5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	5
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE	5
INTÉRÊT PUBLIC	5
EFFICACITÉ	5
PROCESSUS	6
ANNEXE	6

I. SOMMAIRE

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'article 4.308¹ des Règles de la Bourse (les « Règles ») et la [Liste des amendes pour infractions mineures](#) afin de supprimer l'infraction du « non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) ».

En contrepartie, la Division introduira des frais de déclaration tardive dans la [Liste des frais](#), afin de faire respecter l'exigence de déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés dans un délai d'une heure.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le paragraphe 6.208(d)² des Règles indique qu'une opération d'échange d'instruments apparentés doit être déclarée dans un délai d'une heure suivant l'établissement de toutes les modalités de l'opération.

À l'heure actuelle, pour faire respecter cette exigence, la Division doit agir en imposant une amende pour infraction mineure en vertu de l'article 4.308 ou en déposant une plainte disciplinaire en vertu de l'article 4.201³. Toutefois, dans les deux cas, la Division doit ouvrir une enquête.

Durant ses activités réglementaires en 2017, la Division a relevé de nombreux cas impliquant au moins dix (10) participants agréés où les opérations d'échange d'instruments apparentés avaient été déclarées tardivement au Service des opérations de marché. Étant donnée la nature du non-respect de l'exigence, l'ouverture d'une enquête pour chacun de ces cas coûterait temps et argent tant à la Division qu'aux participants agréés.

Ainsi, la Division a décidé d'évaluer l'incidence d'une déclaration tardive et donc la nécessité d'une exigence à cet égard, puis de réexaminer les moyens à sa disposition pour faire respecter cette exigence.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Dans le but de bien traiter la question, la Division a évalué la nécessité de déclarer les opérations d'échange d'instruments apparentés et a validé le délai d'une heure que prescrivent actuellement les Règles.

¹ Anciennement, l'article 4220 des Règles.

² Anciennement, l'alinéa 6815(1)k).

³ Anciennement, l'article 4101.

L'analyse effectuée par la Bourse sur la question de délai⁴ indique que la publication des opérations d'échange d'instruments apparentés n'influence généralement pas les cours des contrats à terme. Après avoir considéré le rationnel entourant la déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés, il a été conclu que la transmission de cette information aux participants au marché était essentielle, peu importe qu'ils agissent ou non sur la base de cette information. Étant donné que l'une des composantes d'une opération d'échange d'instruments apparentés est un contrat à terme inscrit de la Bourse, il est nécessaire que toutes les activités liées à ce contrat soient transparentes sur le marché. Au Canada la diffusion de l'information et la transparence est un principe incorporé dans la réglementation en matière des dérivés et des valeurs mobilières, par exemple l'article 7.2, *La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés*, du Règlement 21-101. Aux États-Unis, la réglementation de la CFTC prévoit un marché concurrentiel, ouvert et efficace, et les transactions EFRP sont autorisées à titre d'exception à cette règle à des fins commerciales de bonne foi. Dans un projet d'orientation et de pratiques acceptables publié par la CFTC pour observations en vertu de ce règlement, il est expressément stipulé que "Les échanges de contrats à terme sur des produits de base ou des positions sur produits dérivés doivent être signalés au marché des contrats dans un délai raisonnable". Aux États-Unis, la réglementation de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») prévoit un marché concurrentiel, ouvert et efficace, et les opérations d'échange d'instruments apparentés sont autorisées à titre d'exception à cette règle à des fins commerciales de bonne foi. Dans un projet de lignes directrices et de pratiques acceptables publié par la CFTC⁵ pour commentaires, il est expressément indiqué que « *les échanges de contrats à terme contre des marchandises ou contre des positions sur dérivés doivent être déclarées sur le marché du contrat dans un délai raisonnable* » (traduction libre de « *Exchanges of futures for commodities or for derivatives positions should be reported to the contract market within a reasonable period of time.* »).

En ce qui concerne le délai d'une heure, la Division a passé en revue l'analyse comparative réalisée avant la modification des Règles en 2016 qui avait pour objet l'adoption de ce délai. Toutes les bourses prises en compte dans cette analyse comparative continuent d'appliquer le même délai, lequel varie de 15 minutes à 1 heure, sauf dans le cas de CME Group, qui a apporté un changement et adopté une norme assouplie : « aussitôt que possible » (traduction libre de « *as soon as possible* »). Par conséquent, la Division est d'avis que le délai d'une heure actuellement prescrit peut être maintenu.

Pour assurer la transparence du marché et être équitable pour les participants agréés qui respectent actuellement le délai, la Division juge important de pouvoir intervenir avec la plus grande efficacité en cas de non-respect de l'exigence de déclaration aux termes de l'article 6.208. Comme l'indique l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »)⁶, parmi les facteurs susceptibles de décourager tout comportement indésirable sur les marchés figurent la prévisibilité des conséquences, la sévérité des sanctions, l'efficacité et la proportionnalité des sanctions ainsi que leur effet dissuasif.

⁴ Circulaire 118-15 : Modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

⁵ FR Doc E8-21865 [Federal Register: September 18, 2008 (Volume 73, Number 182): CFTC proposed Guidance and Accepted practices on Execution of Transactions: Regulation 1.38 and Core Principle 9

⁶ « *Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation* », OICV, juin 2015.

Pour la Division, l'efficacité de l'application de cette exigence précise exige la capacité de dissuader rapidement les participants au marché de déclarer les opérations tardivement. Il est possible d'y arriver en imposant des frais de déclaration tardive qui peuvent être progressifs en fonction du nombre de cas. L'imposition des frais plus élevés pour des déclarations tardives qui sont récurrentes peut avoir l'effet dissuasif nécessaire afin que de telles omissions ne se répètent pas.

Nonobstant les frais de déclaration tardive, la Division conservera son droit d'ouvrir une enquête qui pourrait mener à des mesures disciplinaires lorsqu'un manquement sera récurrent ou lorsqu'il implique d'autres facteurs que la Division peut considérer comme des circonstances aggravantes, justifiant ainsi l'application d'une sanction ou d'une pénalité plus sévère. Dans un tel cas, les procédures prévues à l'article 4.251⁷ seront suivies aux fins du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 4.201.

Les régimes de sanctions des autres bourses, comme l'EUREX, OneChicago et le CME, indiquent que leur force de dissuasion à l'égard des déclarations tardives repose sur un principe semblable à celui que propose la Division : un régime de sanctions qui est marqué par l'efficacité de la gestion des déclarations tardives, qui permet de prendre en compte la gravité, la fréquence et l'incidence de l'infraction relative à la déclaration afin de déterminer le montant d'une sanction et qui donne la discrétion de confier les cas considérés comme étant d'un niveau élevé de gravité à un échelon supérieur, ce qui exige d'entreprendre une procédure officielle.

Ainsi, le processus d'application de frais de déclaration tardive, qui s'ajoute à la possibilité pour la Division de recourir à sa discrétion à des mesures plus sévères en vertu de l'article 4.201, accroît l'efficacité des moyens à la disposition de la Division pour faire respecter le délai de déclaration prescrit par les Règles et appliquer des sanctions qui correspondent à la gravité de son non-respect.

c. Analyse comparative

Notre analyse comparative repose principalement sur les bourses prises en compte dans l'analyse comparative réalisée (sur les règles de bourses comme l'EUREX, l'ASX et le CME) lors de la modification de l'article 6.208 qui a instauré le délai d'une heure pour la déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés ([Circulaire 118-15](#)). La nouvelle analyse révèle que ces bourses continuent d'appliquer le même délai, lequel varie de 15 minutes à 1 heure, comme indiqué précédemment, sauf dans le cas de CME Group, qui a apporté un changement et adopté une norme assouplie : « aussitôt que possible ».

Comme indiqué dans la section concernant l'analyse, les régimes de sanctions à l'égard des déclarations tardives d'opérations d'échange d'instruments apparentés adoptés par les autres bourses, tel que CME, EUREX et OneChicago LLC, ont été considérés. Tout comme le régime de frais de déclaration tardive de la Bourse, les régimes de ces bourses sont fondés sur le même principe où un frais ou une pénalité est déclenché dès qu'une déclaration est en retard. De plus ces régimes prévoient aussi des amendes progressives en fonction de facteurs comme la gravité,

⁷ Anciennement, l'article 4151.

la fréquence et l'incidence des infractions, et ils donnent la discrétion de confier les cas considérés comme étant d'un niveau élevé de gravité à un échelon supérieur.

d. Modifications proposées

Veillez consulter l'annexe 1, qui présente le détail des modifications de l'article 4.308 des Règles de la Bourse.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification susmentionné est entrepris dans le but d'améliorer la capacité de la Division d'intervenir en cas de non-respect de l'exigence de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés. L'instauration de frais de déclaration tardive à l'égard des opérations d'échange d'instruments apparentés et la possibilité de prendre une mesure prévue à l'article 4.201, comme indiqué précédemment, rendent redondante la disposition de l'article 4.308 qui qualifie d'infraction mineure le non-respect du délai de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- établir une méthode plus efficace que la Division appliquera pour traiter un non-respect du délai de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés;
- permettre à la Division de réagir de façon immédiate sans avoir à lancer un processus exigeant une enquête, ce qui coûterait temps et argent tant à la Division qu'au participant agréé;
- décourager le non-respect du délai prescrit pour la déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés;
- soutenir ainsi la transparence du marché à l'égard des produits inscrits à la Bourse par l'assurance d'une diffusion en temps opportun de l'information.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles et leur application soient justes pour tous les participants au marché. Les modifications proposées ont pour but de permettre à la Division de mieux faire respecter les exigences des Règles.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées amélioreront l'efficacité du marché en garantissant que la diffusion de l'information sur les produits inscrits à la Bourse respecte les exigences des Règles de la Bourse et contribue ainsi à la transparence du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXE

- Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la Bourse

Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la BourseVersion comparée**PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION**

[...]

Chapitre D—Règlements et appels

[...]

Article 4.308 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.310 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:
- (i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500 (a));
 - (ii) Le dépassement de limites de position (Article 6.310);
 - ~~(iii) Le non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFR) (Article 6.208 (d));~~
 - ~~(iv)~~(iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - ~~(v)~~(iv) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles 3.105 et 6.500(j));
 - ~~(vi)~~(v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - ~~(vii)~~(vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles 3.4 (a) et 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (b);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants.

Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la BourseVersion finale**PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION**

[...]

Chapitre D—Règlements et appels

[...]

Article 4.308 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.310 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:
- (i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500 (a));
 - (ii) Le dépassement de limites de position (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles 3.105 et 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles 3.4 (a) et 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (b);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
REMITWARE PAYMENTS CANADA INC.	Change de devises Transfert de fonds	2019-02-12
9342-2467 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2019-02-12

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Aucune information.

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.